

DECISION N°23
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – MISE EN
PLACE DE LA TRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS DU
CCAS AU CONTROLE DE LEGALITE – CONCLUSION DU MARCHÉ
AVEC LA SOCIETE DOCAPOST FAST POUR UN MONTANT HT DE
97,50 € SOIT 117,00€ TTC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en
son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la facture, ci-annexée et afin de régulariser celle-ci

CONSIDERANT l'obligation de transmission des actes prévus à l'article 128
de la loi NOTRE ;

CONSIDERANT la convention signée le 5 avril 2017 entre la ville et le
représentant de l'état pour la transmission électronique des actes de la
collectivité ;

CONSIDERANT que la transmission électronique des actes nécessite une
plateforme (FAST Actes de télétransmission) déjà acquise par la ville.

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale peut s'y rattacher
pour la télétransmission des certificats de signature RGS (Référentiel Général
de Sécurité).

CONSIDÉRANT que la société DOCAPOST FAST est le prestataire
retenu par la Ville.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Certificat serveur RGS**	97,50	117.00

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société DOCAPOST FAST à l'adresse suivante : 120-122 rue Réaumur – 75002 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 – Fonction 02 - Article 6281.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 27 février 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

DECISION N°15
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO



**Objet : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - NETTOYAGE ET
LIVRAISON DES TENUES DE TRAVAIL DES AIDES SOIGNANTES
ET DES INFIRMIERES DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A
DOMICILE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC
L'ETABLISSEMENT ET SERVICE D'AIDE PAR LE TRAVAIL (ESAT)
TOULOUSE LAUTREC**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en
son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 09/01/2023, ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Centre Communal
d'Action Sociale le nettoyage des tenues de travail des aides soignantes et des
infirmières pour le Service de Soins Infirmiers à Domicile est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- ESAT des Muguetts – Le Bourget,
- Association des Pays de France et de l'Aulnoye – Villepinte,
- ESAT Toulouse Lautrec – Aulnay Sous/Bois.

CONSIDERANT que l'association des Pays de France et de l'Aulnoye n'a pas
répondu ;

CONSIDERANT que les devis de l'ESAT des Muguetts et de l'ESAT
Toulouse Lautrec ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du
Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du
prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'ESAT Toulouse Lautrec est l'offre
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230201-DEC-2023-15-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2023

DECIDE

Article 1 : De signer le marché avec l'ESAT TOULOUSE LAUTREC dans les conditions suivantes étant précisé que le montant des factures mensuelles varie en fonction du nombre de linge à nettoyer.

Description	P.U. € H.T.
Blouse	2,57 €
Pantalon de travail	2,18 €
Sac à linge	0,69 €
Serviette de toilette	0,38 €
Pull Over	3,82 €
Veste de travail	3,42 €
Torchon	0,77 €
Petite serviette	0,55 €
Blouson de travail	9,16 €
Marquage code barre	0,71 €
Drap de glisse	2,02 €

Le présent contrat prend effet au 01/01/2023 et est valable jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ESAT TOULOUSE LAUTREC à l'adresse suivante : 10 rue Nicolas Robert 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 – Article 6281.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 01 fev 2023

Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230201-DEC-2023-15-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2023



DECISION N°18

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO



EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**Objet : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)–
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FORMATION
GESTES ET SOINS D'URGENCE DE NIVEAU 2 – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LE CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS
D'URGENCE DE SEINE-SAINT-DENIS (C.E.S.U. 93) POUR UN
MONTANT DE 380 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en
son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 17/01/2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Centre Communal
d'Action Sociale, la formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 est
nécessaire pour les aides soignants et les infirmiers du SSIAD ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- C.E.S.U. 93
- Fondation Santé Service
- Croix-Rouge

CONSIDERANT que la Croix-Rouge n'a pas répondu ;

CONSIDERANT que les devis du C.E.S.U. 93 et de la Fondation Santé
Service ont été jugés recevables au regard de l'article R2143-3 du Code de
la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du
prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis du C.E.S.U. 93 est la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
09321930005020230213-DEC-2023-18-AR
Date de réception préfecture : 21/02/2023

DECIDE

Article 1 : De signer le marché avec le C.E.S.U. 93.

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
C.E.S.U. 93	380

Article 2 : De notifier le présent marché à C.E.S.U. 93 à l'adresse suivante : 125 rue de Stalingrad 93000 BOBIGNY.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 6184.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De Dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 13 février 2023

Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230213-DEC-2023-18-AR
Date de réception préfecture : 21/02/2023



DECISION N°20

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE — MISE EN PLACE D'UN OBSERVATOIRE SOCIAL – PRESTATION DE SERVICE ET DE LOCATION DE LOGICIEL EN MODE SAAS POUR L'ANALYSE DES BESOIN SOCIAUX – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE SPALLIAN CITY D'UN MONTANT DE 36 000 € H.T. SOIT 43 200 € T.T.C. - POUR LES ANNEES 2023 A 2025

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le Décret du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale ;

VU le contrat du titulaire, ci-annexé.

CONSIDERANT que la ville d'Aulnay-Sous-Bois a missionné le Centre Communal d'Action Sociale pour la mise en place d'un observatoire social ;

CONSIDERANT l'obligation légale pour les CCAS/CIAS de mettre en œuvre une démarche d'analyse des besoins sociaux via un diagnostic social global et transversal ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale n'a pas la capacité d'assurer seul pour produire et transcrire les indicateurs clés, fiables et mis à jour ;

CONSIDERANT que pour mettre en place cette démarche, le C.C.A.S, doit se doter d'un logiciel dédié ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition de ce besoin, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ITHEA
- SPALLIAN CITY

CONSIDÉRANT que les devis de ces entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des articles proposés ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société SPALLIAN est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché pour une durée de deux ans avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société SPALLIAN CITY	36 000	43 200

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 28 février 2025.

Article 2 : Précise que le règlement des prestations calculé sur la base mensuelle de 1 500,00 euros/HT soit 1 800,00 euros/TTC se fera trimestriellement sur présentation d'une facture.

Article 3 : De notifier le présent marché à la Société SPALLIAN CITY à l'adresse suivante : 44 Rue de Chanzy 75011 Paris.

Article 4 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 6156 – Fonction 02

Article 5 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 20 février 2023

Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communautaire Social



Accusé de réception en préfecture
N° 2023-02-00000
Date de réception préfecture : 21/02/2023

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage »

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S



**Objet : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD)–
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FORMATION
GESTES ET SOINS D'URGENCE DE NIVEAU 2 – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LE CENTRE D'ENSEIGNEMENT DES SOINS
D'URGENCE DE SEINE-SAINT-DENIS (C.E.S.U. 93) POUR UN
MONTANT DE 900 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en
son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 10/01/2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Centre Communal
d'Action Sociale, la formation aux gestes et soins d'urgence de niveau 2 est
nécessaire pour les aides soignants et les infirmiers du SSIAD ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- C.E.S.U. 93
- Fondation Santé Service
- Croix-Rouge

CONSIDERANT que la Croix-Rouge n'a pas répondu ;

CONSIDERANT que les devis du C.E.S.U. 93 et de la Fondation Santé
Service ont été jugés recevables au regard de l'article R2143-3 du Code de
la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du
prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis du C.E.S.U. 93 est la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
1093-21030056-20230110-2023-01-01
Date de réception préfecture : 06/02/2023

DECIDE

Article 1 : De signer le marché avec le C.E.S.U. 93

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
C.E.S.U. 93	900

Article 2 : De notifier le présent marché à C.E.S.U. 93 à l'adresse suivante :
125 rue de Stalingrad 93000 BOBIGNY.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 6184.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevan.

Article 5 : De Dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 01 FEV 2023


Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

DECISION N°13
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S



Objet : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ADHESION 2023 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'UNION NATIONALE DES ASSOCIATIONS ET SERVICE DE SOINS INFIRMIERS (U.N.A.S.S.I.) POUR UN MONTANT DE 195 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R. R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, il est nécessaire de renouveler l'adhésion à l'Union Nationale des Associations et Services de Soins Infirmiers ;

CONSIDÉRANT que l'U.N.A.S.S.I. étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à cette dernière.

CONSIDÉRANT que la Ville d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'U.N.A.S.S.I., il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'U.N.A.S.S.I. a été jugé recevable au regard de l'article R2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
U.N.A.S.S.I.	195

Article 2 : De notifier le présent marché à l'UNASSI à l'adresse suivante : 12 rue des Quatre Vallées 65230 CASTELNAU-MAGNOAC.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes, sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe : Chapitre 016 – Article 6185.

Article 4 : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 01 FEV 2023

Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230201-DEC-2023-13-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2023

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le

» **Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - PROGRAMME
DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE SORTIES
EDUCATIVES LE 02/03/2023 AU MUSEE GREVIN – CONCLUSION
DU MARCHÉ AVEC LE MUSEE GREVIN POUR UN MONTANT DE
285 € HT SOIT 313.50 € TTC**

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son
article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU les devis du titulaire, ci-annexés.

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative, œuvre à valoriser
les ressources parentales pour restaurer par la confiance, la fonction éducative ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de sorties destinées aux enfants suivis dans le
cadre des rééducations orthophoniques ;

CONSIDERANT que ces sorties seront organisées afin que les enfants ayant
un suivi orthophonique puissent réinvestir leurs acquis, en étant accompagné
par un parent ;

CONSIDERANT que le CCAS peut passer un marché sans publicité ni mise en
concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures
ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique
déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande
Publique ;

CONSIDERANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec la
Société du Musée Grévin, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure
avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article
R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée à la Société du
Musée Grévin ;

CONSIDERANT que l'offre du Musée Grévin a été jugée recevable au
regard de l'article R.2143.3 du Code de la Commande Publique

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230227-DEC-2023-22-AR
Date de téléprocédure : 28/02/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Musée Grévin.	285,00 €	313,50 €

Ce marché prend effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société MUSEE GREVIN à l'adresse suivante : 10 boulevard Montmartre – 75009 PARIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 6042 - fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Téléréours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 27 février 2023


Aissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°02

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**OBJET : ATTRIBUTION DES PRESTATIONS PAR SECOURS, EN
ESPECES REMBOURSABLES OU NON, OU EN PRESTATIONS EN
NATURE, POUR LE MOIS DE FEVRIER 2022**



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Président, Madame Aïssa SAGO ;

DECIDE

D'attribuer en espèces non remboursables (imputations 6568 - 5235,
6562 - 5235, 6288 - 02) : **3 302.00€**

D'attribuer en espèces remboursables (274-1) : **1 825.00€**

Article 1 : DE DIRE que les dépenses en résultant ont été prélevées sur les
crédits ouverts à cet effet au Budget du Centre Communal d'Action Sociale,
pour un montant global de 5 127,00€ et qu'il sera, avec la liste, rendu compte
de la présente décision au prochain Conseil d'Administration.

Article 2 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue
Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter
de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut
être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le
site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 FEV 2023





DECISION N°03

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**OBJET : ATTRIBUTION DES PRESTATIONS PAR SECOURS, EN
ESPECES REMBOURSABLES OU NON, OU EN PRESTATIONS EN
NATURE, POUR LE MOIS DE MARS 2022**

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Président, Madame Aïssa SAGO ;

DECIDE

D'attribuer en espèces non remboursables (imputations 6568 - 5235,
6562 - 5235, 6288 - 02) : **3 503.46€**

D'attribuer en espèces remboursables (274-1) : **0.00€**

Article 1 : DE DIRE que les dépenses en résultant ont été prélevées sur les
crédits ouverts à cet effet au Budget du Centre Communal d'Action Sociale,
pour un montant global de 3 503.46€ et qu'il sera, avec la liste, rendu compte
de la présente décision au prochain Conseil d'Administration.

Article 2 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue
Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter
de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut
être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le
site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois, le **01 FEV 2023**



Aïssa SAGO
Accusé de réception en préfecture
093210300050-20230201-DEC-2023-03-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Pour le Président du Centre Communal
d'Action Sociale
la Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**OBJET : ATTRIBUTION DES PRESTATIONS PAR SECOURS, EN
ESPECES REMBOURSABLES OU NON, OU EN PRESTATIONS EN
NATURE, POUR LE MOIS D'AVRIL 2022**

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

DECIDE

D'attribuer en espèces non remboursables (imputations 6568 - 5235,
6562 - 5235, 6288 - 02) : **4 981.76€**

D'attribuer en espèces remboursables (274-1) : **2 708.00€**

Article 1 : DE DIRE que les dépenses en résultant ont été prélevées sur les
crédits ouverts à cet effet au Budget du Centre Communal d'Action Sociale,
pour un montant global de 7 689.76€ et qu'il sera, avec la liste, rendu compte
de la présente décision au prochain Conseil d'Administration.

Article 2 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue
Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter
de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut
être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le
site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

01 FEV 2023

Aïssa SAGO



Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230206-DEC-2023-04-AR
Date de réception en préfecture : 06/02/2023

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**OBJET : ATTRIBUTION DES PRESTATIONS PAR SECOURS, EN
ESPECES REMBOURSABLES OU NON, OU EN PRESTATIONS EN
NATURE, POUR LE MOIS DE MAI 2022**



Aïssa SAGO

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

DECIDE

D'attribuer en espèces non remboursables (imputations 6568 - 5235,
6562 - 5235, 6288 - 02) : **3 665.00€**

D'attribuer en espèces remboursables (274-1) : **0.00€**

Article 1 : DE DIRE que les dépenses en résultant ont été prélevées sur les
crédits ouverts à cet effet au Budget du Centre Communal d'Action Sociale,
pour un montant global de 3 665,00€ et qu'il sera, avec la liste, rendu compte
de la présente décision au prochain Conseil d'Administration.

Article 2 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue
Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter
de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut
être saisi par l'application informatique Télécours citoyens accessible sur le
site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 FEV 2023

Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Certificat de réception en préfecture
093-219300050-20230201-DEC-2023-05-AR
Date de dépôt en préfecture : 06/02/2023

Aïssa SAGO
 Accusé de réception en préfecture
 0312100612002010002023-06-08
 Date de réception préfecture : 06/02/2023

Pour le Procureur Général
 la Vice-Présidente du Centre Communal
 d'Action Sociale



DECISION N°07

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**OBJET : ATTRIBUTION DES PRESTATIONS PAR SECOURS, EN
ESPECES REMBOURSABLES OU NON, OU EN PRESTATIONS EN
NATURE, POUR LE MOIS DE JUILLET 2022**

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Président, Madame Aïssa SAGO ;

DECIDE

D'attribuer en espèces non remboursables (imputations 6568 - 5235,
6562 - 5235, 6288 - 02) : **3 474.72€**

D'attribuer en espèces remboursables (274-1) : **5 005.00€**

Article 1 : DE DIRE que les dépenses en résultant ont été prélevées sur les
crédits ouverts à cet effet au Budget du Centre Communal d'Action Sociale,
pour un montant global de 8 479.72€ et qu'il sera, avec la liste, rendu compte
de la présente décision au prochain Conseil d'Administration.

Article 2 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue
Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter
de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut
être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le
site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois, le **01 FEV 2023**

Aïssa SAGO



Pour le Président du Centre Communal
d'Action Sociale
la Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230201-DEC2023-07-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2023



DECISION N°08

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**OBJET : ATTRIBUTION DES PRESTATIONS PAR SECOURS, EN
ESPECES REMBOURSABLES OU NON, OU EN PRESTATIONS EN
NATURE, POUR LE MOIS D'AOUT 2022**

Aïssa SAGO



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Président, Madame Aïssa SAGO ;

DECIDE

D'attribuer en espèces non remboursables (imputations 6568 - 5235,
6562 - 5235, 6288 - 02) : **4 474.94€**

D'attribuer en espèces remboursables (274-1) : **3 150.00€**

Article 1 : DE DIRE que les dépenses en résultant ont été prélevées sur les
crédits ouverts à cet effet au Budget du Centre Communal d'Action Sociale,
pour un montant global de 7 624.94€ et qu'il sera, avec la liste, rendu compte
de la présente décision au prochain Conseil d'Administration.

Article 2 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue
Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter
de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut
être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le
site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

01 FEV 2023

Aïssa SAGO



Pour le Président du Centre Communal
d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
693 215300050 20230201 DEC 2023-08 AR
Date de réception-préfecture : 06/02/2023



DECISION N°09

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**OBJET : ATTRIBUTION DES PRESTATIONS PAR SECOURS, EN
ESPECES REMBOURSABLES OU NON, OU EN PRESTATIONS EN
NATURE, POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2022**



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Président, Madame Aïssa SAGO ;

DECIDE

D'attribuer en espèces non remboursables (imputations 6568 - 5235,
6562 - 5235, 6288 - 02) : **9 117.00€**

D'attribuer en espèces remboursables (274-1) : **0.00€**

Article 1 : DE DIRE que les dépenses en résultant ont été prélevées sur les
crédits ouverts à cet effet au Budget du Centre Communal d'Action Sociale,
pour un montant global de 9 117,00€ et qu'il sera, avec la liste, rendu compte
de la présente décision au prochain Conseil d'Administration.

Article 2 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue
Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter
de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut
être saisi par l'application informatique Télérécourse citoyens accessible sur le
site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 FEV 2023

Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale





DECISION N°10

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**OBJET : ATTRIBUTION DES PRESTATIONS PAR SECOURS, EN
ESPECES REMBOURSABLES OU NON, OU EN PRESTATIONS EN
NATURE, POUR LE MOIS D'OCTOBRE 2022**



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Président, Madame Aïssa SAGO ;

DECIDE

D'attribuer en espèces non remboursables (imputations 6568 - 5235,
6562 - 5235, 6288 - 02) : **1 877.00€**

D'attribuer en espèces remboursables (274-1) : **0.00€**

Article 1 : DE DIRE que les dépenses en résultant ont été prélevées sur les
crédits ouverts à cet effet au Budget du Centre Communal d'Action Sociale,
pour un montant global de 1 877,00€ et qu'il sera, avec la liste, rendu compte
de la présente décision au prochain Conseil d'Administration.

Article 2 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue
Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter
de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut
être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le
site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois, le

01 FEV 2023

Aïssa SAGO

Pour le Président du Centre Communal d'Action Sociale
la Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**OBJET : ATTRIBUTION DES PRESTATIONS PAR SECOURS, EN
ESPECES REMBOURSABLES OU NON, OU EN PRESTATIONS EN
NATURE, POUR LE MOIS DE NOVEMBRE 2022**

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S



Aïssa SAGO

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Président, Madame Aïssa SAGO ;

DECIDE

D'attribuer en espèces non remboursables (imputations 6568 - 5235,
6562 - 5235, 6288 - 02) : **3 412.00€**

D'attribuer en espèces remboursables (274-1) : **1 300.00€**

Article 1 : DE DIRE que les dépenses en résultant ont été prélevées sur les
crédits ouverts à cet effet au Budget du Centre Communal d'Action Sociale,
pour un montant global de 4 712,00€ et qu'il sera, avec la liste, rendu compte
de la présente décision au prochain Conseil d'Administration.

Article 2 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue
Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter
de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut
être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le
site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois, le 01 FEV 2023

Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale



Accusé de réception en préfecture
93-119300050-20230201-CC 2023-011
Date de réception préfecture : 06/02/2023

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**OBJET : ATTRIBUTION DES PRESTATIONS PAR SECOURS, EN
ESPECES REMBOURSABLES OU NON, OU EN PRESTATIONS EN
NATURE, POUR LE MOIS DE DECEMBRE 2022**



Le Président du Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

DECIDE

D'attribuer en espèces non remboursables (imputations 6568 - 5235,
6562 - 5235, 6288 - 02) : **2 145.00€**

D'attribuer en espèces remboursables (274-1) : **1 570.00€**

Article 1 : DE DIRE que les dépenses en résultant ont été prélevées sur les
crédits ouverts à cet effet au Budget du Centre Communal d'Action Sociale,
pour un montant global de 3 715,00€ et qu'il sera, avec la liste, rendu compte
de la présente décision au prochain Conseil d'Administration.

Article 2 : D'ADRESSER ampliation de la présente décision à Monsieur le
Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 3 : DE DIRE que la présente décision peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue
Catherine Puig, 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter
de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut
être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le
site Internet www.telerecours.fr

Fait à Aulnay-sous-Bois, le **01 FEV 2023**

Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale





DECISION N°14
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S



**Objet : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET
LIVRAISON DE GANTS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA
SOCIETE REVEL POUR UN MONTANT DE 369,10 € H.T. SOIT 389,40
€ T.T.C.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en
son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 23 janvier 2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Centre Communal
d'Action Sociale l'approvisionnement en gants pour le SSIAD est
indispensable ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre
en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable
conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à la société
suivante :

- REVEL

CONSIDERANT que le devis de la Société REVEL a été jugé recevable au
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société REVEL	369,10	389,40

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230201-DEC-2023-14-AR
Date de réception préfecture : 06/02/2023

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société REVEL à l'adresse suivante : 117 avenue Maréchal Leclerc 93330 NEUILLY SUR MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 01 FEV 2023

Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication
le
et du dépôt en
Préfecture
le »

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES



Objet : **SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (S.S.I.A.D.) –
CONVENTIONNEMENT AVEC HAMLET CATHERINE,
INFIRMIERE LIBERALE A PARTIR DU 1ER JANVIER 2023
RENOUVELABLE PAR TACITE RECONDUCTION**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22.

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1.

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions.

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO.

VU la Convention ci-annexée.

CONSIDERANT que le SSIAD de la Ville d'Aulnay Sous Bois rattaché au CCAS agit dans l'intérêt des patients.

CONSIDERANT que le SSIAD se doit de répondre de façon personnalisée et adaptée à toute demande de soins émanant de patients dont il a le suivi en charge.

DECIDE

D'AUTORISER la signature d'une convention avec Madame HAMLET Catherine, domiciliée au 24 rue Louise Michel 93600 AULNAY SOUS BOIS.

DE PRECISER que l'objet de cette convention consiste en la mise en place d'un partenariat avec un personnel soignant amené à prodiguer des soins à tout patient en faisant la demande auprès du SSIAD.

DE REGLER les dépenses correspondantes sur présentation d'une facture adressée au SSIAD – Direction du CCAS SSIAD 19/21 rue Jacques Duclos, 93600 Aulnay-Sous-Bois, au plus tard 30 jours après réception de cette dernière, sur les crédits ouverts à cet effet, au budget du Centre Communal d'Action Sociale Service de Soins Infirmiers à Domicile chapitre 012 – nature 622321 – fonction 612.

D'ADRESSER une ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis
et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 FEV 2023

Bruno BESCHIZZA
Maire d'Aulnay-Sous-Bois
Conseiller Régional d'Ile-de-France
Président du CCAS
Par Délégation
Aissa SAGO
Vice Présidente



PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale

Aïssa SAGO



EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**Objet : PÔLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES
– FOURNITURE SPECIFIQUE ET PETIT EQUIPEMENT DE
CHANTIER – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE
BRICOMAN**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Président, Madame Aïssa SAGO ;

VU la facture, ci-annexée et afin de régulariser celle-ci.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, le Pôle Aulnaysien des Services et des Solidarités s'approvisionne en fourniture spécifique et petit équipement de chantiers dans le cadre de son activité, notamment pour la réfection d'un bureau sinistré ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale n'a pas la capacité d'assurer seul l'approvisionnement en petits matériels et fournitures spécifiques ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux associations suivantes :

- LEROY MERLIN
- CASTORAMA
- BRICOMAN

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des articles souhaités ;

CONSIDÉRANT que le devis de BRICOMAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230222-DEC-2023-19-AR
Date de réception préfecture : 22/02/2023

DECIDE

Article 1 : De signer le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société BRICOMAN	3317.63	3981.15

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BRICOMAN AULNAY-SOUS-BOIS à l'adresse suivante : Avenue de Savigny 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Articles 60680 - Fonction 524.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 14 février 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°21

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO



EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**Objet : SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ
A PROCEDURE ADAPTEE – PARTICIPATION AU CONGRES
PLAIES ET CICATRISATION DE L'OUEST ORGANISE LES 30 ET 31
MARS 2023 - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC ALINEA PLUS
POUR UN MONTANT DE 230 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le bulletin d'inscription ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Centre Communal d'Action Sociale, il est nécessaire de participer au congrès plaies et cicatrisation de l'ouest organisé par la société ALINEA PLUS.

CONSIDERANT qu'en égard de la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à la société suivante :

- ALINEA PLUS

CONSIDERANT que le devis de la société ALINEA PLUS a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

DE CONCLURE le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA T.V.A.)
ALINEA PLUS	230

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à ALINEA PLUS à l'adresse suivante : 8 rue Froidevaux 75014 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes, sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe : Chapitre 016 – Article 6185.

Article 4 : d'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevran.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le


 **Aissa SAGO**
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le »

La Vice-Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale

Aïssa SAGO



EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SOINS A
DOMICILE - FOURNITURE DE MATERIELS INFORMATIQUES –
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CARREFOUR
PARINOR**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Président, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Centre Communal
d'Action Sociale, Soins à Domicile, l'approvisionnement en fourniture de
matériel informatique est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre
en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- ELECTRO - DEPOT
- DARTY
- CARREFOUR

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du
prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société CARREFOUR est l'offre
économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De signer le marché avec la société CARREFOUR.

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société CARREFOUR	3166.67	3712.20

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société CARREFOUR à l'adresse suivante : Centre Commercial Parinor – 22 Parinor – Secteur n°2 – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 022 - Article 2183

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Trésorier Principal de Sevrans.

Article 5 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 3 mars 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230303-DEC-2023-24-AR
Date de réception préfecture : 07/03/2023

DECISION N°25
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication
le
et du dépôt en
Préfecture
le 1 MARS 2023 »

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT
D'ATELIERS MONTESORI DE SOUTIEN A LA SCOLARITE POUR
LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2023 – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION ARBORESCENCE POUR UN
MONTANT DE 5 050,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la Convention ci-annexée,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale doit passer commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre de ses actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisé notamment les enfants qui présentent de fortes difficultés à l'entrée des apprentissages fondamentaux, afin de mettre en œuvre un programme adapté à chaque enfant y compris ceux porteurs de troubles ou d'handicap dont l'objectif principal est de faire prendre conscience aux enfants de leur potentiel et ainsi les replacer en situation de réussite.

CONSIDÉRANT que l'association Arborescence étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à cette dernière.

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'association Arborescence, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-25-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023

CONSIDERANT que le devis de l'association Arborescence a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Association Arborescence	5 050,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'en décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association Arborescence, à l'adresse suivante : 41 avenue du Parc – 93390 TREMBLAY-EN-FRANCE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet sur le budget du CCAS chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative – Direction de l'Education 22 boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-Sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 MARS 2023



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

ATELIER MONTESSORI – SOUTIEN A LA SCOLARITE

de Janvier à Décembre 2023

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale

19/21, rue Jacques Duclos

93600 Aulnay-sous-Bois

ci-après dénommé le CCAS,

Représentée par Madame Aïssa SAGO, Vice-présidente

Et

Association Arborescence

41, avenue du Parc

93290 Tremblay-en-France

N° SIRET : 818 173 247 00011

Représentée par Aissé COULIBALY, Directrice

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'atelier Montessori est organisé conjointement par l'association Arborescence et le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE). Il s'adresse à des enfants de 6 à 12 ans suivis en parcours individualisés et qui présentent de fortes difficultés à l'entrée des apprentissages fondamentaux, avec un programme spécifique à chaque enfant y compris ceux porteurs de troubles ou d'handicap.

Cet accompagnement a pour objectif principal de faire prendre conscience aux enfants de leur potentiel et de les replacer en situation de réussite. Il vise également à renforcer la lutte contre l'échec scolaire et encourager la réussite éducative, et leur valorisation.

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de coopération entre les parties susvisées, pour la réalisation de l'atelier Montessori. Ces ateliers auront lieu du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Article II – Action conduite

L'association Arborescence, organise pour le compte du CCAS d'ateliers Montessori à destination des enfants, inscrits dans un parcours de réussite éducative. Les séances d'ateliers se dérouleront, les samedis matins hors vacances scolaires au sein de l'association Arborescence.

Article III - Obligations du CCAS

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS s'engage à :

- inscrire les enfants précédemment identifiés par le référent de parcours du programme de réussite éducative, à l'atelier méthodologie animé par l'Association Arborescence,
- organiser et animer les réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier,
- évaluer l'impact éducatif de l'atelier.

Article IV - Obligations de l'Association Arborescence

L'Association Arborescence s'engage à mettre en place et à assurer le bon déroulement de l'atelier.

Cet engagement comprend :

- la participation aux réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier,
- l'encadrement et l'animation des séances de l'atelier,
- de prendre en charge le matériel nécessaire à l'activité.

Article V - Coût de l'action

Le coût total de l'action, payable pour le compte de l'Association Arborescence, est de 5050 €.

Article VI - Financement de l'action

L'action sera prise en charge sur le budget du CCAS, inscrite au budget du programme de réussite éducative.

Les règlements s'effectueront sur présentation d'une facture adressée Programme de réussite Educative – Direction de l'Education 22 Boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-Bois, au plus tard 30 jours après réception de cette dernière.

Article VII – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} Janvier 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Article VIII - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-000000000-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de l'Association Arborescence devront être signalés au CCAS dans les 15 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées. Les prestations déjà exécutées par l'Association Arborescence donneront lieu à paiement, prorata temporis.

Article IX - Contestations

Pour tout litige l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser les ressources de la concertation avant de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Aulnay-sous-Bois, en deux exemplaires le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale



Aïssa SAGO
Vice-présidente du CCAS

Pour l'Association Arborescence

Aissé COULIBALY
Directrice



DECISION N°26
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication
le
et du dépôt en
Préfecture
le »
31 MARS 2023

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)-
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT
D'ATELIERS PEDAGOGIQUES MEKIKO DE JANVIER A
DECEMBRE 2023 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC
L'ASSOCIATION MEKIKO LA BICYCLETTE DES PARENTS POUR
UN MONTANT DE 1 383,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la Convention, ci-annexée.

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale doit passer commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre des actions pédagogiques menées auprès des parents et enfants dans le but d'aider les parents à accompagner leurs enfants dans leur parcours scolaire, dans ce cadre des ateliers sont organisés en concertation avec les prestataires spécialisés dont ceux de l'association Mekiko – La bicyclette des Parents,

CONSIDÉRANT que l'association Mekiko – La bicyclette des Parents étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à ce dernier.

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec que l'association Mekiko – La bicyclette des Parents, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'Association MEKIKO – La Bicyclette des parents a été jugé recevable au regard de l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-26-AR
Date de réception en préfecture : 01/04/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
l'Association MEKIKO – La Bicyclette des parents -	1 383,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association MEKIKO – La Bicyclette des parents, à l'adresse suivante : 34 route des Gardes – 92190 MEUDON.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Social chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative, Direction de l'Education, 22 boulevard Galliéni, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 MARS 2023


Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

DECISION N°27
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication
le
et du dépôt en
Préfecture
le 1 MARS 2023 »



Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S
Aïssa SAGO

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT
D'ATELIERS DE METHODOLOGIE DE JANVIER A DECEMBRE
2023 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CENTRE
DEPARTEMENTAL DE SOUTIEN SCOLAIRE POUR UN MONTANT
DE 7 680,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la convention, ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale doit passer commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre des actions visant à lutter contre le décrochage scolaire auprès d'enfant(s) suivis en parcours individualisés. Cet accompagnement a pour objectif principal de faire prendre conscience aux enfants de leur potentiel et ainsi les replacer en situation de réussite,

CONSIDÉRANT que le Centre Départemental de Soutien Scolaire étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à cette dernière.

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé le Centre Départemental de Soutien Scolaire, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis du Centre Départemental de Soutien Scolaire a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-27-AR
Date de réception en préfecture : 31/03/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Le Centre Départemental de Soutien Scolaire	7 680,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché au Centre Départemental de Soutien Scolaire à l'adresse suivante : 22 place Bellecour – 69002 LYON.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Social chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative, Direction de l'Education, 22 boulevard Galliéni, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 MARS 2023


Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

ATELIER METHODOLOGIE

De Janvier à Décembre 2023

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale

19/21, rue Jacques Duclos

93600 Aulnay-sous-Bois

ci-après dénommé le CCAS,

Représentée par Madame Aïssa SAGO, Vice-présidente

Et

Centre Départemental de Soutien scolaire

22, place Bellecour

69002 LYON

04.81.13.30.50

lionel@soutien-scolaire.fr.

N° SIRET : 431 501 360 00017

Représenté par Monsieur Lionel LAMARQUE, Directeur

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'atelier méthodologie est organisé conjointement par le Centre départemental de soutien scolaire et le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE). Il s'adresse à des enfants de 6 à 16 ans suivis en parcours individualisés et qui présentent des difficultés scolaires. Ces ateliers seront organisés en étroite collaboration avec la psychologue du PRE. Cet accompagnement a pour objectif principal de faire prendre conscience aux enfants de leur potentiel et de les replacer en situation de réussite. Il vise également à renforcer la lutte contre l'échec scolaire et encourager la réussite éducative, et leur valorisation.

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de coopération entre les parties susvisées, pour la réalisation de l'atelier méthodologie. Ces ateliers auront lieu de janvier à décembre 2023 au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois.

Article II – Action conduite

Le Centre départemental de soutien scolaire, organise pour le compte du CCAS séances de 6 heures d'ateliers méthodologie à destination des enfants, inscrits dans un parcours de réussite éducative. Les séances d'ateliers se dérouleront, hors vacances scolaires au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois.

Article III - Obligations du CCAS

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS s'engage à :

- inscrire les enfants précédemment identifiés par le référent de parcours du programme de réussite éducative, à l'atelier méthodologie animé par le Centre départemental de soutien scolaire,
- organiser et animer les réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier,
- évaluer l'impact éducatif de l'atelier.

Article IV - Obligations du Centre départemental de soutien scolaire

Le Centre départemental de soutien scolaire s'engage à mettre en place et à assurer le bon déroulement de l'atelier.

Cet engagement comprend :

- la participation aux réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier,
- l'encadrement et l'animation des séances de l'atelier,
- de prendre en charge le matériel nécessaire à l'activité.

Article V - Coût de l'action

Le coût total de l'action, payable pour le compte du Centre départemental de soutien scolaire, est de 7680 €.

Article VI - Financement de l'action

L'action sera prise en charge sur le budget du CCAS, inscrite au budget du programme de réussite éducative.

Les règlements s'effectueront sur présentation d'une facture adressée Programme de réussite Educative – Direction de l'Education 22 Boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-Bois, au plus tard 30 jours après réception de cette dernière.

Article VII – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 18 janvier 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement du Centre départemental de soutien scolaire devront être signalés au CCAS dans les 15 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées. Les prestations déjà exécutées par le Centre départemental de soutien scolaire donneront lieu à paiement, prorata temporis.

Article IX - Contestations

Pour tout litige l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser les ressources de la concertation avant de s'en remettre aux tribunaux compétents.

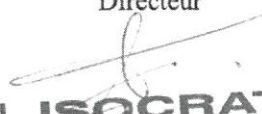
Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Aulnay-sous-Bois, en deux exemplaires le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Alissa SAGO
Vice-présidente du CCAS


Pour le Centre Départemental de soutien scolaire

Lionel LAMARQUE
Directeur

SARL ISOCRATE
22, place Bellecour - 69002 LYON
Tél. 04 78 38 10 10 - Fax 04 78 42 81 17
Capital 15 000 € - NAF 853 J
Siret 448 886 838 00011 - RCS LYON 448 886 838

DECISION N°28
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication
le
et du dépôt en
Préfecture
le »

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT
D'ATELIERS VIDEO A DESTINATION DES ENFANTS DU SECOND
DEGRE DE FEVRIER A DECEMBRE 2023 – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION VIDEO GRAPHIC POUR UN
MONTANT DE 2 500,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la convention, ci-annexée,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale doit passer commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre des actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés pour la mise en place d'ateliers spécifiques à destination des enfants présentant des troubles du comportement autant expansifs qu'inhibés ; dans ce cadre, des ateliers vidéo pour le second degré ont été élaborés en concertation avec l'association VIDEO GRAPHIC,

CONSIDÉRANT que l'association VIDEO GRAPHIC étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à cette dernière.

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'association VIDEO GRAPHIC, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'association VIDEO GRAPHIC est jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-28-AR
Date de réception en préfecture : 31/03/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Association VIDEO GRAPHIC	2 500,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association VIDEO GRAPHIC à l'adresse suivante : 16 rue Révérend du Père Aubry – 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Social chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative, Direction de l'Education, 22 boulevard Galliéni, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 MARS 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

ATELIER VIDEO 2nd DEGRE de Février à Décembre 2023

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale

19/21, rue Jacques Duclos

93600 Aulnay-sous-Bois

Ci-après dénommé le CCAS,

Représentée par Madame Aïssa SAGO, Vice-présidente

Et

VIDEO GRAPHIC

Maison Citoyen

16, rue Réverend du Père Aubry

94120 Fontenay-sous-Bois.

N° SIRET : 510 517 337 00018

Ci-après dénommée VIDEO GRAPHIC

Représentée par Monsieur Sébastien HOUDIN.

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'atelier Vidéo est organisé conjointement par VIDEOGRAPHIC et le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE). Il s'adresse aux enfants de 11 à 15 ans suivis en parcours individualisés. Cet atelier Vidéo est un terrain d'épanouissement, tant individuel que collectif dont la pratique permet le développement de soi. Il a pour objectif de :

- Donner à ces jeunes un moyen de s'exprimer autrement tout en pratiquant une activité artistique,
- Faire appel et mettre en avant les compétences de chacun,
- Permettre à chacun de trouver un rôle, une place et un intérêt dans le projet,
- Favoriser le travail de groupe et le travail coopératif,
- Développer un esprit critique, la compréhension et l'utilisation de l'image.

SH

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de coopération entre les parties susvisées, pour la réalisation de l'atelier vidéo. Cet atelier aura lieu du 1^{er} février au 31 décembre 2023 au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois.

Article II – Action conduite

VIDEOGRAPHIC organisera pour le compte du CCAS un atelier vidéo, une session de 25 heures à destination d'un groupe de 5 enfants maximum (11-15 ans), inscrits dans un parcours de réussite éducative. Les séances d'ateliers se dérouleront les après-midis au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois hors temps scolaire.

Article III - Obligations du CCAS

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS s'engage à :

- inscrire les enfants précédemment identifiés par le référent de parcours du programme de réussite éducative, à l'atelier vidéo animé par VIDEOGRAPHIC,
- organiser et animer les réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier vidéo,
- évaluer l'impact éducatif de l'atelier vidéo.

Article IV - Obligations de VIDEOGRAPHIC

SCENARLAB s'engage à mettre en place et à assurer le bon déroulement de l'atelier vidéo.

Cet engagement comprend :

- la participation aux réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier vidéo,
- l'encadrement et l'animation des séances de l'atelier vidéo,
- la prise en charge des rémunérations, charges sociales et charges patronales du personnel.

Article V - Coût de l'action

Le coût total de l'action, payable pour le compte de VIDEO GRAPHIC est de 2500 €.

Article VI - Financement de l'action

L'action sera prise en charge sur le budget du CCAS, inscrite au budget du programme de réussite éducative.

Les règlements s'effectueront sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative – Direction de l'Education 22 boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-Bois, au plus tard 30 jours après réception de cette dernière.

SM

Article VII – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Article VIII - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de VIDEO GRAPHIC devront être signalés au CCAS dans les 15 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées. Les prestations déjà exécutées par VIDEO GRAPHIC donneront lieu à paiement, prorata temporis.

Article IX - Contestations

Pour tout litige l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser les ressources de la concertation avant de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Aulnay-sous-Bois, en deux exemplaires le :

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Aissa SAGO
Maire, Présidente du CCAS

Pour VIDEO GRAPHIC
Sébastien HOUDIN,
Président

ASSOCIATION VIDEO GRAPHIC
Maison du Citoyen
16 rue Père Aubry
94120 Fontenay-sous-Bois
Tél. 01 49 74 76 90 Siret 510 517 337 00018

DECISION N°29
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication
le
et du dépôt en
Préfecture
le 31 MARS 2023 »



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)-
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHE PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE - MISE EN PLACE ET ENCADREMENT
D'ATELIERS D'ART THERAPIE DE FEVRIER A DECEMBRE 2023 –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC SYLVIE KABLAN ART
THERAPEUTE POUR UN MONTANT DE 2 442,00 € (NON ASSUJETTI
A LA TVA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la convention, ci-annexée,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale doit passer commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre des actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés afin qu'ils bénéficient de temps de rencontre aménagés offrant de nouveaux modes de relation parent-enfants à partir d'un processus créatif émanant d'ateliers d'art thérapie dont le programme a été élaboré en concertation avec Sylvie KABLAN, Art Thérapeute.

CONSIDÉRANT que Sylvie KABLAN étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à cette dernière.

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec Sylvie KABLAN, Art Thérapeute, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de Mme Sylvie KABLAN, Art Thérapeute a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Sylvie KABLAN	2 442,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à Sylvie KABLAN, Art Thérapeute, à l'adresse suivante : 3 rue Chevreul 93500 PANTIN.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Social chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative, Direction de l'Education, 22 boulevard Galliéni, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 MARS 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

ATELIER ART THERAPIE de Février à Décembre 2023

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale

19/21, rue Jacques Duclos

93600 Aulnay-sous-Bois

ci-après dénommé le CCAS,

Représentée par Madame Alissa SAGO, Vice-présidente

Et

Madame Sylvie KABLAN

Art Thérapeute

3, rue Chevreul

93500 PANTIN

06.17.57.08.61

N° SIRET : 788 851 202 00010

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'atelier art thérapie est organisé conjointement par Sylvie KABLAN art thérapeute et le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE). C'est un temps de rencontre aménagé, dans un lieu choisi, entre les enfants et une art thérapeute autour d'une activité créatrice. Ses objectifs spécifiques sont donc de :

- Permettre de nouveaux modes de relation à partir du processus créatif,
- Veiller à une meilleure prise en compte des besoins de chacun,
- Valoriser les savoir-faire et les savoir-être de chacun,
- Soutenir et consolider en créant une dynamique autour de l'objet réalisé.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de coopération entre les parties susvisées, pour la réalisation de l'atelier d'Art Thérapie. Ces ateliers auront lieu du 1^{er} février au 31 décembre 2023 au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois.

Article II – Action conduite

Sylvie KABLAN, Art thérapeute, organise pour le compte du CCAS 2 sessions d'Art Thérapie composées de 12 séances de 3h (24 séances au total) à destination de parents/enfants, inscrits dans un parcours de réussite éducative. Les séances d'ateliers se dérouleront le mercredi après-midi, hors vacances scolaires au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois.

Article III - Obligations du CCAS

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS s'engage à :

- inscrire les enfants précédemment identifiés par le référent de parcours du programme de réussite éducative, à l'atelier d'art thérapie animé par Sylvie KABLAN,
- organiser et animer les réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier,
- évaluer l'impact éducatif de l'atelier d'art thérapie.

Article IV - Obligations de Madame Sylvie KABLAN

Sylvie KABLAN s'engage à mettre en place et à assurer le bon déroulement de l'atelier.

Cet engagement comprend :

- la participation aux réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier,
- l'encadrement et l'animation des 2 sessions de l'atelier,
- de prendre en charge le matériel nécessaire à l'activité.

Article V - Coût de l'action

Le coût total de l'action, payable pour le compte de Sylvie KABLAN, art thérapeute est de 2442 €.

Article VI - Financement de l'action

L'action sera prise en charge sur le budget du CCAS, inscrite au budget du programme de réussite éducative.

Les règlements s'effectueront sur présentation d'une facture adressée Programme de réussite Educative – Direction de l'Education 22 Boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-Bois, au plus tard 30 jours après réception de cette dernière.

Article VII – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Article VIII - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de l'Art thérapeute Sylvie KABLAN devront être signalés au CCAS dans les 15 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées. Les prestations déjà exécutées par Sylvie KABLAN donneront lieu à paiement, prorata temporis.

Article IX - Contestations

Pour tout litige l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser les ressources de la concertation avant de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Aulnay-sous-Bois, en deux exemplaires le :

1/2/2023


Pour le Centre Communal d'Action Sociale
Mme SAGO
Présidente du CCAS

Pour l'Art Thérapeute

Sylvie KABLAN



DECISION N°30
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication
le
et du dépôt en
Préfecture
le »

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT
D'ATELIERS CIRQUE A DESTINATION DES ENFANTS DU
PREMIER DEGRE POUR LA PERIODE DE FEVRIER A DECEMBRE
2023 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION SHAM
SPECTACLES POUR UN MONTANT DE 2 070 € (NON ASSUJETTI A
LA TVA)**



Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S.
Aïssa SAGO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la Convention ci-annexée,

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale doit passer commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre des actions menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés pour la mise en place d'ateliers spécifiques à destination des enfants présentant des troubles du comportement autant expansifs qu'inhibés ; dans ce cadre, des ateliers cirque pour le premier degré ont été élaborés en concertation avec l'association SHAM Spectacles,

CONSIDÉRANT que l'association SHAM Spectacles étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à cette dernière.

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'association SHAM Spectacles, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'association SHAM Spectacles a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-30-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Association SHAM Spectacles	2 070,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association SHAM Spectacles, à l'adresse suivante : 26 bis rue du Commandant Rolland – 93350 LE BOURGET.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Social chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative, Direction de l'Education, 22 boulevard Galliéni, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 MARS 2023.


Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

ATELIER CIRQUE 1^{er} DEGRE

Février à Décembre 2023

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale

19/21, rue Jacques Duclos

93600 Aulnay-sous-Bois

Ci-après dénommé le CCAS,

Représentée par Madame Aïssa SAGO, Vice-présidente

Et

SHAM Spectacles

26 bis rue du Commandant Rolland

93350 LE BOURGET

N° SIRET : 48821102000026

Ci-après dénommée SHAM Spectacles

Représentée par Madame Cécile Prévost, Présidente

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'atelier Cirque est organisé conjointement par SHAM Spectacles et le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE). Il s'adresse aux enfants de 6 à 11 ans suivis en parcours individualisés et qui présentent des troubles du comportement autant expansifs qu'inhibés. Cet atelier Cirque est un moyen de leur permettre de canaliser et d'étayer leurs émotions. Il a pour objectif de :

- Permettre un éveil global de la personnalité, par le développement de confiance en soi
- Stimuler l'imaginaire, exprimer ses émotions par le jeu artistique et la créativité
- Développer le relationnel en mobilisant les capacités d'adaptation de coopération et d'entraide
- Porter un regard positif et valoriser les compétences des enfants

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de coopération entre les parties susvisées, pour la réalisation de l'atelier cirque. Ces ateliers auront lieu du 1^{er} février au 31 décembre 2023 au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois.

Article II – Action conduite

SHAM Spectacles organisera pour le compte du CCAS un atelier cirque, 3 sessions à destination d'un groupe de 7 enfants maximum, inscrits dans un parcours de réussite éducative. Les séances d'atelier se dérouleront en matinée au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois hors temps scolaire.

Article III - Obligations du CCAS

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS s'engage à :

- inscrire les enfants précédemment identifiés par le référent de parcours du programme de réussite éducative, à l'atelier cirque animé par SHAM Spectacles,
- organiser et animer les réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier cirque,
- évaluer l'impact éducatif de l'atelier cirque.

Article IV - Obligations de SHAM Spectacles

SHAM Spectacles s'engage à mettre en place et à assurer le bon déroulement de l'atelier cirque.

Cet engagement comprend :

- la participation aux réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier cirque,
- l'encadrement et l'animation des 3 sessions de l'atelier cirque,
- la prise en charge des rémunérations, charges sociales et charges patronales du personnel.

Article V - Coût de l'action

Le coût total de l'action, payable pour le compte de SHAM Spectacles est de 2070 €.

Article VI - Financement de l'action

L'action sera prise en charge sur le budget du CCAS, inscrite au budget du programme de réussite éducative.

Les règlements s'effectueront sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative – Direction de l'Education 22 Boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-Bois, au plus tard 30 jours après réception de cette dernière.

Article VII – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Article VIII - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de SHAM Spectacles devront être signalés au CCAS dans les 15 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées. Les prestations déjà exécutées par SHAM Spectacles donneront lieu à paiement, prorata temporis.

Article IX - Contestations

Pour tout litige l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser les ressources de la concertation avant de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Aulnay-sous-Bois, en deux exemplaires le :

 Pour le Centre Communal d'Action Sociale
Aïssa SAGO
Vice-présidente du CCAS

Pour SHAM Spectacles

Cécile Prévost,
Présidente

SHAM Spectacles
2-26bis Rue du Cmt Rolland
93350 Le Bourget
Siret : 48821102000026
APE : 9001Z
shamspectacles@gmail.com



CONVENTION DE PARTENARIAT

ATELIER MUSICOTHERAPIE 1^{er} DEGRE

Février à Décembre 2023

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale

19/21, rue Jacques Duclos

93600 Aulnay-sous-Bois

Ci-après dénommé le CCAS,

Représentée par Madame Aïssa SAGO, Vice-présidente

Et

SHAM Spectacles

26 bis rue du Commandant Rolland

93350 LE BOURGET

N° SIRET : 48821102000026

Ci-après dénommée SHAM Spectacles

Représentée par Madame Cécile Prévost, Présidente

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'atelier musicothérapie est organisé conjointement par SHAM Spectacles et le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE). Il s'adresse aux enfants de 6 à 11 ans suivis en parcours individualisés et qui présentent des troubles du comportement autant expansifs qu'inhibés. Cet atelier musicothérapie est un moyen de leur permettre de canaliser et d'étayer leurs émotions. Il a pour objectif de :

- Promouvoir, maintenir et d'améliorer ses fonctions motrices
- Exprimer ses émotions, faciliter le contact et les interactions avec les autres
- Prendre conscience de soi et de son développement personnel.

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de coopération entre les parties susvisées, pour la réalisation de l'atelier musicothérapie. Ces ateliers auront lieu du 1^{er} février au 31 décembre 2023 au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-31-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Article II – Action conduite

SHAM Spectacles organisera pour le compte du CCAS un atelier musicothérapie, 3 sessions à destination d'un groupe de 7 enfants maximum, inscrits dans un parcours de réussite éducative. Les séances d'atelier se dérouleront en après-midi au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois hors temps scolaire.

Article III - Obligations du CCAS

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS s'engage à :

- inscrire les enfants précédemment identifiés par le référent de parcours du programme de réussite éducative, à l'atelier musicothérapie animé par SHAM Spectacles,
- organiser et animer les réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier musicothérapie,
- évaluer l'impact éducatif de l'atelier musicothérapie.

Article IV - Obligations de SHAM Spectacles

SHAM Spectacles s'engage à mettre en place et à assurer le bon déroulement de l'atelier musicothérapie.

Cet engagement comprend :

- la participation aux réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier musicothérapie,
- l'encadrement et l'animation des 3 sessions de l'atelier musicothérapie,
- la prise en charge des rémunérations, charges sociales et charges patronales du personnel.

Article V - Coût de l'action

Le coût total de l'action, payable pour le compte de SHAM Spectacles est de 2070 €.

Article VI - Financement de l'action

L'action sera prise en charge sur le budget du CCAS, inscrite au budget du programme de réussite éducative.

Les règlements s'effectueront sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative – Direction de l'Education 22 Boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-Bois, au plus tard 30 jours après réception de cette dernière.

Article VII – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Article VIII - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de SHAM Spectacles devront être signalés au CCAS dans les 15 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées. Les prestations déjà exécutées par SHAM Spectacles donneront lieu à paiement, prorata temporis.

Article IX - Contestations

Pour tout litige l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser les ressources de la concertation avant de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Aulnay-sous-Bois, en deux exemplaires le :

Pour le Centre Communal d'Action Sociale

Missa SAGO
Présidente du CCAS

Pour SHAM Spectacles

Cécile Prévost,
Présidente

SHAM Spectacles
26-26bis Rue du Cmt Rolland
93350 Le Bourget
Siret : 48821102000026
APE : 9001Z
shamspectacles@gmail.com

DECISION N°31
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication

le
et du dépôt en
Préfecture

le 31 MARS 2023 »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT
D'ATELIERS DE MUSICOTHERAPIE A DESTINATION DES
ENFANTS DU PREMIER DEGRE POUR LA PERIODE DE
FEVRIER A DECEMBRE 2023 – CONCLUSION DU MARCHÉ
AVEC L'ASSOCIATION SHAM SPECTACLES POUR UN
MONTANT DE 2 070,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son
article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la Convention ci-annexée,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale doit passer
commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre des actions
menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés pour la
mise en place d'ateliers spécifiques à destination des enfants présentant des
troubles du comportement autant expansifs qu'inhibés ; dans ce cadre, des
ateliers de musicothérapie pour le premier degré ont été élaborés en concertation
avec l'association SHAM Spectacles,

CONSIDÉRANT que l'association SHAM Spectacles étant l'unique fournisseur
au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée
à cette dernière.

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale peut passer un
marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a
pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par
un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code
de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'association
SHAM Spectacles, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec
publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3
du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'association SHAM Spectacles a été jugé
recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-31-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Association SHAM Spectacles	2 070,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association SHAM Spectacles à l'adresse suivante : 26 bis rue du Commandant Rolland – 93350 LE BOURGET.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Social chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative, Direction de l'Education, 22 boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 27 MARS 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

DECISION N°32
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication
le
et du dépôt en
Préfecture
le 31 MARS 2023. »

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS « LES ARTS DE LA LANGUE » DE JANVIER A DECEMBRE 2023 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION DES CENTRES SOCIAUX D'AULNAY-SOUS-BOIS POUR UN MONTANT DE 7 981.66 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la convention, ci-annexée,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale doit passer commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre des actions menées auprès des publics allophones ayant des difficultés importantes en français et en risque d'échec scolaire ainsi que pour les élèves nouvellement arrivés en France, dans ce cadre les ateliers « Les Arts de La Langue » ont été élaboré en concertation avec l'A.C.S.A. ;

CONSIDÉRANT que l'association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois étant l'unique fournisseur au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée à cette dernière ;

CONSIDÉRANT que Centre Communal d'Action Sociale peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
09/03/2023
Date de réception préfecture : 31/03/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Association des Centres Sociaux de la Ville d'Aulnay-sous-Bois	7 981,66

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois à l'adresse suivante : 92, chemin du Moulin de la Ville, 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Social chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative, Direction de l'Education, 22 boulevard Galliéni, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 MARS 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

ATELIER « LES ARTS DE LA LANGUE »

2023

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale

19/21, rue Jacques Duclos

93600 Aulnay-sous-Bois

ci-après dénommé le CCAS,

Représentée par Madame Aïssa SAGO, Vice-présidente

Et

L'Association des Centres Sociaux d'Aulnay-sous-Bois

92, chemin du Moulin de la Ville

93600 Aulnay-sous-Bois

ci-après dénommée l'ACSA

Représenté par Monsieur Alain RAMADIER, Président

Préambule

L'atelier les Arts de la langue a pour objectif d'apporter un soutien adapté pour des publics allophones ou ayant des difficultés importantes en français et dont le soutien familial est assez limité. L'action vise à lutter contre l'échec scolaire suite à ce manque de maîtrise de la langue française pour les élèves nouvellement arrivés en France. Ce dispositif viendrait en complémentarité aux dispositifs mis en place par l'Education Nationale (UPE2A). Un enfant qui ne maîtrise pas bien la langue française peut se sentir fragilisé, avoir un sentiment d'échec face à ses pairs. Cela peut impacter sur sa confiance en lui et conduire au décrochage scolaire. Les enfants rencontrant ces difficultés seront inscrits dans un parcours de réussite éducative avec un soutien personnalisé.

Les objectifs éducatifs définis sont les suivants :

- faire émerger des demandes/ besoins spécifiques chez l'enfant,
- élaborer un travail d'approche et de confiance avec les enfants,
- créer une dynamique de groupe,
- définir des objectifs communs au groupe et impliquer les parents,

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de coopération entre les parties susvisées, pour la réalisation de l'atelier « les Arts de la langue ».

Article II – Action conduite

L'ACSA organisera pour le compte du CCAS deux ateliers par semaine à destination de 2 groupes composés de 5 enfants maximum. Chaque enfant sera inscrit dans un parcours de réussite éducative. L'ACSA organisera également une séance pour restitution des travaux réalisés avec les enfants. Les séances d'atelier se dérouleront le mardi soir de 17h à 19h et le jeudi de 17h à 19h dans les locaux de L'ACSA, ALBATROS 23 allée de la Bourdonnais, à Aulnay-sous-Bois, du 3 janvier 2023 au 31 décembre 2023. Des sorties culturelles ciblées seront proposées aux enfants durant les vacances scolaires afin qu'ils puissent mettre en pratique ce qui aura été acquis lors des ateliers.

Article III - Obligations du CCAS

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS s'engage à :

- inscrire à l'atelier les enfants précédemment identifiés par le collège et la référente de parcours du programme de réussite éducative,
- organiser et animer les réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier,
- évaluer en lien avec le prestataire, l'impact éducatif et pédagogique de l'atelier.

Article V - Obligations de l'ACSA

L'ACSA s'engage à mettre en place et à assurer le bon déroulement de l'atelier les Arts de la langue. Cet engagement comprend :

- la participation aux réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier,
- l'encadrement et l'animation des séances d'atelier,
- la prise en charge des rémunérations, charges sociales et charges patronales du personnel.

Article VI - Coût de l'action

Le coût total de l'action, payable pour le compte de l'ACSA est de 7981.66 €.

Article VII - Financement de l'action

L'action sera prise en charge sur le budget du CCAS, inscrite au budget du programme de réussite éducative.

Pour la 1^{ère} session : du 3 janvier 2023 au 26 juin 2023 une facturation mensuelle sera établie.

Pour la 2^{ème} session : du 2 octobre 2023 au 31 Décembre 2023 une facturation mensuelle sera établie.

Les versements mensuels s'effectueront sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative – Direction de l'Education 22 boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-Bois, au plus tard 15 jours après réception de cette dernière.

Article VIII - Durée

La présente convention prendra effet à compter du 3 janvier 2023 au 31 Décembre 2023.

Article IX - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement être signalés au CCAS dans les 15 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées. Les prestations déjà exécutées donneront lieu à paiement, prorata temporis.

Article X - Contestations

Pour tout litige l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser les ressources de la concertation avant de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Aulnay-sous-Bois, en deux exemplaires le :

Pour le Centre Communal d'Action Sociale



Aïssa SAGO
Vice-présidente du CCAS

Pour l'ACSA

Alain RAMADIER
Président de l'ACSA

ACSA

Association des Centres sociaux d'Aulnay-sous-Bois
92 Chemin du moulin de la Ville
93600 AULNAY SOUS BOIS
SIRET 347 684 417 00038
Tél. : 01 58 03 92 82

DECISION N°33
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de la
publication
le
et du dépôt en
Préfecture
le 31 MARS 2023 »

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT
D'ATELIERS « REUSSIR CA S'APPREND » A DESTINATION DES
ENFANTS DU SECOND DEGRE DE FEVRIER A DECEMBRE 2023
AVEC L'ASSOCIATION AGIR POUR UN MONTANT DE 1 500,00 €
(NON ASSUJETTI A LA TVA)**

Aïssa SAGO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article
R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la Convention ci-annexée,

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale doit passer
commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre des actions
menées auprès des parents et enfants suivis en parcours individualisés pour la
mise en place d'ateliers spécifiques à destination des enfants présentant des
troubles du comportement autant expansifs qu'inhibés ; dans ce cadre, des
ateliers « Réussir ça s'apprend » pour le second degré ont été élaborés en
concertation avec l'association AGIR,

CONSIDÉRANT que l'association SHAM Spectacles étant l'unique fournisseur
au niveau national de ce type de prestations, une demande de devis a été adressée
à cette dernière.

CONSIDÉRANT que Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay-Sous-Bois
peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque
le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être
fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article
R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'association
AGIR, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni
mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de
la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'association AGIR a été jugé recevable au
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique,

Accusé de réception en Préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-33-AR
Date de dépôt en préfecture : 31/03/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Association AGIR	1 500,00

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association AGIR à l'adresse suivante : 14 rue Gounod – 93700 DRANCY.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Social chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative, Direction de l'Education, 22 boulevard Galliéni, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 21 MARS 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

ATELIER REUSSIR CA S'APPREND – 2nd DEGRE

Stage d'efficacité personnelle

de Février à Décembre 2023

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale

19/21, rue Jacques Duclos

93600 Aulnay-sous-Bois

ci-après dénommé le CCAS,

Représentée par Madame Aïssa SAGO, Vice-présidente

Et

Association AGIR

14, rue Gounod

93700 Drancy

Représentée par Predrag ANDJELKOVIC, Président

N° SIRET : 828 265 017 00016

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'atelier réussir ça s'apprend est organisé conjointement par l'Association AGIR et le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE). Il s'adresse à des enfants de 11 à 15 ans suivis en parcours individualisés et qui présentent des difficultés ou des blocages du comportement autant expansifs, qu'inhibés. Cet atelier a pour objectifs :

- Permettre aux enfants de retrouver le goût d'apprendre;
- Leur faire découvrir leur intelligence, leur apprendre à mieux s'en servir ;
- Permettre à chaque enfant de retrouver le plaisir, d'apprendre la confiance en soi et une meilleure relation avec soi-même.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-33-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de coopération entre les parties susvisées, pour la réalisation de l'atelier réussir ça s'apprend. Cet atelier aura lieu du 1^{er} février au 31 décembre 2022 au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois.

Article II – Action conduite

L'Association AGIR, organise pour le compte du CCAS 1 module de 10 heures d'atelier réussir ça s'apprend à destination d'un groupe de 8 enfants maximum, inscrits dans un parcours de réussite éducative. Les séances d'atelier se dérouleront au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois hors temps scolaire.

Article III - Obligations du CCAS

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS s'engage à :

- inscrire les enfants précédemment identifiés par le référent de parcours du programme de réussite éducative, à l'atelier réussir ça s'apprend animé par l'Association AGIR,
- organiser et animer les réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier réussir ça s'apprend,
- évaluer l'impact éducatif de l'atelier réussir ça s'apprend.

Article IV - Obligations de l'Association AGIR

L'Association AGIR s'engage à mettre en place et à assurer le bon déroulement de l'atelier réussir ça s'apprend.

Cet engagement comprend :

- la participation aux réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier réussir ça s'apprend,
- l'encadrement et l'animation du module de l'atelier réussir ça s'apprend,
- de prendre en charge le matériel nécessaire à l'activité.

Article V - Coût de l'action

Le coût total de l'action, payable pour le compte de l'Association AGIR est de 1500 €.

Article VI - Financement de l'action

L'action sera prise en charge sur le budget du CCAS, inscrite au budget du programme de réussite éducative.

Les règlements s'effectueront sur présentation d'une facture adressée Programme de réussite Educative – Direction de l'Education 22 boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-bois, au plus tard 30 jours après réception de cette dernière.

Article VII – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} février 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Article VIII - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de l'Association AGIR devront être signalés au CCAS dans les 15 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées. Les prestations déjà exécutées par l'Association AGIR donneront lieu à paiement, prorata temporis.

Article IX - Contestations

Pour tout litige l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser les ressources de la concertation avant de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Aulnay-sous-Bois, en deux exemplaires le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale



Aissa SAGO

Vice-présidente du CCAS

Pour l'Association AGIR,

Predrag ANDJELKOVIC

Président

A.G.I.R.

Aider et Guider pour Initier la Réussite
14, Rue Gounod - 93700 DRANCY

Port. : 06 18 46 22 84

SIRET : 428 265 017 00016

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE - FOURNITURE ET LIVRAISON
DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN
MONTANT DE 245,804 € HT SOIT 286,37 € TTC**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 13/03/2023 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en produits pharmaceutiques est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Pharmacie du Vieux Pays ;
- Pharmacie de la Place ;
- Pharmacie Nonneville ;

CONSIDERANT que les pharmacies Nonneville et de la Place n'ont pas répondu ;

CONSIDERANT que le devis de la pharmacie du Vieux Pays a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	245,804	286,37

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023

Article 2 : De notifier le présent marché à la pharmacie du Vieux Pays à l'adresse suivante : 21 bis rue Jacques Duclos 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe de la Ville : Chapitre 011 - Article 6066

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

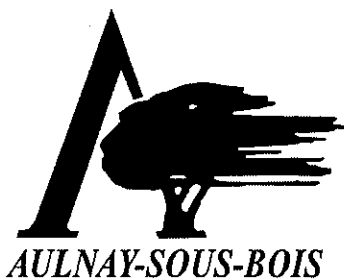
Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 21 MARS 2023



AÏSSA SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



NOTE D'INFORMATION

Le 21 mars 2023

Service émetteur :
S.S.I.A.D.

Destinataire :
Madame SCHIER Agnès

ACHAT DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES

Suite à la dénonciation du marché pharmacie, nous devons contacter 3 fournisseurs pour obtenir des devis, afin de commander les produits pharmaceutiques nécessaires au fonctionnement du S.S.I.A.D.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-34ter-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2023

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE – BP56 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX – TEL : 01 48 79 63 63 – FAX : 01 48 79 63 09 – Web : www.aulnay-sous-bois.com

PHARMACIE DU VIEUX PAYS
R LEFEVRE / L SOTIROPOULOS
21 bis rue jacques duclos
93600 AULNAY SOUS BOIS

DEVIS

No 1453

du 13/03/2023

Page 1 / 1

Opérateur : 44

Tél 0148666251
Fax 0148690565
Ape 4773Z
Siret 50765873000019
N° Cpte
RCS 507.658.730.

SSIAD CCAS
19 21 RUE JACQUES DUCLOS
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Tva intra-communautaire FR57507658730

Code produit (ou Code LPP)	Désignation	Qté	Prix HT unitaire	% remise	Prix net unitaire	Taux TVA	Montant Total HT
	++ NOTRE RIB: LCL 30002 01138 0000074666A 7	1	0,010		0,010		0,010
2435736	CISEAUX ROND ST UU SCI-02	30	1,250		1,250	20,00	37,500
3518646127380	ALCOOL 60 GILBERT BLEU 125ML	2	2,917		2,917	20,00	5,834
3400934117558	HIBIDIL SAC 15ML 25	5	17,182		17,182	10,00	85,910
5708932844789	COMFEEL PLUS TRANSP Plaque 13x13cm B/10	2	31,775		31,775	20,00	63,550
Tarif de référence 38.13 € - Tarif limite de vente 38.13 €							
3701129804308	ATODERM CR NON PARF 500ML POMPE	4	13,250		13,250	20,00	53,000

Montant HT	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
0,010	0,00 %	0,000	0,01
85,910	10,00 %	8,590	94,50
159,884	20,00 %	31,976	191,86

Total HT

245,804

Total TVA

40,566

Total TTC

286,37

A payer

286,37 Euros

NZ

devis valable un mois

Membre d'un centre de gestion agréé par l'administration fiscale, acceptant à ce titre les règlements par chèques libellés à son nom

Nicole CHARBONNIER
Responsable du Pôle Gériatrie

Nicole Charbonnier



(*) indique les quantités unitaires

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-34ter-AR
Date de réception préfecture : 04/04/2023

REVEL MEDICAL

N° Finess : 932695695

117 Avenue du Marechal Leclerc
Ouverture de 9h à 12h et de 14h à 19h
93330 NEUILLY SUR MARNE FRANCE

Mail : revelmedical@wanadoo.fr

Tel : 01.43.09.62.19

Fax : 01.43.08.85.29

SSIAD CCAS AULNAY SOUS BOIS
19/21, rue Jacques Duclos
93600 AULNAY SOUS BOIS

Tel 01.46.79.40.51

Mail : cfourmier@aulnay-sous-bois.com

Numéro dossier 0000034565

Représentant : V. BESNIER

Assistant : V. BESNIER

Devis n°0000005944 établi le 13/03/2023

Page 1/1

Référence	Désignation	Quantité	PU HT €	MT TTC €	T.V.A
GN100NP78	GANT NITRILE / 100 TAILLE M	100,00	5,21	550,00	4

Nicole CHARBONNIER
Responsable du Pôle Gériatrie

REVEL MEDICAL
117 AVENUE DU MARECHAL LECLERC
93330 NEUILLY SUR MARNE
932695695
Tel : 01 43 09 62 19 Fax : 01 43 08 85 29
WWW.REVEL-MEDICAL.FR

Validité du devis : 1 mois

Nom payeur	Montant €
SSIAD CCAS AULNAY SOUS BOIS	550,00

Mode de règlement : A REGLER

T.V.A	MT HT €	MT T.V.A €	MT TTC €
4 5.50	521.33	28.67	550.00
TOTAL	521.33	28.67	550.00

Signature

NET A PAYER € 550,00

CONDITIONS DE VENTE

Conformément aux termes de la loi n° 80335 du 12 Mai 1980 la marchandise cédée sur le présent document est livrée sous réserve de paiement intégral de son prix. Nos conditions de paiement sont impératives. Les pénalités pour retard de paiement seront calculées par application du taux d'intérêt légal augmenté de 5 points ou du taux maximum autorisé par la loi, si celui-ci est inférieur. En cas d'intervention contentieuse les frais d'enregistrement seront obligatoirement à la charge de l'acheteur. Il sera appliqué à titre de dommages intérêts et de clause pénale une indemnité de 10% de la somme impayée. En cas de litige le tribunal du siège est seul compétent. Pour tout paiement après la date d'échéance une indemnité forfaitaire de 40 Euros sera appliquée.

au capital de 27333,3 - RCS 941036725 - SIRET 94103672500021 - APE 4774Z - TVA Intracommunautaire FR0441036725
Siège social : SNC REVEL MEDICAL 117 Avenue du Marechal Leclerc 93330 NEUILLY SUR MARNE

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-35-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023



ZAC DES PETITS CARREAUX
1 AVENUE DES MARGUERITES
94380 BONNEUIL SUR MARNE
Tél : 01 48 84 60 00
Fax : 01 48 84 60 05
Site web : www.distri-clean.com
Email : contact@distri-clean.fr

CELINE FOURNIER
SSIAD CCAS
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
1 PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
BP 56
93602 AULNAY SOUS BOIS CEDEX
Tél : 01.48.79.63.63

Devis

Suivez-nous sur Instagram & Facebook



Responsable secteur : NICOLAS ARNAUT / AMINE LEBBAR

Número	Date	Code client	Date de validité	Mode de règlement
DE00010346	14/03/2023	CL00104AA	29/03/2023	CHORUS - Paiement à 30 Jours

Code	Description	Qté	P.U HT	P.U TTC	Montant HT	TVA	Montant TTC
1150	Concerne SSIAD CCAS GANT LATEX - BOITE DE 100 Qualité : NON POUDRE Taille : Medium	100	6,30	6,65	630,00	5,50	664,65

Devis gratuit. Les prix exprimés en euros TTC sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de remise de l'offre. Toute variation de ces taux sera répercutée sur les prix.

En cas de validation du devis, les conditions générales de vente sont réputées acceptées. La société se réserve sans préavis le droit de supprimer la commercialisation d'un produit, ou de remplacer le produit par un équivalent.

Toute première commande fera l'objet d'un règlement préalable à la livraison par virement sur le numéro de compte bancaire indiqué sur le devis.

Pour toute demande de facilité de paiement, la société DISTRI-CLEAN constituera préalablement un dossier d'accord avec son organisme d'assurance crédit, qui déterminera le cas échéant l'encours accordé. En cas d'encours accordé, la société DISTRI CLEAN se réserve le droit de le suspendre à tout moment et sans justificatif.

En raison des événements de cas de force majeure, les livraisons peuvent être retardées ou annulées sans possibilité d'indemnisation.

Taux	Base HT	Montant TVA
5,50	630,00	34,65

Total HT	630,00
Total TVA	34,65
Total TTC	664,65
Net à payer	664,65 €

Coordonnées bancaires société :

Banque : SOCIETE GENERALE
RIB : 30003042400002095923116
IBAN : FR7630003042400002095923116
BIC : SOGEFRPP

Pour le client (signature précédée de la mention : Lu et approuvé, bon pour accord)

DISTRI-CLEAN
ZAC Des Petits Carreaux
1 Avenue Des Marguerites
94380 Bonneuil Sur Marne
SIRET 41495250700039
Tél 01 48 84 60 00
contact@distri-clean.fr

Siret : 41495250700039 - N° TVA intracom : FR79414952507

Nos conditions générales de vente sont disponibles en libre accès sur notre site internet www.distri-clean.com

ZA des petits carreaux - 1 avenue des Marguerites - 94380 Bonneuil sur Marne - France - Tél : 01.48.84.60.00 - Mail : contact@distri-clean.fr

093-219300050-20230321-DEC-2023-35-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023



NOTE D'INFORMATION

Le 21 mars 2023

Service émetteur :
S.S.I.A.D.

Destinataire :
Madame SCHIER Agnès

ACHAT DE GANTS

Il est nécessaire d'obtenir des gants afin que les aides soignantes puissent mener à bien l'aide à la toilette et que les infirmières effectuent les soins techniques.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230321-DEC-2023-35-AR
Date de réception préfecture : 31/03/2023

HÔTEL DE VILLE

PLACE DE L'HÔTEL DE VILLE – BP56 – 93602 AULNAY-SOUS-BOIS CEDEX – TEL. : 01 48 79 63 63 – FAX : 01 48 79 63 09 – Web : www.aulnay-sous-bois.com

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – FOURNITURE ET LIVRAISON
DE GANTS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE
REVEL POUR UN MONTANT DE 521,33 € H.T. SOIT 550,00 € T.T.C.**

Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

31 MARS 2023

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 13 mars 2023 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour son fonctionnement le service de soins infirmiers à domicile du Centre Communal d'Action Sociale nécessite du matériel spécifique ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- PHARMACIE NONNEVILLE
- REVEL MEDICAL
- DISTRICLEAN

CONSIDERANT que la pharmacie Nonneville n'a pas répondu ;

CONSIDERANT que les offres des entreprises REVEL MEDICAL et DISTRICLEAN ont été jugées recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société REVEL MEDICAL est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société REVEL MEDICAL	521,33	550,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société REVEL MEDICAL à l'adresse suivante : 117 avenue Maréchal Leclerc 93330 NEUILLY SUR MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe de la Ville : Chapitre 011 - Article 6066

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérécourse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 21 MARS 2023.



ASSIA SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

S.C.E.A. LES CUEILLETES DU PLESSIS
Route de Lumigny
77540 LUMIGNY

Tél : 06 45 67 34 37
ecole@cueillettedelumigny.fr

Programme de Réussite Educative
Direction de l' Education
AULNAY SOUS BOIS

Lumigny, le 20 février 2023

DEVIS N° 23-02-02

Visite à la Cueillette du Plessis de LUMIGNY
Le Samedi 17 juin heure à déterminer

Produit	Quantité	PU	Prix HT
Bon d'achats de 10€	40	9,479 €	379,147 €
Frais de Gestion (bon administratif TVA à 20%)	1	16,667 €	16,667 €
TOTAL HT			395,814 €
TVA 5,5%			20,853 €
TVA 20%			3,333 €
TOTAL TTC			420,000 €

BON POUR ACCORD


MAIRIE D'AULNAY-SOUS-BOIS
HAMID ABDELLAOUI
Directeur Enfance, Education, Jeunesse

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de 1,5% par mois de retard
Pas d'escomptes en cas de paiement anticipé.
Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement: 40€

R.C.S. Meaux 503 319 741 - A.P.E. : 0113Z - N° TVA : FR05503319741

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le 05 AVR 2023 »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S.

Aïssa SAGO



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE SORTIE
EDUCATIVE LE 17/06/2023 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA
SOCIÉTÉ S.C.E.A. LES CUEILLETES DU PLESSIS POUR UN
MONTANT 395,81 € HT SOIT 420,00 € TTC.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article
R.123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 14 mars 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative est une attribution
du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative nécessite pour ses
actions auprès des familles suivies en parcours individualisé, de mettre en
œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux
sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties
familiales éducatives afin de consolider les liens parents/enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc
qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre
en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à
l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la Société S.C.E.A Les cueillettes du Plessis
de Lumigny a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la
Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société S.C.E.A Les cueillettes du Plessis	395,81	420,00

Ce marché prend effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à S.C.E.A LES CUEILLETES DU PLESSIS à l'adresse suivante : route de LUMIGNY – 77540 LUMIGNY ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative, Direction de l'Education, 22 boulevard Galliéni, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 03 AVR 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

S.C.E.A. LES CUEILLETES DU PLESSIS
Route de Lumigny
77540 LUMIGNY

Tél : 06 45 67 34 37
ecole@cueillettedelumigny.fr

Programme de Réussite Educative
Direction de l' Education
AULNAY SOUS BOIS

Lumigny, le 20 février 2023

DEVIS N° 23-02-03

Visite à la Cueillette du Plessis de LUMIGNY
Le Samedi 30 septembre heure à déterminer

Produit	Quantité	PU	Prix HT
Bon d'achats de 10€	40	9,479 €	379,147 €
Frais de Gestion (bon administratif TVA à 20%)	1	16,667 €	16,667 €

TOTAL HT 395,814 €

TVA 5,5% 20,853 €

TVA 20% 3,333 €

TOTAL TTC **420,000 €**

BON POUR ACCORD


MAIRIE D'AULNAY-SOUS-BOIS
HAMID ABDELLAOUI
Directeur Enfance, Education, Jeunesse

En cas de retard de paiement, il sera appliqué des pénalités de 1,5% par mois de retard
Pas d'escomptes en cas de paiement anticipé.

Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement due au créancier en cas de retard de paiement: 40€

R.C.S. Meaux 503 319 741 - A.P.E. : 0113Z - N° TVA : FR05503319741

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le 03 AVR 2023 »



EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D'UNE SORTIE
FAMILIALE EDUCATIVE LE 30/09/2023 – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIETE S.C.E.A. LES CUEILLETES DU
PLESSIS POUR UN MONTANT 395,81 € HT SOIT 420,00 € TTC.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article
R.123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 14 mars 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative est une attribution
du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative nécessite pour ses
actions auprès des familles suivies en parcours individualisé, de mettre en
œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux
sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties
familiales éducatives afin de consolider les liens parents/enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc
qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre
en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à
l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la Société S.C.E.A Les cueillettes du Plessis
de Lumigny a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la
Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société S.C.E.A Les cueillettes du Plessis	395,81	420,00

Ce marché prend effet à la date de la notification jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à S.C.E.A LES CUEILLETES DU PLESSIS à l'adresse suivante : route de LUMIGNY – 77540 LUMIGNY ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS, chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative, Direction de l'Education, 22 boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **03 AVR 2023**



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le 05 AVR 2023 »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ EN
PROCEDURE ADAPTEE – ORAGNISATION D'ATELIERS CUISINE
AVEC LE NOUVEAU CAP DE MARS A NOVEMBRE 2023 -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE NOUVEAU CAP POUR UN
MONTANT DE 360,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article
R.123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 07 mars 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative est une attribution
du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative nécessite pour ses
actions auprès des familles suivies en parcours individualisé, de mettre en
œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux
sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties
familiales éducatives afin de consolider les liens parents/enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc
qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre
en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à
l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis du Nouveau Cap a été jugé recevable au regard
de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Le Nouveau Cap	360,00

Ce marché prend effet à la date de la notification jusqu'au 30 novembre 2023

Article 2 : De notifier le présent marché au Nouveau CAP à l'adresse suivante :
56 rue Auguste Renoir – 93600 AULNAY SOUS BOIS ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 5222 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

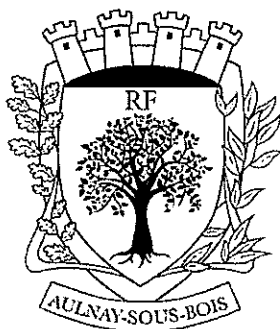
Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 03 AVR 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DEVIS 001 - 2023

LE NOUVEAU CAP
56, rue Auguste Renoir
93600 Aulnay-sous-Bois

Aulnay sous Bois, le mardi 31/01/2023,

DEVIS : Cours de cuisine
« Direction de l'Education »

DESIGNATION	QTE	P.U	MONTANT TTC
Dates des cours : 30/03/2023 – 17/05/2023 – 14/06/2023 – 11/10/2023 - 15/11/2023 6 personnes par atelier	30	12,00 €	360,00 €
TOTAL	360,00 €		
	Trois Cent Soixante €		
MODE DE REGLEMENT			
Mode de Règlement : - Chèque à l'ordre du Trésor Public - Virement Bancaire : Titulaire du compte : <u>La Scène de Musiques Actuelles Le CAP Régie de Recettes</u> FR76 1007 1930 0000 0020 0125 565 BIC : TRPUFRP1 Code Banque : 10071 Code Guichet : 93000 N° de Compte : 00002001255 Clé : 65 Domiciliation : TP Bobigny			

BON POUR ACCORD

MAIRIE D'AULNAY-SOUS-BOIS
HAMID ABDELLAOUI
Directeur Enfance, Education, Jeunesse

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le 05 AVR 2023 »



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE SORTIES
FAMILIALES EDUCATIVES AUX SPECTACLES DU THEATRE
JACQUES PREVERT DE JANVIER A JUIN 2023 – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LE THEATRE JACQUES PREVERT POUR UN
MONTANT DE 698.18 € HT SOIT 718.00 € TTC.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R.123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 07 mars 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative est une attribution du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative nécessite pour ses actions auprès des familles suivies en parcours individualisé, de mettre en œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties familiales éducatives afin de consolider les liens parents/enfants ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en regard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis du Théâtre et Cinéma Jacques Prévert a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Théâtre et Cinéma Jacques Prévert	698.18	718.00

Ce marché prend effet à la date de la notification jusqu'au 30 juin 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché au Théâtre et Cinéma Jacques Prévert à l'adresse suivante : 134 avenue Anatole France – 93600 AULNAY SOUS BOIS ;

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 6042 - fonction 5222 ;

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente délibération à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 03 AVR 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

Théâtre et Cinéma Jacques Prévert
134 avenue Anatole France
93600 AULNAY-SOUS-BOIS
Tél : 01 58 03 92 75
billetterie@tcprevert.fr
www.tcprevert.fr

Aulnay-Sous-Bois, le mardi 10 janvier 2023

DIRECTION DE L' EDUCATION PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE
22 BOULEVARD GALLIENI

93600 AULNAY SOUS BOIS

DEVIS DE LA COMMANDE n°230110100010

Cher relais,

Vous trouverez ci-joint votre devis :

N°Cde	Libellé	Date	Catégorie	Qté	P.U.TTC	Montant TTC
8843	WAX MOOD	ME 25/01/2023 20:30	CAT UNIQUE	1	0,00€	0,00€
8843	WAX MOOD	ME 25/01/2023 20:30	CAT UNIQUE	10	5,00€	50,00€
8843	WAX MOOD	ME 25/01/2023 20:30	CAT UNIQUE	4	10,00€	40,00€
8843	ICARE	VE 10/02/2023 20:00	CAT UNIQUE	1	0,00€	0,00€
8843	ICARE	VE 10/02/2023 20:00	CAT UNIQUE	10	5,00€	50,00€
8843	ICARE	VE 10/02/2023 20:00	CAT UNIQUE	4	8,00€	32,00€
8843	MACHINE DE CIRQUE	SA 01/04/2023 20:30	CAT UNIQUE	1	0,00€	0,00€
8843	MACHINE DE CIRQUE	SA 01/04/2023 20:30	CAT UNIQUE	10	10,00€	100,00€
8843	MACHINE DE CIRQUE	SA 01/04/2023 20:30	CAT UNIQUE	4	15,00€	60,00€
8843	LAURA LAUNE	SA 15/04/2023 20:30	CAT UNIQUE	1	0,00€	0,00€
8843	LAURA LAUNE	SA 15/04/2023 20:30	CAT UNIQUE	10	15,00€	150,00€
8843	LAURA LAUNE	SA 15/04/2023 20:30	CAT UNIQUE	4	18,00€	72,00€
8843	MILLE ET UNE COULEURS	ME 24/05/2023 10:30	CAT UNIQUE	1	0,00€	0,00€
8843	MILLE ET UNE COULEURS	ME 24/05/2023 10:30	CAT UNIQUE	10	5,00€	50,00€
8843	MILLE ET UNE COULEURS	ME 24/05/2023 10:30	CAT UNIQUE	4	8,00€	32,00€
8843	VOYAGE AU BOUT DE L'ENNUI	SA 03/06/2023 16:00	CAT UNIQUE	1	0,00€	0,00€
8843	VOYAGE AU BOUT DE L'ENNUI	SA 03/06/2023 16:00	CAT UNIQUE	10	5,00€	50,00€
8843	VOYAGE AU BOUT DE L'ENNUI	SA 03/06/2023 16:00	CAT UNIQUE	4	8,00€	32,00€
	TOTAL TTC			90		718,00€

Libellé	Montant HT	Taux	Montant TVA	Montant
Places	546,52€	TVA 2,1 %	11,48€	558,00€
Places	151,66€	TVA 5,5 %	8,34€	160,00€
TOTAUX	698,18€		19,82€	718,00€

Si le devis vous convient, veuillez nous contacter afin de valider votre réservation :

Par téléphone :

- du mardi au vendredi de 10h à 12h30 et de 14h à 17h

- le samedi et dimanche de 13h30 à 17h30

Par mail : billetterie@tcprevert.fr

BON POUR ACCORD

MAIRIE D'AULNAY-SOUS-BOIS
HAMID ABDELLAOUI
Directeur Enfance, Education, Jeunesse

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDES AUX VICTIMES – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – PROJECTIONS THEMATIQUES –
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE THEATRE JACQUES
PREVERT POUR UN MONTANT H.T 642,69€ SOIT 730,00€ T.T.C.**



VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R.123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que dans le cadre de la sensibilisation effectuée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay-Sous-Bois sur la prévention des violences faites aux femmes, le Bureau d'Aides aux Victimes met en place des projections débats destinées au grand public et aux professionnels sur les problématiques liées notamment aux violences conjugales et aux mariages forcés ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT que le Bureau d'Aides aux Victimes organise ces projections au Théâtre-Cinéma Jacques Prévert qui est le seul fournisseur offrant les moyens adaptés pour ces projections débats ; une demande de devis a été adressée à ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec le Théâtre-Cinéma Jacques Prévert, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050120230413-DEC-2023-40-AR
Date de réception en préfecture : 14/04/2023

CONSIDERANT que le devis du au Théâtre et Cinéma Jacques Prévert a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Théâtre et Cinéma Jacques Prévert	642,69	730,00

Ce marché prend effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché au Théâtre et Cinéma Jacques Prévert à l'adresse suivante : 134 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 6238 - fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

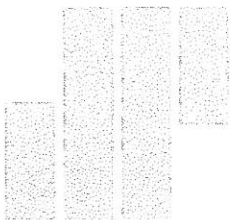
Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 3 AVR 2023



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



C.C.A.S.
Bureau d'Aide aux Victimes
19/20, rue Jacques Duclos
93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Aulnay-sous-Bois, le 9 mars 2023

DEVIS n°CIN20230309-0

Séance cinéma : L'étrangère
Date : Lundi 27 mars 2023 à 08h45

Billetterie	100 places à 3€	300,00 €
Frais logistiques	Forfait	430,00 €
	Total TTC	730,00 €

Billetterie	Montant HT	642,69 €
Frais logistiques	TVA 5,50%	15,64 €
	TVA 20%	71,67 €
	Total TTC	730,00 €

Pour le service
Bon pour accord

Julie Guilloit - Dir. CCAS -
Aulnay-sous-Bois, le 05.4.2023



PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le 15 MAI 2023 »

Pour le Président et par
délégation du Conseil
d'Administration du C.C.A.S



Aïssa SAGO
Vice-Présidente

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – POLE
AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES (PASS) –
REPARATION ET ENTRETIEN MATERIEL DE NETTOYAGE –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA S.A.S.U MDP SERVICES
POUR UN MONTANT H.T 1 541,74€ SOIT 1 850,08€ T.T.C.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article
R.123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que le Pôle Aulnaysien des Services et des Solidarité est un
service du Centre Communal d'Action Sociale dont l'activité principale est
l'insertion des jeunes adultes en rupture sociale ;

CONSIDERANT que pour ce faire, le Pôle Aulnaysien des Services et des
Solidarité développe une activité de rénovation de locaux qui nécessite un
matériel spécifique et son entretien ;

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale ne peut assurer
ce besoin en interne et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT que la S.A.S.U. MDP Services est le seul prestataire à
proposer un entretien des différents matériels de nettoyage du Pôle Aulnaysien
des Services et des Solidarités.

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre
en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à
l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les devis de la S.A.S.U. MDP Services ont été jugés
recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230515-DEC-2023-41bis-AR
Date de réception préfecture : 16/05/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
S.A.S.U. MDP Services	1 541,74	1 850,08

Ce marché prend effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la S.A.S.U. MDP Services à l'adresse suivante : 14-18 allée des Aubépines - 93190 Livry-Gargan.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 6153 - fonction 524.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 5 MAI 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230515-DEC-2023-41bis-AR
Date de réception préfecture : 16/05/2023



Devis N°
DE20220337

Date
07/03/2023

Client
649

S.A.S.U. MDP SERVICES

14-18 ALLEE DES AUBEPINES

93190 LIVRY GARGAN

Tél : 01.49.36.92.19

Fax : 01.49.36.37.79

Capital : 5 000,00 Euros

SIRET : 52918617300025

CCAS PASS

53 RUE AUGUSTE RENOIR

93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Référence	Désignation	Quantité	P.U. HT	% REM	Remise HT	Montant HT	TVA
REPA	RÉPARATION EN ATELIER D'UN NETTOYEUR HP MARQUE / TYPE : GARCO N° DE SÉRIE : INCONNU	1,000					4
EU80289	CORDE DE LANCEUR	1,000	6,70			6,70	4
EU80572	POIGNEE CORDE DE LANCEUR	1,000	19,27			19,27	4
GR244783	FLEXIBLE 15 METRES	1,000	237,00			237,00	4
VID/MOT	VIDANGE MOTEUR	1,000	19,00			19,00	4
VID/POM	VIDANGE POMPE	1,000	19,00			19,00	4
EU91134	BOUGIE	1,000	20,00			20,00	4
EU60029	FILTRE A AIR	1,000	18,00			18,00	4
REG	RÉGLAGE, CONTRÔLE ET ESSAI	1,000					4
MOA	MAIN D'OEUVRE ATELIER	2,000	66,00			132,00	4
ATTENTION : En cas de refus de devis, un forfait main d'oeuvre vous sera alors facturé, suivant prestation.							

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
4	470,97	20,00	94,19

Total HT	470,97
Net HT	470,97
Total TVA	94,19
Total TTC	565,16
NET A PAYER	565,16

BON POUR ACCORD :

LE .. / .. /

Pénalités de retard (taux annuel) : 8,00%

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230413-DEC-2023-41-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2023



Devis N°

DE20220338

Date

07/03/2023

Client

649

S.A.S.U. MDP SERVICES

14-18 ALLEE DES AUBEPINES

93190 LIVRY GARGAN

Tél : 01.49.36.92.19

Fax : 01.49.36.37.79

Capital : 5 000,00 Euros

SIRET : 52918617300025

CCAS PASS

53 RUE AUGUSTE RENOIR

93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Référence	Désignation	Quantité	P.U. HT	% REM	Remise HT	Montant HT	TVA
REPA	RÉPARATION EN ATELIER D'UN NETTOYEUR HP MARQUE / TYPE : GRACO G-FORCE 4040 DD N° DE SÉRIE : H-1702724R17A	1,000					4
VID/MOT	VIDANGE MOTEUR	1,000	19,00			19,00	4
VID/POM	VIDANGE POMPE	1,000	19,00			19,00	4
EU60029	FILTRE A AIR	1,000	18,00			18,00	4
EU91134	BOUGIE	1,000	20,00			20,00	4
RM5320930	VANNE BY-PASS UL VB75/220	1,000	208,90			208,90	4
EU80124	RACCORD	1,000	3,62			3,62	4
RM57100	REDUCTION 1/2M:3/4M	1,000	10,00			10,00	4
RM80128	FILTRE A EAU	1,000	3,45			3,45	4
RM201500560	PISTOLET	1,000	57,90			57,90	4
	REGLAGE BY PASS	1,000					4
	NETTOYAGE CARBURATEUR						
	RÉGLAGE CARBURATEUR						
REG	RÉGLAGE, CONTRÔLE ET ESSAI	1,000					4
MOA	MAIN D'OEUVRE ATELIER	3,000	66,00			198,00	4
ATTENTION : En cas de refus de devis, un forfait main d'oeuvre vous sera alors facturé, suivant prestation.							

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
4	557,87	20,00	111,57

Total HT	557,87
Net HT	557,87
Total TVA	111,57
Total TTC	669,44
NET A PAYER	669,44

BON POUR ACCORD :

LE .. / .. /

Pénalités de retard (taux annuel) : 8.00%

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1960).

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230413-DEC-2023-41-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2023

524-6156-



Devis N°
DE20220336

Date
07/03/2023

Client
649

S.A.S.U. MDP SERVICES

14-18 ALLEE DES AUBEPINES

93190 LIVRY GARGAN

Tél : 01.49.36.92.19

Fax : 01.49.36.37.79

Capital : 5 000,00 Euros

SIRET : 52918617300025

CCAS PASS

53 RUE AUGUSTE RENOIR

93600 AULNAY-SOUS-BOIS

Référence	Désignation	Quantité	P.U. HT	% REM	Remise HT	Montant HT	TVA
REPA	RÉPARATION EN ATELIER D'UN NETTOYEUR HP MARQUE / TYPE : GRACO N° DE SÉRIE : B19A25N6822822	1,000					4
GR244783	FLEXIBLE 15 METRES	1,000	237,00			237,00	4
VID/MOT	VIDANGE MOTEUR	1,000	19,00			19,00	4
VID/POM	VIDANGE POMPE	1,000	19,00			19,00	4
EU91134	BOUGIE	1,000	20,00			20,00	4
EU60029	FILTRE A AIR	1,000	18,00			18,00	4
RM201500560	PISTOLET	1,000	57,90			57,90	4
PETITE	PETITE FOURNITURE	1,000	10,00			10,00	4
	REGLAGE DU BY PASS	1,000					4
	NETTOYAGE ROTABUSE	1,000					4
REG	RÉGLAGE, CONTRÔLE ET ESSAI	1,000					4
MOA	MAIN D'OEUVRE ATELIER	2,000	66,00			132,00	4
ATTENTION : En cas de refus de devis, un forfait main d'oeuvre vous sera alors facturé, suivant prestation.							

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
4	512,90	20,00	102,58

Total HT	512,90
Net HT	512,90
Total TVA	102,58
Total TTC	615,48
NET A PAYER	615,48

BON POUR ACCORD :

LE .. / .. /

Pénalités de retard (taux annuel) : 8.00%

RESERVE DE PROPRIETE : Nous nous réservons la propriété des marchandises jusqu'au paiement du prix par l'acheteur. Notre droit de revendication porte aussi bien sur les marchandises que sur leur prix si elles ont déjà été revendues (Loi du 12 mai 1980).

Accuse de réception en préfecture
093-219300050-20230413-DEC-2023-41-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2023



DECISION N°41
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES (PASS) – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REPARATION ET ENTRETIEN MATERIEL DE NETTOYAGE – CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA S.A.S.U MDP SERVICES POUR UN MONTANT H.T 642,69€ SOIT 730,00€ T.T.C.



Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S.
Aïssa SAGO

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R.123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que le Pôle Aulnaysien des Services et des Solidarité est un service du Centre Communal d'Action Sociale dont l'activité principale est l'insertion des jeunes adultes en rupture sociale ;

CONSIDERANT que pour ce faire, le Pôle Aulnaysien des Services et des Solidarité développe une activité de rénovation de locaux qui nécessite un matériel spécifique et son entretien ;

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale ne peut assurer ce besoin en interne et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT que la S.A.S.U. MDP Services est le seul prestataire à proposer un entretien des différents matériels de nettoyage du Pôle Aulnaysien des Services et des Solidarités, une demande de devis a été adressée à ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec la société S.A.S.U. MDP Services, il n'y a pas lieu de mettre en concurrence avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

Mairie d'Aulnay-Sous-Bois
093-219300050-20230413-DEC-2023-41-AR
Date de mise en concurrence : 04/07/2023

CONSIDERANT que les devis de la S.A.S.U. MDP Services ont été jugés recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
S.A.S.U. MDP Services	1 541,74	1 850,08

Ce marché prend effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la S.A.S.U. MDP Services à l'adresse suivante : 134 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 6153 - fonction 524.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 3 AVR 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

Il y a bon pour accord
pour Guillo
Socié CCAS

Devis



Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230413-DEC-2023-42-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2023

CARREFOUR AULNAY S/S BOIS
C/C O'PARINOR SECTEUR N°2
93606 AULNAY SOUS BOIS

Tel: 01.48.14.76.79
SAV: 01.48.14.76.45

Livraison
Socié CCAS BOIS
19 RUE JACQUES DUCLOS
93600 AULNAY SOUS BOIS
établissement
Tel: 0663907731

Facturation
Socié CCAS BOIS
19 RUE JACQUES DUCLOS
93600 AULNAY SOUS BOIS
établissement
Tel: 0663907731

Vendeur: Sébastien
Devis numéro NOV/A984468188 valable jusqu'au 15/03/2023

Marque	Qté	Libellé	Prix unitaire	Remise	Total TTC
MUVIT	1	Coque a13 5g	22,99€		22,99€
Garantie 24 mois, pièces, main d'oeuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 01 60 87 67 70					
MUVIT	1	Coque a13 5g	22,99€		22,99€
Garantie 24 mois, pièces, main d'oeuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 01 60 87 67 70					
MUVIT	1	Coque a13 5g	22,99€		22,99€
Garantie 24 mois, pièces, main d'oeuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 01 60 87 67 70					
MUVIT	1	Coque a13 5g	22,99€		22,99€
Garantie 24 mois, pièces, main d'oeuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 01 60 87 67 70					
MUVIT	1	Coque a13 5g	22,99€		22,99€
Garantie 24 mois, pièces, main d'oeuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 01 60 87 67 70					
MUVIT	1	Coque a13 5g	22,99€		22,99€
Garantie 24 mois, pièces, main d'oeuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 01 60 87 67 70					
MUVIT	1	Coque a13 5g	22,99€		22,99€
Garantie 24 mois, pièces, main d'oeuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 01 60 87 67 70					

Accusé de réception en préfecture	093-219300050-20230413-DEC-2023-42-AR	14/04/2023
Date de réception préfecture	14/04/2023	



Vo 3 bon pour accord
M. CCAS
Accuse de réception en préfecture
093-219300050-20230413-DEC-2023-42-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2023

Devis

CARREFOUR AULNAY S/S BOIS
C/C O'PARINOR SECTEUR N°2
93606 AULNAY SOUS BOIS
Tél: 01.48.14.76.79
SAV: 01.48.14.76.45

Livraison
Société ISABELLE KERNET
19 RUE JACQUES DUCLOS
93600 AULNAY SOUS BOIS
CCAS
Tél: 0663907731

Facturation
Société ISABELLE KERNET
19 RUE JACQUES DUCLOS
93600 AULNAY SOUS BOIS
CCAS
Tél: 0663907731

Vendeur: Sébastien
Devis numéro NOVA984526234 valable jusqu'au 02/04/2023

Marque	Qté	Libellé	Prix unitaire	Remise	Total TTC
BIGBEN	1	Protège écran Samsung - PEGLASSSGA135G - Transparent	16,99€		16,99€
Garantie 0 mois, Disponibilité des pièces détachées 0 mois, pièces, main d'œuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 08 92 68 95 43					
BIGBEN	1	Protège écran Samsung - PEGLASSSGA135G - Transparent	16,99€		16,99€
Garantie 0 mois, Disponibilité des pièces détachées 0 mois, pièces, main d'œuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 08 92 68 95 43					
BIGBEN	1	Protège écran Samsung - PEGLASSSGA135G - Transparent	16,99€		16,99€
Garantie 0 mois, Disponibilité des pièces détachées 0 mois, pièces, main d'œuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 08 92 68 95 43					
BIGBEN	1	Protège écran Samsung - PEGLASSSGA135G - Transparent	16,99€		16,99€
Garantie 0 mois, Disponibilité des pièces détachées 0 mois, pièces, main d'œuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 08 92 68 95 43					
BIGBEN	1	Protège écran Samsung - PEGLASSSGA135G - Transparent	16,99€		16,99€
Garantie 0 mois, Disponibilité des pièces détachées 0 mois, pièces, main d'œuvre, Depot en magasin - Contact SAV : 08 92 68 95 43					

DECISION N°42
PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S



Aïssa SAGO

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) – MARCHÉ
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION DE
PROTECTIONS POUR TELEPHONES PORTABLES DU SERVICE –
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CARREFOUR
POUR UN MONTANT H.T DE 499,75 € SOIT 599,70 € T.T.C.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R.123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 22 mars 2023

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale est amené à acheter des protections pour les téléphones professionnels récemment acquis par son Service Soins Infirmiers à Domicile compte-tenu de leur usage quotidien ;

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale ne peut assurer ce besoin en interne et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- COQUE DE TELEPHONE ;
- DOVEMA ZENDESK ;

CONSIDERANT que les sociétés COQUE DE TELEPHONE et DOVEMA ZENDESK n'ont pas répondu à la demande ;

CONSIDERANT que les devis de la Société CARREFOUR ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230413-DEC-2023-42-AR
Date d'acceptation en préfecture : 14/04/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	499,75	599,70

Ce marché prend effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR à l'adresse suivante : C/C O'Parinor secteur 2 – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe : Chapitre 011 - article 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 13 AVR 2023



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



Sylvie Kablan
Art-thérapeute
SIREN 78885120200010

DEVIS/PROPOSITION

N° DEV2304002
Date 22/03/2023

Nom Sylvie Kablan
Adresse 3, rue Chevreul
Code postal - Ville 93500 PANTIN
Téléphone 0 617570861

Bureau d'aide aux victimes
Mairie de D'AULNAY SOUS BOIS
93 AULNAY SOUS BOIS

Devis relatif aux vacances en art-thérapie sur l'année 2023
1 séance tous les quinze jours pour UN GROUPE DE 5 à 8 personnes

	Description	Tarif horaire	NBRE SEANCES	Nbre d'heures	Nbre personnes	TOTAL HT
Année 2023	Forfait Séance d'art-thérapie (pour un groupe de 5 personnes maximum)	65,00	5	1,5		487,50 €
	Séance d'art-thérapie (personne supplémentaire)	13,00	5	1,5	3	292,50 €
	Entretiens préliminaires	65,00	1	1,5		97,50 €
Mars À Juillet	Rédaction des retours sur séances (30mn)	32,50	5			162,50 €
	Matériel (fourni et compris dans le tarif)	0,00				0,00 €
	Mise en place et rangement (45 mn)	15,00	5			75,00 €
	Frais de déplacement (1h A/R)	15,00	6			90,00 €

Total HT 1 205,00 €
TVA non applicable, art. 293 B du CGI
(statut d'autoentrepreneur)

Périodicité :
Tous les 15 jours
de Mars à juillet 2023
Horaires :
à définir
Déplacement :
15 € par déplacement
Matériel fourni par l'art-thérapeute
Compris dans le tarif

Du la prestation
2h15 (Séance, mise en place et rangement compris)
Durée réelle de la séance :
1h30

[Signature]
Vu Bon Pour Accord
par Guilloit
Directrice CCAS Aulnay s/Bois

SIREN 78885120200010

Assurance professionnelle pour l'activité d'art-thérapeute en libéral, souscrite auprès de l'Inter Mutuelle Entreprises, 66 rue de Sotteville, Rouen -
N° de police 971 0001 02819 N 50

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230413-DEC-2023-43-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2023



DECISION N°43
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S
Aïssa SAGO



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION ET ENCADREMENT
D'ATELIERS D'ART THERAPIE - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC SYLVIE KABLAN ART-THERAPEUTE POUR UN
MONTANT DE 1 205,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 13 avril 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, dans le cadre de ses actions menées par le Bureau d'Aide aux Victimes sur la restauration de la confiance en soi, doit acquérir des prestations de service en art-thérapie pour l'organisation et l'encadrement d'ateliers ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Mme Katia GONZALEZ, Art-thérapeute ;
- S.A.S.U. IYATAVI ;
- Mme Sylvie KABLAN, Art-thérapeute ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de Mme Sylvie KABLAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230413-DEC-2023-43-AR
Date de réception préfecture : 14/04/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
Mme Sylvie KABLAN Art-thérapeute	1 205,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin juillet.

Article 2 : De notifier le présent marché à Mme Sylvie KABLAN, à l'adresse suivante : 3 rue de Chevreuil – 93500 Pantin ; adresse électronique : sylvie.kablan@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 13 AVR 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°44
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

15 MAI 2023

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S.



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PARTICIPATION AU CONGRES NATIONAL DE SOINS PALLIATIFS ORGANISE DU 14 AU 16 JUIN 2023 A NANTES - CONCLUSION D'UN MARCHÉ AVEC EUROPA GROUP POUR UN MONTANT DE 423 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 21/04/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers à Domicile souhaite qu'une infirmière participe au congrès national de soins palliatifs organisé les 14 et 16 juin 2023 à Nantes par la société EUROPA GROUP.

CONSIDERANT qu'en égard de la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la Société EUROPA GROUP a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
EUROPA GROUP	423

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à EUROPA GROUP à l'adresse suivante : 19 allée Jean Jaurès 31000 TOULOUSE

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes au budget annexe : Chapitre 016 – Article 6185.

Accusé de réception en préfecture
093-219300650-20230515-DEC-2023-441AR
Date de réception préfecture : 16/05/2023

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 MAI 2023



Aissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°45
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le **15 MAI 2023** »

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S


Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – BUREAU
D'AIDE AUX VICTIMES – MARCHE PASSE EN PROCEDURE
ADAPTEE – ADHESION A FRANCE VICTIMES - CONCLUSION
DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION FRANCE VICTIMES
POUR UN MONTANT DE 160 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 02/05/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Centre Communal d'Action Sociale pour son Bureau d'Aide aux Victimes a la nécessité d'adhérer à différents réseaux d'information spécifique notamment pour l'organisation de la protection des publics fragiles.

CONSIDERANT qu'en égard de la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R. 2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de l'association FRANCE VICTIMES a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION FRANCE VICTIMES	160

Ce marché prend effet à la date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'ASSOCIATION FRANCE VICTIMES à l'adresse suivante : 27, avenue Parmentier – 75011 Paris

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230515-DEC-2023-45-AR
Date de réception préfecture : 16/05/2023

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes, sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Sociale : Chapitre 11 - Nature 6281 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 MAI 2023



Aissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

15 MAI 2023
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**DECISION N°46
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUS AULNAY FRANCE SERVICES - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION DOUBLE DE CLE DU VEHICULE AULNAY FRANCE SERVICE- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE GRUAU POUR UN MONTANT DE 384,00 € HT SOIT 460,80 € TTC.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit passer commande d'un double de clé de son véhicule France Services ;

CONSIDÉRANT que le CCAS peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec la société GRUAU, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a de la société GRUAU été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté GRUAU	384,00	460,80

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société GRUAU à l'adresse suivante : Z.I. Sud, 52 boulevard Pierre Lefaucheur, 93000 Le Blanc-Mesnil ;
adresse électronique : nicolas.gourci@gruau.com

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230515-DEC-2023-46-AR
Date de réception en préfecture : 16 mai 2023

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 2188 – Fonction 524.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 MAI 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°47
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – DEBLOCAGE
LOGICIEL DE TRANSMISSION DES ACTES ADMINISTRATIFS -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CERTINOMI
POUR UN MONTANT DE 30,00 € HT SOIT 36,00 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit passer commande pour le déblocage d'un accès à la plateforme de transmission électronique des actes administratifs DOCAPOST FAST ;

CONSIDÉRANT que le CCAS peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec la société CERTINOMIS, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a de la société CERTINOMI été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté CERTINOMI	30,00	36,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CERTINOMI à l'adresse suivante : 45/47 boulevard Paul Vaillant Couturier – 94200 Ivry-sur-Seine

Accusé de réception en préfecture
093-249200050-20230515-DEC-2023-47-AR
Date de réception en préfecture : 16/05/2023

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6156 - Fonction 524.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 MAI 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
CCAS



DECISION N°48
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION DE
FRAIS DE LEVEE DE CORPS - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC LES SERVICES FUNERAIRES DE LA VILLE DE PARIS
POUR UN MONTANT DE 237,85 € HT SOIT 262,64 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 04/01/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit régler les frais de levée de corps de M. Miko Slavomir décédé sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a des Services Funéraires de la Ville de Paris a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Services Funéraires de la Ville de Paris	237,85	262,64

Ce marché prend effet à sa date de notification.

**Article 2 : De notifier le présent marché aux services funéraires de la Ville de Paris, à l'adresse suivante : 2 rue de Bellevue –
électronique : compta@servicesfuneraires.fr**

Services Funéraires de la Ville de Paris
093-219300050-20230515-DEC-2023-48-AR
Date de réception en préfecture : 16/05/2023

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6562 – Fonction 5235.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 1 5 MAI 2023.


Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
CCAS



DECISION N°49
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION
D'HOTELLERIE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE HOTEL SERVICE PLUS POUR UN MONTANT DE
1310,00 € HT SOIT 1572,00 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 04/01/2023 ;

VU les devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses missions doit régler des frais d'hébergement et que pour se faire il recourt à un prestataire hôtelier spécialisé pour les publics en difficulté ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société Hôtel Service Plus a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté Hôtel Service Plus	1 310,00	1 572,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Sté Hôtel Service Plus, à l'adresse suivante : 88 ave du Général de Gaulle – 93170 Bagneux

Accusé de réception en préfecture
093-2193700050-20230515-DEC-2023-49-AR
Date de réception préfecture : 16/05/2023

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6562 – Fonction 5235.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 15 MAI 2023



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°50
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

15 MAI 2023

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES - MARCHE PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE DENREES POUR PETITE
COLLATION DANS LE CADRE DE LA RESTITUTION DE
L'ACTION DE PREVENTION EGALITE HOMME / FEMME AU
COLLEGE SIMONE VEIL- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE CARREFOUR POUR UN MONTANT DE 50 € HT SOIT
60 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 15/05/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre de la restitution de l'action de prévention égalité homme / femme au collège Simone Veil, acquérir des denrées alimentaires prêtes à consommer (jus de fruits, sodas, gâteaux secs...) pour l'accueil du public ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- LECLERC ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARREFOUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230515-DEC-2023-50-AR
Date de réception préfecture : 16/05/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	50	60

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR à l'adresse suivante : C/C O'Parinor secteur 2 – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60623 – Fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 5 MAI 2023



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°51
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S


Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES -
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE TEE
SHIRTS FLOQUES POUR LES EQUIPES INTERVENANT SUR LES
CHANTIERS- CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE
FIRST IMPRESSION POUR UN MONTANT DE 1 968,00 € HT SOIT
2 361,60 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 15/05/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son services du pôle des services et solidarités, acquérir des vêtements de travail dont notamment des tee-shirts floqués pour les équipes des chantiers afin qu'ils soient identifiés ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- SBF / SERIGRAPHIE FLOCAGE ;
- AGMC ;
- FIRST IMPRESSION.

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société FIRST IMPRESSION est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230522-DEC-2023-51-AR
Date de réception préfecture : 23/05/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FIRST IMPRESSION	1 968,00	2 361,60

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société FIRST IMPRESSION à l'adresse suivante : 41, avenue Faidherbe – 93310 LE PRE SAINT GERVAIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60636 – Fonction 524.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le


Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

ATELIER « SO PARKS »

GROUPE DE PAROLE PARENTS-ADOLESCENTS

de Mai à Décembre 2023

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale

19/21, rue Jacques Duclos

93600 Aulnay-sous-Bois

ci-après dénommé le CCAS,

Représentée par Madame Aïssa SAGO, Vice-présidente

Et

Association SO PARKS

6, allée du Caire

93270 SEVRAN

amy@soparks.com

06.34.38.03.99

N° SIRET : 8 9 5 3 9 7 2 2 2 0 0 0 1 2

Représentée par Madame N'DIAYE Aminata, Fondatrice

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Le groupe de parole « parents – ados » est organisé conjointement par l'association SO PARKS et le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE). Cette action est destinée aux parents et adolescents, ces groupes de paroles ont pour objectifs :

- Placer les parents au centre de l'éducation de l'enfant ;
- Valoriser, rassurer, comprendre et accompagner ;
- Créer un espace de parole afin que chacun puisse parler librement, de façon ludique et se sentir écouté.

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de coopération entre les parties susvisées, pour la réalisation des ateliers groupes de parole « parents-ados ». Ces ateliers auront lieu de mai à décembre 2023 au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois.

Article II – Action conduite

L'association SO PARKS, organise pour le compte du CCAS 4 séances à destination des parents et des adolescents dont les enfants sont inscrits dans un parcours de réussite éducative.

Article III - Obligations du CCAS

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS s'engage à :

- inscrire les enfants précédemment identifiés par le référent de parcours du programme de réussite éducative, au groupe de parole animé par l'association SO PARKS,
- organiser et animer les réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier parents/adolescents,
- évaluer l'impact éducatif de l'atelier.

Article IV - Obligations de l'Association SO PARKS

L'association SO PARKS s'engage à mettre en place et à assurer le bon déroulement des modules.

Cet engagement comprend :

- la participation aux réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier,
- l'encadrement et l'animation des séances,
- la prise en charge de matériel nécessaire à l'activité.

Article V - Coût de l'action

Le coût total de l'action, payable pour le compte de l'Association SO PARKS, est de 3800.00 € sans TVA.

Article VI - Financement de l'action

L'action sera prise en charge sur le budget du CCAS, inscrite au budget du programme de réussite éducative.

Les règlements s'effectueront sur présentation d'une facture adressée au Programme de réussite Educative – Direction de l'Education 22 Boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-Bois, au plus tard 30 jours après réception de cette dernière.

Article VII – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er mai 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Article VIII - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de l'Association SO PARKS devront être signalés au CCAS dans les 15 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées. Les prestations déjà exécutées par l'Association SO PARKS donneront lieu à paiement, prorata temporis.

Article IX - Contestations

Pour tout litige l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser les ressources de la concertation avant de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Aulnay-sous-Bois, en deux exemplaires le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale



Aïssa SAGO

Vice-présidente du CCAS

Pour l'Association SO PARKS

Aminata N'DIAYE

Fondatrice



DECISION N°52
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

PR« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le 5 JUIN 2023 »

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT DE GROUPES DE PAROLE SO PARKS DE MAI A DECEMBRE 2023- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION SO PARKS POUR UN MONTANT DE 3 800 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis et la convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit passer commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre des actions pédagogiques menées auprès des parents et adolescents dans le but de placer les parents au centre de l'éducation de l'enfant et de créer un espace de parole entre le parent et son enfant, dans ce cadre des ateliers sont organisés en concertation avec les prestataires spécialisés dont ceux de l'association So Parks ;

CONSIDÉRANT que le CCAS peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'association So Parks il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'association So Parks a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
L'Association SO PARKS	3 800,00 €

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association So Parks, à l'adresse suivante : 6 allée du Caire – 93270 SEVRAN.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 JUIN 2023


Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

CONVENTION DE PARTENARIAT

ATELIER « LETREMO »

de Mai à Décembre 2023

Entre les soussignés

Le Centre Communal d'Action Sociale

19/21, rue Jacques Duclos

93600 Aulnay-sous-Bois

ci-après dénommé le CCAS,

Représentée par Madame Aïssa SAGO, Vice-présidente

Et

LETREMO

50, rue du Tremblay

77710 VILLEMARECHAL

letremo@yahoo.com

06.60.89.65.38 Ou 06.17.08.88.82

N° SIRET : 8 3 2 7 7 9 7 3 0 0 0 1 5

Représentée par Monsieur Alain Jean-Michel ETHEVE, Président

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

L'atelier LETREMO est organisé conjointement par l'association LETREMO et le Centre Communal d'Action Sociale, dans le cadre du Programme de Réussite Educative (PRE). Cette action est destinée aux parents et enfants. Ces ateliers ont pour objectif, la formation autour du jeu LETREMO. Cet atelier a pour but d'accompagner les parents et les enfants aux outils pédagogiques favorisant l'apprentissage par le jeu.

Article I - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser le cadre et les modalités de coopération entre les parties susvisées, pour la réalisation de l'atelier LETREMO. Ces ateliers auront lieu de mai à décembre 2023 au sein d'une structure municipale à Aulnay-sous-Bois.

Article II – Action conduite

L'association LETREMO, organise pour le compte du CCAS 3 séances à destination des parents et des enfants dont les enfants sont inscrits dans un parcours de réussite éducative.

Article III - Obligations du CCAS

Dans le cadre de la présente convention, le CCAS s'engage à :

- inscrire les enfants précédemment identifiés par le référent de parcours du programme de réussite éducative, au groupe de parole animé par l'association LETREMO,
- organiser et animer les réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier parents/enfants,
- évaluer l'impact éducatif de l'atelier.

Article IV - Obligations de l'Association LETREMO

L'association LETREMO s'engage à mettre en place et à assurer le bon déroulement des modules.

Cet engagement comprend :

- la participation aux réunions de préparation, de suivi et de bilan de l'atelier,
- l'encadrement et l'animation des séances,
- la prise en charge le matériel nécessaire à l'activité.

Article V - Coût de l'action

Le coût total de l'action, payable pour le compte de l'Association LETREMO, est de 1 677.00 €.

Article VI - Financement de l'action

L'action sera prise en charge sur le budget du CCAS, inscrite au budget du programme de réussite éducative.

Les règlements s'effectueront sur présentation d'une facture adressée au Programme de réussite Educative – Direction de l'Education 22 Boulevard Gallieni, 93600 Aulnay-sous-Bois, au plus tard 30 jours après réception de cette dernière.

Article VII – Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1er mai 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2023.

Article VIII - Résiliation

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties des obligations prévues à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par la partie lésée, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, quinze jours après une mise en demeure restée sans effet.

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement de l'Association LETREMO devront être signalés au CCAS dans les 15 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions précitées. Les prestations déjà exécutées par l'Association LETREMO donneront lieu à paiement, prorata temporis.

Article IX - Contestations

Pour tout litige l'exécution du présent contrat, les deux parties s'engagent à épuiser les ressources de la concertation avant de s'en remettre aux tribunaux compétents.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter et à accomplir scrupuleusement sans réserve.

Fait à Aulnay-sous-Bois, en deux exemplaires le

Pour le Centre Communal d'Action Sociale


Aissa SAGO
Vice-présidente du CCAS

Pour l'Association LETREMO

Alain Jean-Michel ETHEVE
Président

10

10



PR« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S.



**DECISION N°53
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE - MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT
D'ATELIERS LETREMO DE MAI A DECEMBRE 2023-
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION LETREMO
POUR UN MONTANT DE 1 677,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis et la convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit passer commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre des actions pédagogiques menées auprès des parents et enfants. Ces ateliers ont pour objectifs la formation autour du jeu et pour but d'accompagner les parents et les enfants aux outils pédagogiques favorisant l'apprentissage par le jeu, dans ce cadre des ateliers sont organisés en concertation avec les prestataires spécialisés dont ceux de l'association Létrémo ;

CONSIDÉRANT que le CCAS peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'association Létrémo il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'association Létrémo a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
L'Association LETREMO	1 677,00 € Accusé de réception en préfecture 093-219300050-20230605-DEC-2023-53bis-AR Date de réception en préfecture : 20/06/2023

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association Létrémo, à l'adresse suivante : 50 rue du Tremblay – 77710 VILLEMARECHAL.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 5 JUIN 2023



AISSA SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

6 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



**DECISION N°54
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUS
AULNAY FRANCE SERVICE - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE
ADAPTEE – ACHAT DE PRODUITS D'ENTRETIEN -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CARREFOUR
POUR UN MONTANT DE 225 € HT SOIT 270 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 15/05/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, pour l'entretien intérieur du véhicule Aulnay France Service acheter les produits nécessaires ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- INTERMARCHÉ ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARREFOUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	225,00	270,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR à l'adresse suivante : C/C O'Parinor secteur 2 – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60631 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 6 JUIN 2023.



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture le
le **7 JUIN 2023** »

Pour le Président, par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S.



DECISION N°55
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION
MATERIEL INFORMATIQUE RECYCLE – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SAS ITANCIA POUR UN MONTANT DE
9 674,31€ HT SOIT 11 634,37€ TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU l'arrêté préfectoral 2023-1333 portant attribution d'une subvention au titre du plan de relance dans le cadre du déploiement de son volet « inclusion numérique »

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 06/06/2023 ;

VU le devis du titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses missions d'accessibilité doit acquérir un matériel informatique adapté dont l'achat est conditionné aux obligations afférentes à une subvention préfectorale prenant en charge 80% de la dépense totale ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un des tiers mentionnés sur liste préfectorale ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins et compte-tenu des obligations dégagées par l'octroi de cette subvention, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT TTC	
	HT	TTC
ITANCIA	9 674,31	11 634,37

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230607-DEC-2023-55bis-AR
Date de réception en préfecture : 12/06/2023

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la SAS ITANCIA, à l'adresse suivante : 69, rue Thomas Lemaître - 92000 Nanterre.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 21 - Fonction 5222 - Nature 2183.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 JUIN 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

FORMULAIRE D'ADHÉSION AU SYSTÈME D'ACCEPTATION DES PAIEMENTS PAR CARTE BANCAIRE

AUPRÈS DES ORGANISMES PUBLICS

(Établir un formulaire par point d'encaissement (régie, comptable))

En liaison avec le comptable assignataire des recettes, compléter et signer le formulaire d'adhésion et l'adresser à la Direction départementale des finances publiques (correspondant moyen de paiement, pôle « Secteur public local » ou pôle « Dépôts et services financiers ») accompagné d'un RIB et de l'inscription SIRET.

Modalités du paiement :

Proximité
TPE

Sans Contact

A distance :

Automate de paiement

DAC

PLBS¹ sur TPE

PLBS¹ sur automate

correspondance

téléphone

Internet VAD Classique

Internet sécurisé VADS (3D SECURE)

Internet PLBS¹ VADS (3D SECURE)

(Cocher la case correspondante)

Informations administratives concernant l'organisme public

☐ Nature de l'organisme public :

Organisme relevant du secteur public local²

Autre organisme public³

(Cocher la case correspondante)

☐ Dénomination et adresse de l'organisme public : Centre Communal d'Action Sociale

19 Rue Jacques Duclos

93600 Aulnay sous Bois

☐ Enseigne abrégée : Libellé commerçant CB qui figurera sur tous les documents CB (ex. Théâtre Mpal – 24 – SARLAT)

RÉGIE AID DE MENAGE

093

AULNAY SOUS BOIS

enseigne abrégée

département

localité

☐ Numéro SIRET (14 chiffres) : 269 300 026 00011

(un avis de situation issu du répertoire SIRENE doit être fourni)

☐ Code A.P.E. / MCC : 88.99B

☐ Nom de la personne responsable (régisseur ou comptable) : MADAME FARRUGIA VALERIE

☐ Téléphone : 01 48 79 40 56

Informations de nature comptable

☐ Nature des recettes encaissées : PARTICIPATION DES USAGERS AU SERVICE MAINTIEN A DOMICILE

☐ Montant moyen unitaire des encaissements :

☐ Lieu physique de l'encaissement par carte bancaire (Dénomination et adresse du point de vente, régie ou comptable) :

Maintien à domicile – 19/21 Rue Jacques Duclos – 1er étage

Code postal : 93600

Localité : AULNAY SOUS BOIS

Tél. : 01 48 79 40 56

☐ Adresse pour l'envoi des relevés du Centre de Traitement CB (adresse du titulaire du compte sur lequel sont domiciliés les encaissements par CB) : Maintien à domicile – 19/21 Rue Jacques Duclos – 1er étage

Code postal : 93600

Localité : AULNAY SOUS BOIS

Tél. : 01 48 79 40 56

¹ Paiement pour la location de biens et de services.

☐ Domiciliation bancaire des encaissements par carte bancaire (Joindre le RIB « classique » correspondant) :

Compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie (de la collectivité locale, de l'établissement public, ou du service de l'État)
) ou compte de dépôts de fonds au Trésor de l'établissement public

1	0	0	7	1
---	---	---	---	---

9	3	0	0	0
---	---	---	---	---

0	0	0	0	2	0	0	1	7	7	1
---	---	---	---	---	---	---	---	---	---	---

6	9
---	---

code guichet n° de compte clé

OU

Compte Banque de France des trésoreries (RIB non automatisé)

3	0	0	0	1
---	---	---	---	---

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

code guichet n° de compte clé

Informations sur le dispositif technique

1) Encaissement à partir d'un équipement carte bancaire⁴

T.P.E

Proximité
+ logiciel VAD
+ logiciel PLBS
+ Sans Contact

Automate de paiement⁵

Automate de Classe 1
Automate de Classe 2.1⁶
+ logiciel PLBS
Automate de Classe 2.2
+ Sans Contact

Monétique intégrée⁷

- Nature du matériel (nom du constructeur *ex. INGENICO* et modèle *ex. EFT SMART*) : *VERIFONE SYSTEMS FRANCE*

- Nombre de matériels :

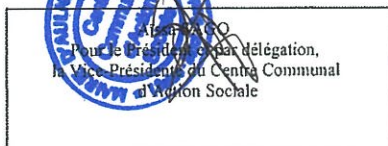
- Nom du fournisseur du matériel CB Tél. : 01 39 45 12 62
VERIFONE SYSTEMS FRANCE

2) Encaissement par carte bancaire en ligne sur Internet.

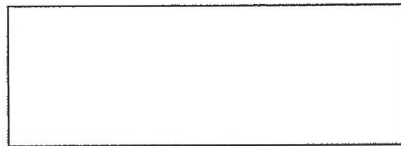
- Nom du module de gestion des paiements par CB sur Internet (Ex : ATOS SIPS, PAYBOX, PAYLINE, OGONE, PAYZEN...)⁸ :

Le représentant de l'organisme public reconnaît avoir reçu un exemplaire des conditions générales et particulières CB correspondant à la présente demande d'adhésion et déclare les accepter sans réserve.

Signature du représentant de l'organisme public
accepteur carte bancaire


M. le Président ou son délégué,
le Vice-Président ou le Centre Communal
et l'Union Sociale

Cachet et signature de la Direction départementale
des finances publiques



³ Collectivité territoriale, structure intercommunale (communauté de communes, communauté d'agglomérations, syndicat intercommunal...) ou établissement public local et établissement public de santé

⁴ Etablissement public local d'enseignement, service de l'Etat (trésorerie, préfecture...), et établissement public national (université, musée national...).

⁵ L'équipement installé (TPE, automate) doit être agréé par le GIE Cartes Bancaires et respecter les normes en vigueur. Les listes d'équipements agréés sont disponibles sur le site <http://www.cartes-bancaires.com>. L'identifiant logiciel de l'équipement agréé doit être vérifié sur le ticket d'initialisation lors de l'installation.

⁶ Cf. conditions particulières au contrat d'acceptation en paiement CB sur automate en libre-service.

⁷ Les automates PLBS doivent obligatoirement appartenir à la classe 2.1.

⁸ Un tel dispositif (logiciel CB intégré dans une caisse enregistreuse ou une application comptable par exemple) nécessite un agrément spécifique du GIE CB de l'ensemble de l'architecture technique.

* Attention : le nom du système gestionnaire du télépaiement par carte bancaire est toujours distinct de celui du prestataire informatique hébergeant le site internet.

DECISION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

N°56

PRISE PAR LE PRESIDENT

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le 2.6 JUIN 2023 »



Pour la Vice-Présidente de
Centre Communal d'Action Sociale
Aïssa SAGO

EN VERTU DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'INSTITUTION
DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA PRESTATION DU SERVICE
MAINTIEN A DOMICILE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE**

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU la délibération n° 4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président et en son absence à la Vice-Présidente pour prendre certaines décisions ;

VU la délibération n° 3 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la décision n° 53 en date du 3 avril 2002 instituant une régie de recettes pour la prestation du service maintien à domicile du Centre Communal d'Action Sociale ;

VU la décision n° 72 en date du 10 mai 2002, n° 16 en date du 17 décembre 2007, n° 8 en date du 11 avril 2011, n° 12 en date du 25 mars 2013 et n° 35 en date du 5 décembre 2013, modifiant l'institution de la régie de recettes susvisée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer l'encaissement par carte bancaire et d'apporter une modification sur la régie, qui présente deux « ARTICLE 15 » ;

VU l'avis conforme du Comptable Public Assignataire de Sevrans en date du 23 juin 2023.

DECIDE

Article 1 : La décision n° 53 en date du 3 avril 2002 doit être modifiée comme suit :

ARTICLE 5 : Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- en numéraire ;
- par chèque ;
- par chèque emploi service universel ;
- par virement bancaire ;
- par carte bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un bon de

Accusé de réception en préfecture
1093-219300050-20230626-DEC-2023-56-AR
Date de réception préfecture : 26/06/2023

ARTICLE 15 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 16 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Comptable Public Assignataire de Sevrans.

Article 2 : Les nouvelles dispositions prennent effet à compter de la notification de la présente décision.

Article 3 : Le Président du C.C.A.S. et le Comptable Public Assignataire de Sevrans sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Comptable Public Assignataire de Sevrans.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 26 JUIN 2023



AISE SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Centre Communal
d'Action Sociale

CONVENTION D'HONORAIRES

ENTRE LES SOUSSIGNES

Centre Communal d'Action Sociale sis 19/21 rue Jacques Duclos à 93600 Aulnay-sous-Bois, enregistré sous l'identifiant SIREN 269 300 026 et pour son siège SIRET 269 300 026 00011 sous le code APE 88.99 ; représenté par Mme Aïssa SAGO en sa qualité de Vice-présidente agissant pour le Président et par délégation.

Ci-après dénommé « **Le Client** »

D'UNE PART,

ET

Maître Vanessa RÉMY, avocate associée du Cabinet SELARL BCR & Associés sis 10, Grande Rue à 93250 Villemomble, coordonnées : 01.48.12.13.14, contact@bcr-avocats.fr, enregistré sous l'identifiant SIREN 879 811 388, pour son siège SIRET 879 811 388 00013 et au RCS de BOBIGNY 879 811 388 10

Ci-après dénommé « **l'Avocat** »,

D'AUTRE PART,

IL EST PRÉALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

La nature de la mission et les modalités de la rémunération fixées suivant la loi et les usages ont été évoquées ensemble par l'Avocat et le Client, et précisées dans la présente convention.

ARTICLE 1 : DÉTERMINATION DE LA MISSION

L'Avocat assurera :

- des consultations juridiques au bénéfice des Aulnaysiens et agents communaux de la ville d'Aulnay sous Bois
- une assistance juridique et technique auprès du Bureau d'Aide aux Victimes du CCAS
- des interventions dans le cadre de manifestations organisées par le Bureau d'Aide aux Victimes du CCAS

ARTICLE 2 DETERMINATION DES HONORAIRES

Les parties ont convenu de fixer le montant des honoraires de l'avocat par référence au temps que ce dernier aura passé pour le traitement de la mission qui lui a été confiée au terme de l'article 1.

Le taux horaire est fixé à 90 € H.T.

Cette somme sera majorée de la TVA au taux en vigueur à la date de la facturation.

ARTICLE 3 : RÈGLEMENT DES FACTURES DE FRAIS ET HONORAIRES

Les honoraires seront réglés de la manière suivante :

Par bon de commande du Client sur factures de l'Avocat et concordant à :

- 11 échéances mensuelles de 1350 € HT, soit 1620 € TTC représentant un volume horaire fixé à 15 heures d'intervention auprès des usagers du Client ;

- 11 échéances variables en volume horaire en fonction des nécessités du Client et au taux horaire fixé à l'article 2. Néanmoins ces interventions ne pourront dépasser un volume hebdomadaire maximum de 10h30.

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat peut procéder à la suspension de toutes diligences et de l'exécution de la mission. Il se chargera d'informer le client en attirant son attention sur les conséquences éventuelles.

ARTICLE 5 : DESSAISISSEMENT

Dans le cas où le Client souhaiterait dessaisir l'Avocat et confier son dossier à un autre Conseil, il s'engage à régler le solde des honoraires pour les diligences effectuées avant le dessaisissement.

Dans le cas d'un dessaisissement, les parties ont conclu que la rémunération de l'Avocat se fera au taux horaire de 90 HT.

ARTICLE 6 : CONTESTATIONS

Toute contestation sur les honoraires doit être soumise à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de BOBIGNY.

Fait à

En deux exemplaires originaux



LE CLIENT
Centre Communal d'Action Sociale
Mme Aïssa Sago
Vice-présidente
Pour le Président et par délégation

L'AVOCAT

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.



**DECISION N°57
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

15 JUIN 2023

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHÉ
PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONVENTION
D'HONORAIRES D'AVOCAT AU FORFAIT POUR L'ANNEE 2023 -
CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE CABINET SELARL BCR &
ASSOCIES POUR UN MONTANT DE 22 637,50 € HT SOIT
27 165,00€ TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la convention d'honoraires ci-annexée ;

CONSIDÉRANT que le BAV du CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, dans le cadre de ses missions auprès de ses usagers victimes de violences nécessite l'intervention d'un avocat en conseils, suivi et représentations ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que la convention d'honoraire jointe été jugée recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Cabinet SELARL BCR & Associés	22 637,50	27 165,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché au Cabinet SELARL BCR & Associés, à l'adresse suivante : 10 Grande Rue - 93250 VILLEMOMBLE

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230705-DEC-2023-57-AR
Date de réception préfecture : 05/07/2023

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6226 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le  5 JUIN 2023



Christina SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

le - 5 JUIN 2023

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE ET LIVRAISON DE GANTS
- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE REVEL POUR UN
MONTANT DE 298.58 € H.T. SOIT 315.00 € T.T.C.**

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S
Aïssa SAGO
Vice-présidente

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 13 mars 2023 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour son fonctionnement le service de soins infirmiers à
domicile du Centre Communal d'Action Sociale doit se doter de matériel
spécifique ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc
qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre
en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- PHARMACIE NONNEVILLE
- REVEL MEDICAL
- DISTRICLEAN

CONSIDERANT que la pharmacie Nonneville n'a pas répondu ;

CONSIDERANT que les offres des entreprises REVEL MEDICAL et
DISTRICLEAN ont été jugées recevables au regard de l'article R.2143-3 du
Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix
des prestations ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230705-DEC-2023-58-AR
Date de réception préfecture : 05/07/2023

CONSIDÉRANT que le devis de la Société REVEL MEDICAL est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société REVEL MEDICAL	298.58	315,00

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société REVEL MEDICAL à l'adresse suivante : 117 avenue Maréchal Leclerc 93330 NEUILLY SUR MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe de la Ville: Chapitre 011 - Article 6066

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le **5 JUIN 2023**



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230705-DEC-2023-58-AR
Date de réception préfecture : 05/07/2023

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le 5 JUIN 2023

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - SERVICE DE
SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHE PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE ET LIVRAISON DE
PRODUITS PHARMACEUTIQUES – CONCLUSION DU MARCHÉ
AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE
869.95 € HT SOIT 1 012.92 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en
son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 13/03/2023 envoyé par le titulaire, ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins
Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en produits pharmaceutiques est
nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc
qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- Pharmacie du Vieux Pays ;
- Pharmacie de la Place ;
- Pharmacie Nonneville ;

CONSIDERANT que les pharmacies Nonneville et de la Place n'ont pas
répondu ;

CONSIDERANT que le devis de la pharmacie du Vieux Pays a été jugé
recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	869.95	1 012.92

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023

Article 2 : De notifier le présent marché à la pharmacie du Vieux Pays à l'adresse suivante : 21 bis rue Jacques Duclos 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe de la Ville : Chapitre 011 - Article 6066

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérécourse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 5 JUIN 2023



Aissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION
SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

5 JUIN 2023

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice-président

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MARCHÉ PASSE
EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE SORTIE
EDUCATIVE – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE ZOO DU BOIS
D'ATTILLY POUR UN MONTANT 627,96 € HT SOIT 662,50 € TTC.**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article
L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Président, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis, ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative, a pour objectifs
de valoriser les ressources parentales pour restaurer par la confiance la fonction
éducative. Permettre aux parents de tisser des liens et d'échanger sur les
problématiques liées aux apprentissages de leurs enfants et de développer le
lien parent/enfant ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative propose tout au
long de l'année des sorties familiales, aux familles suivies en parcours
individualisé, qui nous permettent, entre autres, d'instaurer un lien de
confiance avec les parents mais également d'observer les relations
parents/enfants ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative organise durant
l'année des sorties visant à réinvestir avec les parents les acquis résultants
des rééducations orthophonique ;

CONSIDERANT que le CCAS peut passer un marché avec le Zoo du bois
d'ATTILLY, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec
publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article
R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre un devis sans publicité, ni mise en concurrence
conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée à le Zoo du bois
d'ATTILLY;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230705-DEC-2023-60-AR
Date de réception préfecture : 05/07/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Zoo du bois d'ATTILLY	627.96	662.50

Ce marché prend effet à la date de la notification et s'achèvera en décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société Zoo du Bois d'ATTILLY à l'adresse suivante : route de CHEVRY – 77150 FERROLLES - ATTILLY ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du Centre Communal d'Action Social chapitre 011 – article 6228 – fonction 5222 sur présentation d'une facture adressée au Programme de Réussite Educative, Direction de l'Education, 22 boulevard Galliéni, 93600 Aulnay-sous-Bois.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 5 JUIN 2023.



Missa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

PRISE PAR LE PRESIDENT DU CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE
ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

18 JUL 2023

Pour le Président et par
délégation du Conseil
Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – POLE
AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES (PASS) –
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - REPARATION ET
ENTRETIEN MATERIEL DE NETTOYAGE – CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA S.A.S.U MDP SERVICES POUR UN MONTANT
DE 289,00€ H.T. SOIT 346,80€ T.T.C.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Pôle Aulnaysien des Services et des Solidarité est un
service du Centre Communal d'Action Sociale dont l'activité principale est
l'insertion des jeunes adultes en rupture sociale ;

CONSIDERANT que pour ce faire, le Pôle Aulnaysien des Services et des
Solidarité développe une activité de rénovation de locaux qui nécessite un
matériel spécifique et son entretien ;

CONSIDÉRANT que le Centre Communal d'Action Sociale ne peut assurer
ce besoin en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT que la S.A.S.U. MDP Services est le seul prestataire à
proposer un entretien des différents matériels de nettoyage du Pôle Aulnaysien
des Services et des Solidarités ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre
en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à
l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les devis de la S.A.S.U. MDP Services ont été jugés
recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
S.A.S.U. MDP Services	289,00	346,80

Ce marché prend effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la S.A.S.U. MDP Services à l'adresse suivante : 14-18 allée des Aubépines - 93190 LIVRY-GARGAN.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 61558 - fonction 524.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 18 JUIL 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°62
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

18 JUIL 2023

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



Aïssa SAGO
Vice-présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES -
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION DE
FOURNITURES POUR TRAVAUX - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC BRICOMAN POUR UN MONTANT DE 3 418,90 € HT SOIT
4 102,65 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 05 juillet 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre des chantiers menés par le PASS acquérir des fournitures et du petit matériel non durable pour l'exécution de ces travaux ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BRICOMAN ;
- COLORINE BLANC-MESNIL ;
- LEROY MERLIN ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société BRICOMAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230718-DEC-2023-62-AR
Date de réception préfecture : 18/07/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
BRICOMAN	3 418,00	4 102,65

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société BRICOMAN, à l'adresse suivante : avenue de Savigny – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Fonction 524 - Nature 60680 -

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 JUL 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

12. Conditions générales de service

Après que le Client a pris connaissance des caractéristiques du Service, il a accepté les présents termes et conditions régissant son utilisation.

La société EPIXELIC est une SARL au capital de 175.000 euros, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 453 836 694, ayant son siège social 31 cours des Juilliottes - 94700 Maisons-Alfort. (ci-après le « PRESTATAIRE »)

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

CLIENT : Toute personne physique ou morale, signataire des présentes conditions générales de services, responsable d'un ou plusieurs site(s) Internet hébergé(s) par le PRESTATAIRE par ressources partagées comme définies ci-dessous (hébergement mutualisé).

INTERNET : Réseau de plusieurs serveurs reliés entre eux et dont la localisation se situe en divers lieux géographiques à travers le monde.

SITE INTERNET : Ensemble de données nécessaires à la publication et à l'échange d'informations sur Internet associées à un ou plusieurs nom(s) de domaine, permettant l'affichage sur Internet et sous ce(s) nom(s) de domaine, de textes, d'images et de divers autres contenus multimédia et interactifs.

CONTENU : Tout élément textuel, graphique, sonore et/ou audiovisuel créé ou acquis par le PRESTATAIRE pour le SITE INTERNET. Les CONTENUS n'incluent donc pas les contenus protégés éventuellement fournis par le CLIENT, tels sa marque, son logo, etc.

NOM DE DOMAINE : Nom désignant de manière unique l'emplacement sur Internet d'un SITE INTERNET.

SERVEUR : Ordinateur maître contrôlant certains accès et certaines ressources sur le réseau.

HEBERGEMENT : Ressources techniques et moyens mis à la disposition du CLIENT lui permettant de publier et d'exploiter un ou plusieurs site(s) Internet.

HEBERGEMENT MUTUALISE : Hébergement sur un ensemble de Serveurs, de plusieurs groupes de PAGES WEB et d'éléments constituant des sites Internet propres à plusieurs Clients, qui partagent collectivement les ressources et l'espace disponible sur ces SERVEURS.

MISE EN LIGNE : Migration du SITE INTERNET effectuée par le PRESTATAIRE du SERVEUR DE QUALIFICATION vers le SERVEUR DE PRODUCTION. Le SERVEUR DE QUALIFICATION n'est accessible que dans les locaux du PRESTATAIRE tandis que le SERVEUR DE PRODUCTION est accessible sur INTERNET. L'accès au SERVEUR DE PRODUCTION peut être privé (protégé par un mot de passe) ou public, et nécessite un HERBERGEMENT.

REFERENCEMENT : Positionnement du SITE INTERNET sur les principaux moteurs de recherche tels que Google, Yahoo ou Bing.

INTERFACE D'ADMINISTRATION : Accès authentifié en ligne via Internet permettant au CLIENT de visualiser et de personnaliser son SITE INTERNET en modifiant l'apparence et le contenu de ses pages.

INTERVIEW : Séance de soixante (60) minutes maximum dans les bureaux d'EPIXELIC ou par téléphone avec un partage d'écran distant pendant laquelle le PRESTATAIRE posera une série d'environ quarante (40) questions. Les réponses données par le CLIENT serviront de matière première pour la préparation des CONTENUS par le PRESTATAIRE.

PHASE CREATION : Période précédant la PHASE GESTION durant laquelle le PRESTATAIRE procède à l'INTERVIEW du CLIENT et conçoit le SITE INTERNET, tient une seule et unique réunion de livraison avec le CLIENT et, en cas d'acceptation du CLIENT, effectue la MISE EN LIGNE.

PHASE GESTION : Période qui fait suite à la PHASE CREATION qui permet la maintenance de la diffusion du SITE INTERNET sur INTERNET.

FORMAT ELECTRONIQUE HABITUEL : Format de fichiers compressés et exploitables par voie informatique tels que les JPG, PNG pour les images et TXT, DOC, DOCX (Word) pour les textes ou tout autre habituellement admis.

ARTICLE 2 - OBJET

Le PRESTATAIRE propose un service qui est la mise en place et l'hébergement d'un SITE INTERNET personnalisé (mais non « sur-mesure ») sur la structure du PRESTATAIRE avec une INTERFACE D'ADMINISTRATION à disposition du CLIENT (ci-après le « SERVICE »). Les présentes conditions générales de service (ci-après les « CGS ») définissent les conditions suivant lesquelles LE PRESTATAIRE met à disposition du CLIENT le SERVICE.

Le présent contrat (le « CONTRAT ») est constitué par les documents suivants :

- Les CGS
- La proposition commerciale émise par le PRESTATAIRE
- Le(s) bon(s) de commande

ARTICLE 3 - DUREE ET RESILIATION

3.1. Durée et résiliation normales

Les CONTRAT prend effet à la date de signature du bon de commande.

Le CONTRAT comporte plusieurs types de prestations successives.

- Dès lors, il s'applique tout d'abord pour la durée de la PHASE DE CREATION. La PHASE de CREATION s'étend de la date d'INTERVIEW du CLIENT à la MISE EN LIGNE du SITE INTERNET. Toutefois, en cas de refus du SITE INTERNET par le CLIENT lors de la réunion unique de livraison, la PHASE DE CREATION expira à cette date de réunion. Il est précisé que le délai de 15 (quinze) jours entre l'INTERVIEW et la date de réunion de livraison, visé à l'article 4, est ferme et n'est ni prorogeable ni renouvelable, sauf accord exprès et écrit des Parties.



AS

- À l'expiration de la PHASE DE CREATION, le CONTRAT s'étend ensuite sur une première durée déterminée, correspondant à la durée minimale d'engagement pour la PHASE DE GESTION, telle que précisée par le bon de commande.

A défaut de dénonciation par courrier recommandé AR suivant un préavis de deux (2) mois minimums avant le terme de cette durée minimale d'engagement, le CONTRAT sera ensuite prorogé tacitement pour une durée indéterminée. Il pourra dès lors être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, par courrier recommandé AR, et avec un préavis de deux (2) mois.

Au cours de la PHASE DE GESTION, le CLIENT aura néanmoins la faculté de résilier le CONTRAT avant le terme initial de la durée minimale d'engagement, avec un préavis de deux mois. Toutefois, dans cette hypothèse, le CLIENT sera tenu de verser immédiatement au PRESTATAIRE, à titre d'indemnité forfaitaire pour résiliation anticipée, une somme égale à soixante-dix pourcent (70%) du montant total des mensualités restant à échoir à la date d'effet de la résiliation.

3.2. Résiliation pour manquement

Le CONTRAT pourra être résilié à l'initiative d'une Partie en cas de manquement de l'autre à l'une quelconque de ses obligations au titre du CONTRAT, quinze (15) jours après réception d'une mise en demeure de d'exécuter, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre Partie, et demeurée infructueuse. En matière de défaut ou refus de paiement, ladite mise en demeure pourra être adressée par courrier électronique.

La notification de la résiliation sera adressée à la Partie défaillante par lettre recommandée AR.

3.3. Conséquences de la résiliation ou de l'expiration du CONTRAT

À la date d'expiration ou de résiliation du CONTRAT, et notamment en cas de refus de la livraison, le SERVICE sera interrompu. En conséquence, le CLIENT respectera les droits de propriété intellectuelle du PRESTATAIRE, auteur et éditeur du SITE INTERNET, et s'interdit d'utiliser, de reproduire, plagier ou diffuser totalement ou partiellement les CONTENUS du SITE INTERNET.

ARTICLE 4 - FONCTIONNEMENT DU SERVICE

Le PRESTATAIRE répond aux besoins des professionnels en proposant des solutions techniques pour leur communication Internet.

Le SERVICE permet d'obtenir un SITE INTERNET avec une structure technique mutualisée.

La PHASE DE CREATION constitue la première étape de la prestation. Sur la base de l'INTERVIEW réalisée au début de cette phase, le PRESTATAIRE s'engage à rédiger une présentation synthétique de l'activité du CLIENT. La pertinence de la mise en page, des textes et des visuels de cette présentation synthétique sera à la seule appréciation du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE s'engage à présenter au CLIENT le SITE INTERNET sous quinze (15) jours à compter du jour où l'INTERVIEW a été réalisée, par la tenue d'une réunion de livraison. Si le CLIENT indiquait, lors de l'INTERVIEW, ne pas être disponible à J+15, la date de réunion serait reportée en fonction des disponibilités des Parties.

En cas d'acceptation du CLIENT à l'issue de la réunion unique de livraison, le PRESTATAIRE s'engage à mettre le SITE INTERNET en ligne dans un délai de quarante-huit (48) heures, mettant ainsi fin à la PHASE DE CREATION.

Toutefois, dans le cas d'un transfert de NOM DE DOMAINE existant, le délai de transfert étant directement lié à la réactivité de l'ancien fournisseur, le PRESTATAIRE ne peut prendre aucun engagement sur les impondérables qui seraient liés à l'exécution de cette procédure. La durée de la PHASE DE CREATION pourra être prolongée par le PRESTATAIRE en conséquence.

En cas de refus de la livraison par le CLIENT à l'issue de la réunion unique de livraison, le CONTRAT prendra fin, sauf nouvel accord entre les Parties.

Après la livraison, le CLIENT a la possibilité de modifier lui-même les textes et les visuels présents sur le SITE INTERNET, via l'INTERFACE D'ADMINISTRATION, mais ne pourra exiger une quelconque intervention du PRESTATAIRE.

ARTICLE 5 - GARANTIE SATISFAIT OU REMBOURSE

Si lors de la réunion de livraison du SITE INTERNET, le résultat ne convenait pas pleinement au CLIENT, celui-ci pourrait demander le remboursement du prix de cette mission par courrier recommandé avec accusé de réception uniquement et dans un délai de quarante-huit (48) heures à compter de la fin de ladite réunion, le cachet de la Poste faisant foi.

Comme pour toute expiration du CONTRAT, dans ce cas de figure, le CLIENT s'interdit d'utiliser, reproduire, plagier ou diffuser les CONTENUS qui lui auraient été proposés lors de la réunion de livraison.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DU PRESTATAIRE

6.1. Assistance téléphonique

Le PRESTATAIRE n'assurera aucune assistance téléphonique au CLIENT dans le cadre du SERVICE.

6.2. Création du SITE INTERNET

Le SITE INTERNET sera réalisé sous quinze (15) jours à compter du jour de l'INTERVIEW.

La création du CONTENU relève du libre arbitre du PRESTATAIRE, sur la base de l'INTERVIEW terminée. Le CLIENT, une fois l'INTERVIEW réalisée, renonce expressément à la contester et accepte de s'en remettre totalement aux choix ergonomiques, techniques, fonctionnels, rédactionnels et esthétiques du PRESTATAIRE pour la réalisation du CONTENU. En cas de désaccord sur le livrable présenté, le PRESTATAIRE n'a aucune obligation d'apporter des modifications et le CLIENT peut simplement refuser ledit livrable à l'issue de la réunion.

Le PRESTATAIRE pourra être amené, pour la création des CONTENUS, à acquérir des CONTENUS ou des contenus préexistants auprès de tiers (techniciens, banques de données visuelles (images), sonores ou audiovisuelles, etc.). À cet effet, il souscrira auprès desdits tiers les cessions, licences ou autorisations strictement nécessaires à l'exploitation de ces contenus sur le SITE INTERNET par le CLIENT.

6.3. Gestion des CONTENUS

Après la MISE EN LIGNE de la première version du SITE INTERNET, le SERVICE ne prévoit aucune modification gracieuse du SITE INTERNET. Le CLIENT pourra néanmoins demander un devis pour estimer les éventuelles modifications souhaitées. L'INTERFACE D'ADMINISTRATION restera à la disposition du CLIENT qui pourra faire par lui-même des modifications, sous réserve de respecter la structure technique conçue par le PRESTATAIRE et ses contraintes.

En revanche, la présente offre reposant sur une structure technique mutualisée, le PRESTATAIRE peut être amené à mettre à jour la structure de ses codes logiciels pour des raisons d'améliorations ergonomiques, ce qui peut classiquement donner lieu à des ajustements graphiques mineurs sur les SITES INTERNET concernés, ce que le CLIENT accepte.

6.4. Hébergement et accessibilité du SITE INTERNET

Le PRESTATAIRE s'engage à assurer l'hébergement du SITE INTERNET.

Le CLIENT comprend que des frais de migration peuvent s'appliquer s'il demande à changer le niveau d'accélération sur la configuration du serveur.

Le CLIENT reconnaît et accepte qu'Internet comporte des limites et des risques, et que les temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer des fichiers ou données peuvent cependant être aussi fonction de la nature et de l'encombrement du réseau ainsi que du matériel propre aux visiteurs.

Le PRESTATAIRE s'engage à mettre à disposition des internautes le SITE INTERNET et à apporter tout le soin habituel pour assurer des prestations de bonne qualité de fond et de forme dans le cadre de l'exécution du SERVICE.

La mise à disposition d'un accès FTP, SSH ou via API ne fait pas partie du SERVICE puisque l'hébergement est indissociable de la prestation mutualisée et globale. Le CLIENT n'aura donc pas la possibilité d'ajouter par lui-même de nouveaux scripts informatiques ou de modifier, récupérer ou supprimer les scripts informatiques sur le SERVEUR, nécessaires au bon fonctionnement du SERVICE.

Le PRESTATAIRE ne peut garantir au CLIENT un quelconque résultat sur le REFERENCEMENT de son SITE INTERNET puisque celui-ci est indirectement dépendant de la popularité de l'activité du CLIENT.

6.5. Maintenance du SERVICE

Les opérations de maintenance corrective et évolutive du SERVICE seront à la charge et aux frais du PRESTATAIRE et seront réalisées de préférence en dehors des heures normales d'utilisation par les clients du SITE INTERNET, soit de 23 heures à 5 heures du matin et de telle façon à éviter le plus possible de perturber son utilisation par les visiteurs. Néanmoins, l'HEBERGEMENT peut être confronté à des attaques du réseau INTERNET ou des pannes matérielles des équipements réseau, indépendante de la volonté du PRESTATAIRE. Le PRESTATAIRE s'engage à rétablir l'accès au SERVICE dans les plus brefs délais.

ARTICLE 7 - ENGAGEMENTS DU CLIENT

Le CLIENT s'engage à définir un interlocuteur unique pour participer activement à l'INTERVIEW.

Le CLIENT est tenu d'apporter au PRESTATAIRE, au cours de l'INTERVIEW, seule base de travail du PRESTATAIRE, toutes les informations et réponses utiles, et notamment l'existence d'un site préexistant du CLIENT, et reconnaît que le PRESTATAIRE, à l'issue de l'INTERVIEW, est seul maître de l'appréciation et de la réalisation effectives des CONTENUS développés pour le SITE INTERNET.

À l'issue de l'INTERVIEW, le CLIENT s'engage à transmettre au PRESTATAIRE sous sept (7) jours maximum les logos, photos, témoignages et éléments constituant la charte graphique au FORMAT ELECTRONIQUE HABITUEL. À défaut, le PRESTATAIRE ne sera pas tenu de prendre ces éléments en compte pour sa prestation et sera contraint de travailler sur des CONTENUS standards ou fictifs, à charge pour le CLIENT de procéder lui-même ultérieurement aux modifications souhaitées via l'INTERFACE d'ADMINISTRATION.

Le CLIENT autorise le PRESTATAIRE à insérer sur le SITE INTERNET une mention légale rappelant et protégeant les droits de propriété intellectuelle du PRESTATAIRE, éditeur du SERVICE, sur les CONTENUS, sous forme de lien Internet en pied de page.

ARTICLE 8 - CONDITIONS FINANCIERES

Le CLIENT accepte les conditions financières de l'accès au SERVICE, telles que définies dans le bon de commande et ses éventuels avenants.

8.1. Modalités de Paiement

Le prix est payable par le CLIENT selon les modalités précisées dans le bon de commande.

Pour la PHASE CREATION, le règlement intégral est dû à la signature du bon de commande.

Pour la PHASE GESTION, le règlement est opéré selon les modalités précisées au bon de commande. La première échéance est due, par défaut, à la fin du mois au cours duquel la réunion de livraison du SITE INTERNET est intervenue. Pour la PHASE GESTION, à défaut de paiement par prélèvement, le CLIENT devra payer les sommes dues d'avance, sur l'ensemble des vingt-quatre (24) mensualités, par chèque ou virement bancaire.

D'une manière générale, le PRESTATAIRE n'est engagé qu'à réception et encaissement du règlement du premier versement dû aux termes dudit bon de commande, quel que soit le mode de règlement.

Le CLIENT est réputé détenteur et utilisateur légitime du moyen de paiement qu'il utilise à l'égard du PRESTATAIRE, qui n'est pas tenu de procéder à une vérification.

Si le CLIENT paie par prélèvement automatique, le paiement des sommes dues sera effectué, chaque fin de mois, depuis un compte bancaire, postal ou caisse d'épargne désigné par le CLIENT. Si la MISE EN LIGNE a lieu en cours de mois, la première échéance correspond à la première mensualité prélevée le mois en cours.

Sauf mentions contraires ou règlements immédiats, par acomptes ou par prélèvement, dus sans délais, les factures émises par le PRESTATAIRE sont dues à 30 (trente) jours à compter de leur émission.

8.2. Facturation de personnalisations à la demande du CLIENT

Si le CLIENT demande des modifications sur le SITE INTERNET, à tout moment de la mission, le PRESTATAIRE établira un devis. Après acceptation du devis, ces prestations seront automatiquement facturées sur une base de quatre-vingt (95) euros hors taxes de l'heure selon le temps nécessaire à leur exécution. Un supplément forfaitaire de cinq cent (500) euros hors taxes sera exigé si les modifications ne sont pas directement réalisables sur l'INTERFACE D'ADMINISTRATION en raison de ses propres limites fonctionnelles. Le cas échéant, il sera alors nécessaire de transformer la version du SITE INTERNET « normalisée » en une version « sur-mesure ». Une version « sur-mesure » peut nécessiter un HEBERGEMENT spécifique dont le coût sera à la seule charge du CLIENT.

8.3. Défaut de paiement

Intérêt contractuel de retard

En cas défaut ou de refus de paiement, y compris d'une échéance, pour quelque motif que ce soit, la somme due sera productive d'un intérêt contractuel de retard correspondant à trois (3) fois le taux d'intérêt légal par mois de retard, toute période commencée de trente (30) jours étant due. Ces intérêts contractuels de retard seront dus à compter du jour de l'expédition d'une mise en demeure de payer, ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante.

Pénalités de retard

Conformément à l'article L.441-6 du Code de Commerce, les pénalités de retard sont applicables lendemain de l'échéance au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire. L'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement en cas de retard de paiement est de quarante (40) euros, sauf indemnisation complémentaire sur justification de frais de recouvrement supérieurs.

A défaut de règlement exact des sommes dues à l'échéance de 15 (quinze) jours après une mise en demeure par courrier électronique restée sans effet, le SERVICE pourra être interrompu, toutes les sommes déjà perçues restant acquises par le PRESTATAIRE.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

9.1. Droits du PRESTATAIRE

Les CONTENUS développés ou créés par le PRESTATAIRE pour le SITE INTERNET sont et demeurent la propriété du PRESTATAIRE.

Ces CONTENUS font l'objet d'un constat officiel par huissier, afin de dater et protéger les droits de propriété intellectuelle du PRESTATAIRE.

Le PRESTATAIRE garantit que les CONTENUS sont sa propriété ou qu'il détient les droits nécessaires à leur exploitation pour le SITE INTERNET, et que les CONTENUS dont il est l'auteur, tels que fournis au CLIENT lors de la réunion de livraison, ne portent pas atteinte à des droits de tiers.

Sous réserve de l'entier paiement de la prestation du PRESTATAIRE au titre de la PHASE DE CREATION, le PRESTATAIRE concède au CLIENT une licence d'exploitation des CONTENUS SUR LE SITE INTERNET, pour la durée du CONTRAT et pour le monde entier dans les limites ci-après.

Cette licence est concédée pour :

- La reproduction des CONTENUS sur le SITE INTERNET uniquement dans le cadre de l'activité exploitée par le CLIENT sous le SITE INTERNET ;
- La représentation des CONTENUS via le SITE INTERNET, à destination de tous publics.

Sous réserve de respecter les droits de tiers pouvant grever les CONTENUS acquis par le PRESTATAIRE au bénéfice du SITE INTERNET, le PRESTATAIRE autorise d'ores et déjà le CLIENT à procéder à des modifications des CONTENUS sur le SITE INTERNET, pour les besoins de son exploitation et dans la limite technique des possibilités offertes par l'INTERFACE D'ADMINISTRATION.

Le CLIENT s'engage donc à respecter les limites des droits présentement concédés sur les CONTENUS. Dans l'hypothèse où le CLIENT souhaiterait utiliser les CONTENUS sur un autre support que le SITE INTERNET ou pour une activité autre, il devra se rapprocher du PRESTATAIRE afin d'examiner les conditions dans lesquelles cette extension de droit pourrait lui être consentie.

Le CLIENT s'engage à signaler au PRESTATAIRE toute copie, imitation ou reproduction des CONTENUS dont il aurait connaissance, afin de permettre au PRESTATAIRE de prendre les mesures adéquates pour défendre ses droits. Le PRESTATAIRE décidera seul, dans un délai raisonnable, des mesures à prendre.

Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE décidait d'agir à l'encontre d'un tiers portant atteinte à ses droits, le CLIENT pourra se joindre à l'action afin de défendre ses propres intérêts. Dans l'hypothèse où le PRESTATAIRE décidait de ne pas poursuivre ces faits, le CLIENT pourra engager toute action qu'il jugera nécessaire pour défendre ses propres droits de licencié et d'exploitant du SITE INTERNET.

9.2. Droits du CLIENT

L'enregistrement du NOM DE DOMAINE sera systématiquement enregistré au nom du CLIENT pour qu'il en conserve la pleine titularité et puisse faire valoir ce que de droit.

Le CLIENT garantit au PRESTATAIRE que les autres contenus qu'il fournirait au PRESTATAIRE sont sa propriété ou qu'il détient les droits nécessaires à leur exploitation sur le SITE INTERNET, et que ces contenus ne portent pas atteinte à des droits de tiers. Il garantit ainsi au PRESTATAIRE la jouissance paisible de ces contenus pour le SERVICE.

Le CLIENT concède au PRESTATAIRE le droit de reproduire et d'utiliser les marques, logos et autres contenus propriété du CLIENT et fournis par celui-ci, mais uniquement pour l'usage nécessaire à la mise en place du SERVICE.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

Le PRESTATAIRE s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la permanence, la continuité et la qualité du SERVICE qu'il propose, et est soumis à ce titre à une obligation de moyens.

Le CLIENT reste seul responsable de la conformité de l'utilisation et de l'exploitation des CONTENUS et d'autres contenus (ses marques ou logos et des contenus diffusés sur ou depuis son SITE INTERNET et ce, quel qu'en soit la forme, existante ou à venir, notamment textuels, graphiques, photographiques, sonores et vidéos.

Le CLIENT s'engage expressément à respecter la réglementation applicable à ses activités.

Le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être responsable des dommages qui pourraient être subis par le CLIENT et qui ne pourraient lui être imputés.

Dans le cas où le CLIENT aurait souscrit à un transfert de NOM DE DOMAINE, le PRESTATAIRE concentrera sa vigilance uniquement sur la configuration des champs DNS nécessaires au fonctionnement du présent SITE INTERNET. Le PRESTATAIRE ne pourra être tenu responsable si la configuration des autres entrées DNS venait à se réinitialiser, notamment, celle liée au fonctionnement de la messagerie électronique. Il appartient donc au CLIENT de faire les sauvegardes nécessaires du contenu de ses boîtes de messagerie électroniques.

En tout état de cause, le PRESTATAIRE n'est pas responsable des dommages indirects éventuellement subis par le CLIENT, et notamment l'efficacité commerciale du SITE INTERNET, un préjudice financier ou commercial de l'activité du CLIENT, une perte de bénéfices ou d'activité, une perte de commandes, une perte de niveau de REFERENCEMENT, ou tous troubles commerciaux.

Le PRESTATAIRE ne pourra en aucun cas être responsable d'une quelconque inadéquation entre le SERVICE et les besoins, exprimés ou non du CLIENT. Il appartient à celui-ci de prendre connaissance, directement ou par l'intermédiaire de tout prestataire de son choix, des caractéristiques fonctionnelles, graphiques et techniques du SERVICE.

La responsabilité du PRESTATAIRE est limitée au montant total des sommes payées par le CLIENT au titre du présent CONTRAT.

En cas d'utilisation, de reproduction ou d'imitation des CONTENUS par le CLIENT ou du fait du CLIENT (même par négligence) en violation des droits concédés, le CLIENT s'engage à cesser ou faire cesser sans délai ces utilisations. Dans cette hypothèse, à titre de clause pénale, le CLIENT reconnaît l'existence d'un préjudice immédiat subi par le PRESTATAIRE, et s'engage à ce titre à verser à celui-ci une indemnité d'un montant de huit mille cinq cents (8 500) euros, sans préjudice d'autres dommages-intérêts complémentaires.

ARTICLE 11 - DISPOSITIONS GENERALES

Le CONTRAT exprime l'intégralité des obligations et de l'accord entre les parties et se substitue à tous autres accords, écrits ou oraux, concernant le sujet.

Toute renonciation ou modification d'une quelconque de ces stipulations ne pourra prendre effet qu'après avoir fait l'objet d'un avenant dûment signé par les parties.

En cas de nullité d'une stipulation des CGS, les autres stipulations resteront en vigueur. Les parties s'entendront alors pour adopter une nouvelle disposition qui se substituera à la disposition concernée.

Le CLIENT agit en son nom propre et pour son propre compte. Il n'a ni le pouvoir, ni l'autorisation d'engager le PRESTATAIRE de quelque façon que ce soit. Aucune des stipulations des CGS ne pourra être interprétée comme créant, entre le CLIENT et le PRESTATAIRE un mandat, une filiale, une relation d'agent ou d'employé à employeur.

ARTICLE 12 - LOI APPLICABLE

Le présent CONTRAT est régi par la loi française.

ARTICLE 13 - LITIGES

13.1. Conciliation préalable obligatoire

Tout différend entre les parties né du CONTRAT devra obligatoirement faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, dont les modalités seront fixées par les Parties elles-mêmes.

A défaut de règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception, par une Partie, de la notification du différend adressée par l'autre Partie par lettre recommandée AR, l'une ou l'autre des Parties pourra saisir les juridictions compétentes.

13.2. Tribunal territorialement compétent

A défaut de règlement amiable dans le délai susvisé, le différend pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.



EPIXELIC

AS

ARTICLE 13 - LITIGES

13.1. Conciliation préalable obligatoire

Tout différend entre les parties né du CONTRAT devra obligatoirement faire l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les Parties, dont les modalités seront fixées par les Parties elles-mêmes.

A défaut de règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la réception, par une Partie, de la notification du différend adressée par l'autre Partie par lettre recommandée AR, l'une ou l'autre des Parties pourra saisir les juridictions compétentes.

13.2. Tribunal territorialement compétent

A défaut de règlement amiable dans le délai susvisé, le différend pourra être porté devant le Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.

Fait-le

A

Le Prestataire

Le Client

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration

Mme Aïssa SAGO

Vice-présidente
du CCAS





« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le 18 JUIL 2023 »

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



**DECISION N°63
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION
SITE INTERNET DEDIE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SARL EPIXELIC POUR UN MONTANT DE 3040,00 € HT SOIT
3 648,00€ TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis et contrat ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit passer commande pour la construction de son site internet dédié qui permettra une interface directe avec les bénéficiaires pour faciliter leurs démarches ;

CONSIDÉRANT que le CCAS peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la spécificité du marché passé avec la SARL EPIXELIC, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a de la SARL EPIXELIC été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SARL EPIXELIC	3 040,00	3 648,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la SARL EPIXELIC à l'adresse suivante : 31 cours des Julliottes – 94700 MAISONS-ALFORT.

Accusé de réception en préfecture
A09219300050-20230718 DEC 2023 ad
Date de réception préfecture : 18/07/2023

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 18 JUL 2023.



Aissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

01 AOÛT 2023
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**DECISION N°64
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES - MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT BOISSONS ET ALIMENTAIRE
POUR RECEPTION PUBLIC DU BAV- CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC LA SOCIÉTÉ CARREFOUR POUR UN
MONTANT DE 200 € HT SOIT 240 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 07/08/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Bureau d'Aide aux Victimes, acquérir des denrées alimentaires prêtes à consommer (jus de fruits, sodas, gâteaux secs...) pour l'accueil des publics de ce service ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- LECLERC ;
- INTERMARCHÉ.

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARREFOUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230801-DEC-2023-64-AR
Date de réception préfecture : 11/08/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	200	240

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR à l'adresse suivante : C/C O'Parinor secteur 2 – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60623 – Fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 AOUT 2023.



Fissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°65
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT
BOISSONS ET ALIMENTAIRE DESTINE AU PUBLIC DU CCAS –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CARREFOUR
POUR UN MONTANT DE 333,33 € HT SOIT 400 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 07/08/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois pour l'organisation des différentes commissions mais aussi pour l'accueil de son public nécessite l'achat de boissons et petit alimentaire d'accompagnement ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- LECLERC ;
- INTERMARCHE.

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARREFOUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230801-DEC-2023-65-AR
Date de réception préfecture : 11/08/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	333,33	400

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR à l'adresse suivante : C/C O'Parinor secteur 2 – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60623 – Fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 AOUT 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

01 AOUT 2023

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



**DECISION N°66
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT PRODUITS
HYGIENE ET ENTRETIEN DESTINES AU PUBLIC DU CCAS –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CARREFOUR
POUR UN MONTANT DE 666,67 € HT SOIT 800,00 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 07/08/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses missions d'aide et secours nécessite l'achat de produits d'hygiène et d'entretien pour son public ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CARREFOUR ;
- LECLERC ;
- INTERMARCHÉ.

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CARREFOUR est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230801-DEC-2023-66-AR
Date de réception préfecture : 11/08/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	666,67	800

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR à l'adresse suivante : C/C O'Parinor secteur 2 – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60631 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 AOUT 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
CCAS



**DECISION N°67
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES MARCHE PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT PETIT MATERIEL DE
RANGEMENT ET TROUSSE PREMIER SECOURS - CONCLUSION
DU MARCHE AVEC L'UGAP POUR UN MONTANT DE 235,58 € HT
SOIT 312,78 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 07/08/2023 ;

VU les devis envoyés par le titulaire ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois pour son service Aulnay Bus France Services doit acquérir du petit matériel de rangement ainsi qu'une trousse de premiers secours ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le CCAS a demandé un devis auprès de la centrale d'achat de l'UGAP ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'UGAP a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
UGAP	235,58	312,78

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230801-DEC-2023-67-AR
Date de réception préfecture : 11/08/2023

Article 2 : De notifier le présent marché à l'UGAP à l'adresse suivante : 1 boulevard Archimède - Champs-sur-Marne - 77444 MARNE-LA-VALLEE cedex 2.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60680 et 6068 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 01 AOUT 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le

et du dépôt en Préfecture

le »

06 SEPT 2023

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



**DECISION N°68
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES**

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON D'AGENDAS ET DE CALENDRIERS 2024 - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE ALDA MAJUSCULE POUR UN MONTANT DE 46,15 € H.T. SOIT 55,38 € TTC

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 03/08/2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en fournitures administratives est nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LACOSTE
- ALDA
- SERVICOM

CONSIDERANT que la société SERVICOM n'a pas envoyé de devis ;

CONSIDERANT que les devis des sociétés LACOSTE et ALDA ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230906-DEC-2023-68-AR
Date de réception préfecture : 07/09/2023

CONSIDÉRANT que le devis de la Société ALDA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société ALDA	46,15	55,38

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société ALDA à l'adresse suivante :
rue Diderot ZAC de la Garenne 93110 ROSNY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60624.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. 1 ; 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Téléréfours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 06 SEPT 2023



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

13 SEPT 2023
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°69
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ABONNEMENT POUR 48 NUMEROS ET 4 NUMEROS HORS SERIE AU MAGAZINE ACTUALITES SOCIALES HEBDOMADAIRES (A.S.H.) – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE INFO PRESSE POUR UN MONTANT DE 151,81 € H.T. SOIT 155,00 € TTC

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 29/08/2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers à Domicile, dans le cadre de son activité, a la nécessité de s'abonner au magazine Actualités Sociales Hebdomadaires (A.S.H.) ;

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers à Domicile peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec la société INFO PRESSE, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société INFO PRESSE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
INFO PRESSE	151,81	155,00

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230913-DEC-2023-69-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société INFO PRESSE à l'adresse suivante 4 avenue Laurent Cély 92606 ASNIERES CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 016 - Nature 6182.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le

13 SEPT 2023



Alissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

13 SEPT 2023

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°70
PRISE PAR LE PRÉSIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE
EN PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE ET LIVRAISON DE
PRODUITS D'ENTRETIEN – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA
SOCIETE SANOGIA POUR UN MONTANT DE 127,50 € HT SOIT
153,00 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 30 août 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre de ses missions, acquérir des produits d'entretien ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BERNARD
- DELCOURT
- SANOGIA

CONSIDERANT que la société Bernard n'a pas répondu à notre demande de devis.

CONSIDERANT que les 2 devis de la société DELCOURT et SANOGIA ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230913-DEC-2023-70-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023

CONSIDÉRANT que le devis de la Société SANOGIA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société SANOGIA	127,50	153,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société SANOGIA à l'adresse suivante : 29-31 boulevard de la Muette 95140 GARGES-LES-GONNESSE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Nature 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 13 SEPT 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°71
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

13 SEPT 2023

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**Objet : - CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHE PASSE
EN PROCEDURE ADAPTEE - COLLECTE ET ELIMINATION DES
DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX –
CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SOCIETE MEDIDEC POUR
UN MONTANT DE 4 000 € H.T. SOIT 4 800 € T.T.C.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 01 septembre 2023 ;

VU le contrat et le devis ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le Service de Soins Infirmiers à Domicile a la nécessité de faire collecter et éliminer les déchets d'activités de soins infectieux ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT que ses déchets médicaux doivent être éliminés conformément à la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 et à son décret d'application n°97-1048 ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MEDIDEC
- HOSPI. D.
- SERVICE ACTION SANTE

CONSIDÉRANT que la société HOSPI.D. n'a pas répondu à notre demande de devis ;

CONSIDÉRANT que les devis de la société ACTION SANTE ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
MDE-216300050-20230913-DEC12023-71-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société MEDIDEC est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
MEDIDEC	4 000	4 800

Article 2 : De préciser que le montant varie en fonction du nombre de collectes réalisées.

Article 3 : De dire que le présent contrat prend effet à compter du 01 octobre 2023, pour une période de 1 an renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 années consécutives.

Article 4 : De notifier le présent marché à la société MEDIDEC – 112 quai de Bezons – 95100 ARGENTEUIL.

Article 6 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Nature 6288.

Article 7 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 8 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 9 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérécourse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 7 3 SEPT 2023


Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communautaire d'Action Sociale

Accusé de réception en préfecture
093 249300050-20230913-DEG-2023-74-A1
Date de réception préfecture : 14/09/2023

CONTRAT

COLLECTE, EVACUATION ET INCINERATION DES DECHETS CONTAMINES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

SSIAD CCAS

19-21 rue Jacques Duclos

93600 AULNAY SOUS BOIS

Tél : 01.48.79.40.70

**Et représenté par Madame Aïssa SAGO en sa qualité de Vice Présidente du Centre
Communal d'Action Sociale**

Ci-après dénommé « le contractant »

D'une part,

Et,

**La société MEDIDEC, S.A.R.L. au capital de 84 000 EUROS dont le siège social est sis,
112 quai de Bezons 95100 ARGENTEUIL, immatriculée au R.C.S. de PONTOISE
403 362 858, et représentée par son Gérant, Monsieur Michaël DIMITRIO,**

Ci-après désignée « MEDIDEC »

D'autre part,

Il a été convenu de conclure un accord portant sur la collecte des déchets d'activités de soins de contractant, et ceci dans le cadre de la loi du 15 juillet 1975, du décret n° 97-1048 du 06 novembre 1997 et des arrêtés du 07 septembre 1999 définissant les grands principes qui doivent conditionner l'élimination des déchets et faisant obligation aux producteurs de déchets d'en assurer l'élimination dans des conditions telles qu'il n'en résulte ni gêne pour l'environnement, ni atteinte à la Santé Publique.

Prestation sur site : collecte, fourniture, élimination sur site agréé et la délivrance d'un bordereau de prise en charge

- Horaires de l'établissement : Du lundi au vendredi 8h30 à 16h30
- Fréquence de passage : tous les 15 jours
- Nombre de conteneur à fournir par passage : conteneur(s) à la demande
- Lieu de collecte : CMES LOUIS PASTEUR 8/10 avenue Coullemont 93600 AULNAY SOUS BOIS
- Lieu d'élimination des déchets d'activités de soins : CGECP avenue du Fief – Parc d'Activités Béthunes II 95310 SAINT OUEN L'AUMONE / site de traitement de secours CIE Créteil : 10-11 rue Malfourches 94000 CRETEIL

Tarif de Prestation		
Libellé	Dépôt	Retrait
Livraison sur site	25,00 € H.T. /le passage	
Conteneur plastique de 0,6 litres	0,97 € H.T. / l'unité	
Conteneur plastique de 1,8 litres	1,51 € H.T. / l'unité	
Conteneur plastique de 5 litres	2,10 € H.T. / l'unité	
Conteneur plastique de 12 litres	1,34 € H.T. / l'unité	2,19 € H.T. / l'unité
Conteneur Carton de 25 litres	1,46 € H.T. / l'unité	2,84 € H.T. / l'unité
Conteneur Carton de 50 litres	1,81 € H.T. / l'unité	4,48 € H.T. / l'unité

- Le présent contrat prend effet à compter du **01 octobre 2023**
- Période contractuelle : le présent contrat prend effet à compter de la date indiquée ci-dessus pour une période de 1 an renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 3 années consécutives.

Ces propositions ayant été retenues, il y a lieu de préciser et de définir au présent contrat les obligations réciproques et les conditions d'exécution de ces prestations (cf. Conditions Générales).

Fait à Argenteuil, le 04 septembre 2023 en 4 exemplaires

MEDIDEC

Monsieur Michaël DIMITRIO
Directeur

Le contractant,

« Lu et approuvé »



Pour le Président et par délégation
du CCAS
Madame Aïssa SAGO
Vice-Présidente du CCAS

CONDITIONS GENERALES

I – OBJET DU SERVICE

Article 1 : DEFINITION DU SERVICE

Le présent contrat a pour objet l'élimination des déchets contaminés définis à l'article 2, produits par le contractant et confiés à la Société MEDIDEC ;

La Société MEDIDEC s'engage à assurer un service régulier de collecte, d'évacuation et d'incinération ou de valorisation de ces déchets spécifiques conformément à la législation en vigueur.

Article 2 : DEFINITION DES DECHETS CONTAMINES

Sont compris, dans la dénomination des déchets provenant du contractant pour l'application du présent contrat, les déchets spécifiques suivants :

- aiguilles, bistouris, seringues, tubulures, sondes, tire-nerfs, carpules collectés dans les conteneurs plastique agréés,
- pansements, compresses, doigtiers, spéculums, spatules à frottis, abaisse-langues, dents, déchets mous collectés en sacs plastiques et cartons ou conteneurs plastiques.

Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive, tous déchets contaminés susceptibles d'être classés dans une de ces rubriques pourront être également collectés et détruits.

Déchets non récupérés :

Ne sont pas compris dans la dénomination des déchets contaminés pour l'application du présent contrat :

- Les déchets radioactifs (leur élimination est réglementée au même titre que l'approvisionnement des sources),
- Les déchets spéciaux ayant un caractère explosif,
- Les déchets assimilables aux ordures ménagères (déchets de préparation de repas, emballages divers, repas non servis ...)
- Les déchets dont la récupération est possible (papiers, cartons, verres et plastiques transparents, ferraille ...)

Article 3 : PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES

La société MEDIDEC est en mesure d'établir toutes études et propositions pour prestations complémentaires à apporter au contractant dans le domaine de la gestion des déchets.

II – EXECUTION DU SERVICE

Article 4 : CONDITIONNEMENT DES DECHETS

Le contractant s'engage à conditionner les déchets ci-dessus énumérés dans les conditions conformes à la législation en vigueur. Chaque contenant (cartons, boîtes plastiques ou fûts) sera identifié par le numéro de client, et devra indiquer la nature du produit stocké. Il en résulte le choix de la filière d'élimination ou de retraitement en fonction de la classe du déchet indiqué. Les contenants ne devront, en aucun cas, contenir des bombes aérosols. Ces conteneurs sont fournis et inclus dans la prestation (cf. Art. 8).

Article 5 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DE L'EVACUATION

a) Enlèvement des contenants

Lors de la collecte, les contenants fermés seront enlevés par la Société MEDIDEC et évacués jusqu'à l'usine d'incinération ou le centre de retraitement agréé selon la nature du déchet, à l'aide de véhicules adaptés pour ce transport.

Un bordereau de prise en charge sera délivré par la Société MEDIDEC à chaque enlèvement. Ce bordereau, qui précisera le jour d'enlèvement, le nombre et le volume des contenants collectés sera signé et tamponné par le contractant qui en conservera un exemplaire.

Les véhicules de transport seront pourvus des outils de protection et de sécurité adaptés à ce service. Lesquels seront désinfectés régulièrement.

b) Fréquences, horaires et itinéraires

Les tournées sont organisées par zone géographique délimitées. Les opérations prévues aux articles précédents pour la collecte et l'évacuation des déchets seront exécutées selon fréquence indiquée au contrat. Le jour et l'horaire de passage seront définis en accord avec le contractant et suivant l'organisation des tournées et des itinéraires des véhicules de collecte. La date de prochaine collecte indiquée sur le bordereau de prise en charge laissé à chaque passage, fournit la base de l'engagement mutuel de la société MEDIDEC et du contractant. En cas d'absence du contractant dans les horaires d'ouverture de l'établissement indiqués sur le contrat, un avis de passage sera laissé par le collecteur. Ce passage sera facturé au tarif habituel prévu dans le contrat. Toute collecte non décommandée 48 heures à l'avance fera également l'objet d'une tarification au tarif habituel du contrat. En cas de besoin et à la demande du contractant, un enlèvement d'urgence pourra être effectué : il donnera lieu à une facturation supplémentaire à un tarif particulier qui sera fonction du kilométrage parcouru et du déroutement d'un camion de collecte. Ce prix sera indiqué préalablement à tout enlèvement d'urgence par la société MEDIDEC.

La société MEDIDEC rappelle qu'il est mentionné dans les arrêtés publiés le 07 septembre 1999, que « la durée entre la production effective des déchets et leur incinération ou pré-traitement par désinfection ne doit pas excéder :

72 heures lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine ;

7 jours lorsque la quantité des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même site est inférieure ou égale à 100 kilogrammes par semaine et supérieure à 5 kilogrammes par mois.

Lorsque la quantité de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés produite sur un même lieu est inférieure ou égale à 5 kilogrammes, la durée entre la production effective des déchets et leur enlèvement ne doit pas excéder trois mois ».

Par conséquent, la société MEDIDEC n'est pas responsable du non respect des textes de loi, du fait du contractant.

c) Absence pour congés

L'organisation des tournées par zone géographique impose de fixer une semaine de passage dans le mois ainsi qu'un jour de passage dans cette semaine. En cas d'absence prévue du contractant, durant les périodes de vacances notamment le contractant se doit de prévenir la société MEDIDEC au moins 10 jours avant la date du prochain passage, afin qu'un arrangement amiable puisse être aménagé entre les parties. Dans le cas contraire, le contractant sera facturé au tarif habituel prévu au contrat.

d) Confidentialité

Nous nous engageons sur la confidentialité de l'exécution du service

e) Transport des déchets

Le transport sera assuré par des véhicules répondant aux obligations du RTMDR (règlement pour le transport des matières dangereuses par route, arrêté du 12/12/94) et ADR en sachant que sa durée n'excède pas 6h. A cet effet, chacun de nos transporteurs est muni d'une autorisation pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets, autorisation délivrée par la Préfecture du Val d'Oise (service de l'environnement-installations classées).

Article 6 : TRAITEMENT DES DECHETS

Comme le prévoit la législation, les déchets contaminés seront détruits par banalisation, ou incinération dans les sites agréés et homologués suivants : SAINT OUEN L'AUMONE : Société CGECP avenue du Fief – Parc d'Activités les Béthunes II Saint Ouen l'Aumône

III - DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 7 : REMUNERATION, TARIFS

Les prestations assurées sont définies en page 1 , ainsi que le tarif associé à ces prestations

Article 8 : MODALITES DE PAIEMENT

La facture des prestations ci-dessus définies sera établie mensuellement et mentionnera le montant par passage à payer. Son règlement interviendra par Mandat Administratif à 45 jours fin de mois.

IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9 : RESPONSABILITES, ASSURANCES

Pendant toute la durée du contrat, la société MEDIDEC est seule responsable des actes fautifs de son personnel. La société MEDIDEC contractera à ses frais toutes assurances utiles auxquelles l'expose l'activité entreprise au titre du présent contrat.

Article 10 : NON RESPECT DES CONDITIONS D'EXECUTION DU SERVICE

Dans le cas où le contractant constaterait que la sécurité ou la salubrité publique se trouverait compromise par une extrême négligence dans la manière dont le service est exécuté, le contractant en informera sans tarder la société MEDIDEC. Si, dans un délai de 72 heures, la société MEDIDEC n'a pas mis fin aux abus ou manquements constatés, celle-ci encourra la résiliation du contrat.

Article 11 : RESPONSABILITE DU CONTRACTANT SI NON RESPECT DU CONDITIONNEMENT

Le producteur de déchets est responsable du conditionnement des déchets d'activités de soins qu'il a généré et ce, jusqu'à l'incinération de ces derniers. Si les normes de conditionnement ne sont pas respectées par le producteur, la société MEDIDEC n'est pas responsable en cas d'accident.

Article 12 : CONTROLE DU SERVICE

Le service mis en place par la société MEDIDEC pour l'élimination des déchets provenant des contractants est soumis au contrôle des services officiels concernés.

Article 13 : LITIGE

En cas de contestations relatives à l'application ou à la résiliation du présent contrat, le Tribunal de Commerce de Pontoise sera seul compétent.



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

13 SEPT 2023
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du



DECISION N°72
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE
EN PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE ET LIVRAISON DE
PRODUITS D'ENTRETIEN – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA
SOCIETE SANOGIA POUR UN MONTANT DE 162,13 € HT SOIT
194,56 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 30 août 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Aulnay-sous-Bois doit, dans le cadre de ses missions, acquérir des produits d'entretien ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BERNARD
- DELCOURT
- SANOGIA

CONSIDERANT que la société Bernard n'a pas répondu à notre demande de devis.

CONSIDERANT que les 2 devis de la société DELCOURT et SANOGIA ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230913-DEC-2023-72-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023

CONSIDÉRANT que le devis de la Société SANOGIA est l'offre économiquement la plus avantageuse.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société SANOGIA	162,13	194,56

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société SANOGIA à l'adresse suivante : 29-31 boulevard de la Muette 95140 GARGES-LES-GONNESSE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Nature 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 17 3 SEPT 2023



Missa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°73
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE
EN PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE DE MATERIELS POUR
LES PSYCHOMOTRICIENS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA
SOCIETE WESCO POUR UN MONTANT DE
167,17 € H.T. SOIT 200,60 € T.T.C.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 05/09/2023, ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en matériels des ateliers organisés par les psychomotriciens est nécessaire ;

CONSIDERANT que le SSIAD peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec la société WESCO, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société WESCO a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
WESCO	167,17	200,60

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230913-DEC-2023-73-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société WESCO à l'adresse suivante : route de Cholet - CS80184 – 79141 CERIZAY CEDEX, à l'adresse électronique suivante : serviceclient@wesco.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 3 SEPT 2023



Assa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

7 3 SEPT 2023
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.C.



DECISION N°74
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE SACOCHES - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE MANUTAN POUR UN MONTANT DE 167 € H.T. SOIT 200,40 € TTC

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122.-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 21/08/2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en fournitures administratives est nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- MANUTAN
- BRUNEAU
- BUREAU VALLEE

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société **MANUTAN** est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230913-DEC-2023-74-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société MANUTAN	167,00	200,40

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société MANUTAN à l'adresse suivante : avenue du XXIème siècle 95500 GONESSE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60624.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérécourse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 3 SEPT 2023



Alissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.



DECISION N°75
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE DE MATERIELS POUR LES ATELIERS ORGANISES PAR LES PSYCHOMOTRICIENS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE ENJOYART POUR UN MONTANT DE 49,35 € H.T. SOIT 66,10 € T.T.C.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 22/08/2023, ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en matériels des ateliers organisés par les psychomotriciens est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée à la société suivante :

- ENJOYART

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ENJOYART	49,35	66,10

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230913-DEC-2023-75-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société ENJOYART à l'adresse suivante : OZ INTERNATIONAL pour la marque ENJOYART – 1088 rue Marcel Paul 94500 CHAMPIGNY-SUR-MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 3 SEPT 2023


Fissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°76
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHE PASSE
EN PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE DE MATERIELS POUR
LES PSYCHOMOTRICIENS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA
SOCIETE CULTURA POUR UN MONTANT DE
282,73 € H.T. SOIT 339,30 € T.T.C.**

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 04/09/2023, ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en matériels pour les ateliers organisés par les psychomotriciens est nécessaire ;

CONSIDERANT que le SSIAD peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec la société CULTURA, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CULTURA a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230913-DEC-2023-76-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CULTURA	282,73	339,30

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société CULTURA à l'adresse suivante : rue Victor Drouat 77410 CLAYE SOUILLY, à l'adresse électronique suivante : ccc.claye-souilly@cultura.fr

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 3 SEPT 2023



Alissa SAGO
 Pour le Président et par délégation,
 la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
 du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°77
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

13 SEPT 2023

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du C



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE
EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE FOURNITURES DE
BUREAU – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE ALDA
MAJUSCULE POUR UN MONTANT DE 553,51 € H.T.
SOIT 664,21 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 21/08/2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins
Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en fournitures administratives est
nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- LACOSTE
- ALDA MAJUSCULE
- SERVICOM

CONSIDERANT que la société SERVICOM n'a pas envoyé de devis ;

CONSIDERANT que les devis des sociétés LACOSTE et ALDA
MAJUSCULE ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du
Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix
des prestations ;

CONSIDERANT que le devis de la Société ALDA MAJUSCULE est l'offre
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230913-DEC-2023-77-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALDA MAJUSCULE	553,51	664,21

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société ALDA MAJUSCULE à l'adresse suivante rue Diderot ZAC La Garenne 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, à l'adresse électronique suivante : delphine-annede@alda-majuscule.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 – Article 60624.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 13 SEPT 2023



Aissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale

DECISION N°78
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE DE MATERIELS POUR LES PSYCHOMOTRICIENS – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CREAWEA POUR UN MONTANT DE 60,75 € H.T. SOIT 72,90 € T.T.C.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 24/08/2023, ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en matériels pour les ateliers organisés par les psychomotriciens est nécessaire ;

CONSIDERANT que le SSIAD peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec la société CREAWEA, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R. 2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CREAWEA a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CREAWEA	60,75	72,90

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230913-DEC-2023-78-AR
Date de réception préfecture : 24/09/2023

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société CREAVEA à l'adresse suivante : 250 bis rue de la marbrerie – Z.I. du Salaison 34740 VENDARGUES.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 3 SEPT 2023



Alissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°79
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BRUNEAU POUR UN MONTANT DE 45,50 € H.T. SOIT 70,08 € TTC

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

3 SEPT 2023
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 21/08/2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en fournitures administratives est nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BRUNEAU
- INKSTORE
- MA BUREAUTIQUE

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société BRUNEAU est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230913-DEC-2023-79-AR
Date de réception préfecture : 14/09/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société BRUNEAU	45,50	70,08

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BRUNEAU à l'adresse suivante : 19 avenue de la Baltique – Parc d'activités – Secteur Nord – VILLEBON SUR YVETTE – 91948 COURTABOEUF CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60624.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. 1 ; 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 13 SEPT 2023



Alissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le.....
et du dépôt en Préfecture

le..... »

13 SEPT 2023

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



DECISION N°80
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE – MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE - ORGANISATION DE DEUX SORTIES
FAMILIALES EDUCATIVES LE 26/11/2023 ET LE 10/12/2023 AU
CINEMA- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LE GRAND REX
PARIS POUR UN MONTANT DE 1 517,70€ HT SOIT 1 649,50€ TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU les devis du titulaire, ci-annexés.

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative est une attribution
du Centre Communal d'Action Sociale ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative nécessite pour ses
actions auprès des familles suivies en parcours individualisé, de mettre en
œuvre divers ateliers et animations encadrés par des professionnels médicaux
sociaux mais aussi de loisirs notamment pour l'organisation de sorties
familiales éducatives afin de consolider les liens parents/enfants ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative organise deux fois
par an une sortie au Grand Rex, avec la projection d'un film d'actualité à
l'occasion de la fin d'année, pour permettre aux enfants et à leurs parents de
découvrir ce monument et vivre une expérience unique ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc
qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre
en œuvre une procédure sans mise en concurrence ni publicité conformément à
l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre du Grand Rex Paris a été jugé recevable au
regard de l'article R.2143.3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société LE GRAND REX PARIS.	1517,70	1649,50

Ce marché prend effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société LE GRAND REX PARIS à l'adresse suivante : 1 boulevard Poissonnière – 75002 PARIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 6042 - fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 13 SEPT 2023



La SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le.....
et du dépôt en Préfecture
Le 13 SEPT 2023

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



DECISION N°81
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) - POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – REPAS FIN DE MISSIONS POUR LES EQUIPES INTERVENANT SUR LES CHANTIERS- CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'ASSOCIATION DES FEMMES RELAIS POUR UN MONTANT DE 600,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA).

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du titulaire, ci-annexé.

CONSIDERANT que le Pôle Aulnaysien des Services et des Solidarités est un service du Centre Communal d'Action Sociale qui offre aux jeunes aulnaysiens en rupture économique et sociale une orientation à leurs droits sociaux mais aussi un premier accès au travail par le biais des chantiers d'insertion ;

CONSIDERANT que le Pôle Aulnaysien des Services et des Solidarités pour renforcer ses liens et actions auprès de son public, propose l'organisation d'un repas de fin de chantiers avec l'ensemble des participants ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure sans mise en concurrence ni publicité conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que l'offre de l'association des Femmes Relais a été jugée recevable au regard de l'article R.2143.3 du Code de la Commande Publique.

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
ASSOCIATION DES FEMMES RELAIS	600

Ce marché prend effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association des Femmes Relais sise 16 rue Edgar Degas – 93600 Aulnay-sous-Bois, à l'adresse électronique suivante : restaurant@femmes-relais.fr

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 – article 6228 - fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 13 SEPT 2023



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

19 SEPT 2023

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du



DECISION N°82
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION
D'HOTELLERIE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE HOTEL SERVICE PLUS POUR UN MONTANT DE 283,64
€ HT SOIT 312,00 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 24/08/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses
missions doit régler des frais d'hébergement et que pour se faire il recourt à un
prestataire hôtelier spécialisé pour les publics en difficulté ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il
y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en
œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article
R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société Hôtel Service Plus a été jugé
recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté Hôtel Service Plus	283,64	312,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Sté Hôtel Service Plus, à l'adresse
suivante : 88 ave du Général de Gaulle – 93170 Bagneux

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230919-DEC-2023-82-AR
Date de réception préfecture : 19/09/2023

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6568 – Fonction 5235.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 SEPT 2023



Marissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.

Aïssa SAGO
Vice-Présidente

DECISION N°83
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES - MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT PETIT MATERIEL DE SPORT
POUR ATELIERS SELF DEFENSE- CONCLUSION DU MARCHÉ
AVEC LA SOCIETE DECATHLON POUR UN MONTANT DE
686,67 € HT SOIT 824,00 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;
VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;
VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,
VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;
VU l'attribution en date du 07/08/2023 ;
VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour son Bureau d'Aide aux Victimes, acquérir du petit matériel de sport pour la pratique de cours de self-défense ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DECATHLON ;
- INTERSPORTS ;
- SPORTS 2000.

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DECATHLON est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230919-DEC-2023-83-AR
Date de réception préfecture : 19/09/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DECATHLON	686,67	824,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société DECATHLON PRO à l'adresse suivante : 4 boulevard de Mons - TSA 42201, 59665 Villeneuve d'Asq Cedex ; adresse électronique : contactpro@decathlon.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 6068 – Fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 7 9 SEPT 2023



Arsa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°84
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION ET ENCADREMENT
D'ATELIERS D'ART THERAPIE - CONCLUSION DU MARCHE
AVEC SYLVIE KABLAN ART-THERAPEUTE POUR UN
MONTANT DE 930,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 13 avril 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, dans le cadre de ses actions menées par le Bureau d'Aide aux Victimes sur la restauration de la confiance en soi, doit acquérir des prestations de service en art-thérapie pour l'organisation et l'encadrement d'ateliers ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Mme Katia GONZALEZ, Art-thérapeute ;
- S.A.S.U. IYATAVI ;
- Mme Sylvie KABLAN, Art-thérapeute ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de Mme Sylvie KABLAN est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230919-DEC-2023-84-AR
Date de réception préfecture : 19/09/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
Mme Sylvie KABLAN Art-thérapeute	930,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin juillet.

Article 2 : De notifier le présent marché à Mme Sylvie KABLAN, à l'adresse suivante : 3 rue de Chevreuil – 93500 Pantin ; adresse électronique : sylvie.kablan@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 SEPT 2023



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°85

PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

79 SEPT 2023

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du



Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
POLE AULNAYSIEN DES SOLIDARITES ET DES SERVICES
SPORTS - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE –
ACQUISITION MATERIEL DE SPORT - CONCLUSION DU
MARCHÉ AVEC GYMWORKS POUR UN MONTANT DE 4 414,00 €
HT SOIT 4 936,80 TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 13 avril 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'accroître les activités du PASS SPORT, le CCAS doit acquérir pour ce service de nouvelles machines de sport ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LF LEADERFIT' ;
- ROGUE ;
- GYMWORKS ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société GYMWORKS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230919-DEC-2023-85-AR
Date de réception préfecture : 19/09/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
GYMWORKS	4 414,00	4 936,80

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin décembre.

Article 2 : De notifier le présent marché à GYMWORKS, à l'adresse suivante : 66 bis boulevard Pereire - 75017 Paris ; adresse électronique : info@renewfit.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 21 - Nature 2188 – Fonction 524.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 SEPT 2023



Assa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°86
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE MAINTIEN A DOMICILE - MARCHÉ PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION AGENDAS ET
CALENDRIERS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC ALDA POUR
UN MONTANT DE 50,77 € HT SOIT 60,92 TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 13 avril 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS nécessite de passer une commande d'agendas et de calendriers pour les agents du service du maintien à domicile ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LACOSTE
- ALDA
- SERVICOM

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ALDA est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALDA	50,77	60,92

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin décembre.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société ALDA à l'adresse suivante : rue Diderot ZAC de la Garenne 93110 ROSNY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6064 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 19 SEPT 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente

DECISION N°87
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE
EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE
GANTS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE REVEL
MEDICAL POUR UN MONTANT DE 511,85 € H.T. SOIT 540,00 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en
son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 13 septembre 2023 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour son fonctionnement le Service de Soins Infirmiers
à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale doit se doter de matériel
spécifique ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- REVEL MEDICAL
- H.G. MEDICAL
- DISTRI CLEAN

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère de
la qualité des gants pour permettre aux auxiliaires de soins et aux
infirmières de travailler en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société REVEL MEDICAL est l'offre
qui propose des gants de meilleure qualité ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20230919-DEC-2023-87-AR
Date de réception préfecture : 19/09/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REVEL MEDICAL	511,85	540,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société REVEL MEDICAL à l'adresse suivante 117 avenue du Maréchal Leclerc 93330 NEULLY SUR MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Nature 6066.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 19 SEPT 2023



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

09 OCT 2023

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°88
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE
EN PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE ET LIVRAISON DE
PRODUITS D'ENTRETIEN – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA
SOCIETE SANOGIA POUR UN MONTANT DE 113,30 € HT SOIT
129,52 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 22 septembre 2023 ;

VU le devis du 21 septembre 2023 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre de ses missions, acquérir des produits d'entretien ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- M.R.NET
- BERNARD
- SANOGIA

CONSIDERANT que les 3 devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société **SANOGIA** est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231009-DEC-2023-88-AR
Date de réception préfecture : 09/10/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société SANOGIA	113,30	129,52

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société SANOGIA à l'adresse suivante : 29-31 boulevard de la Muette 95140 GARGES-LES-GONNESSE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Nature 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 09 OCT 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.



DECISION N°89
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE
EN PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE ET LIVRAISON DE
PILES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BEST
PILES POUR UN MONTANT DE 15,50 € HT SOIT 25,50 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 22 septembre 2023 ;

VU le devis du 21 septembre 2023 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que le Service de Soins Infirmiers à Domicile d'Aulnay-Sous-Bois doit, dans le cadre de ses missions, acquérir des piles pour l'utilisation de ses appareils médicaux ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BEST PILES
- CONRAD
- MAXI BURO

CONSIDERANT que les 3 devis ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société **BEST PILES** est l'offre économiquement la plus avantageuse.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231009-DEC-2023-89-AR
Date de réception préfecture : 09/10/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société BEST PILES	15,50	25,50

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BEST PILES à l'adresse suivante : 12 rue des Lignes 12850 SAINTE RADEGONDE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Nature 6068.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 09 OCT 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

09 OCT 2023

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du C



DECISION N°90
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE
EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE
GANTS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE REVEL
MEDICAL POUR UN MONTANT DE 511,85 € H.T. SOIT 540,00 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 13 septembre 2023 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour son fonctionnement le Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale doit se doter de matériel spécifique ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- REVEL MEDICAL
- H.G. MEDICAL
- DISTRI CLEAN

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère de la qualité des gants pour permettre aux auxiliaires de soins et aux infirmières de travailler en toute sécurité ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société REVEL MEDICAL est l'offre qui propose des gants de meilleure qualité ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231009-DEC-2023-90-AR
Date de réception préfecture : 09/10/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
REVEL MEDICAL	511,85	540,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société REVEL MEDICAL à l'adresse suivante 117 avenue du Maréchal Leclerc 93330 NEULLY SUR MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Nature 6066.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérécourse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 09 OCT 2023



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

09 OCT 2023
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°91
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE - SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE - FOURNITURE ET LIVRAISON DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA PHARMACIE DU VIEUX PAYS POUR UN MONTANT DE 740,460 € HT SOIT 851,64 € TTC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 19/09/2023 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en produits pharmaceutiques est nécessaire ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Pharmacie du Vieux Pays ;
- Pharmacie de la Place ;
- Pharmacie Nonneville ;

CONSIDERANT que les pharmacies Nonneville et de la Place n'ont pas répondu ;

CONSIDERANT que le devis de la pharmacie du Vieux Pays a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231009-DEC-2023-91-AR
Date de réception préfecture : 09/10/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
PHARMACIE DU VIEUX PAYS	710,460	851,64

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023

Article 2 : De notifier le présent marché à la pharmacie du Vieux Pays à l'adresse suivante : 21 bis rue Jacques Duclos 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget annexe de la Ville : Chapitre 011 - Article 6066

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérécourse citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 09 OCT 2023



Aissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°92
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.

Aïssa SAGO
Vice-Présidente



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION ET ENCADREMENT D'ATELIER BEAUTE ET BIEN ÊTRE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION MILADI BEAUTE ET BIEN ETRE POUR UN MONTANT DE 2 300,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 08/09/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, dans le cadre de ses actions menées par le Bureau d'Aide aux Victimes sur la restauration de la confiance en soi a recours à des professionnels pour l'organisation et l'encadrement d'ateliers ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- Mme Sylvie MARIGNI, socio esthéticienne ;
- PASS ZEN SERVICES ;
- Association MILADI BEAUTE ET BIEN ÊTRE ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de l'Association MILADI BEAUTE ET BIEN ÊTRE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231024-DEC-2023-92-AR
Date de réception Préfecture : 24/10/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
Association MILADI BEAUTE ET BIEN ÊTRE	2300,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin juillet.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'Association MILADI BEAUTE ET BIEN ÊTRE , à l'adresse suivante : 29 rue de Bellevue – 93600 AULNAY-SOUS-BOIS ; adresse électronique : asso.miladi@gmail.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 OCT 2023


Missa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°93
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

12 4 OCT 2023

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.

Aïssa SAGO
Vice Présidente



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION ET
ENCADREMENT DE FORUMS THEÂTRE - CONCLUSION DU
MARCHE AVEC LA CIE LES VINGTIEME RUGISSANT POUR
UN MONTANT DE 9 000,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 10 septembre 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, dans le cadre de campagnes de sensibilisation sur l'égalité hommes / femmes menées par le Bureau d'Aide aux Victimes auprès des collégiens a recours à l'intervention de professionnels pour l'organisation de forums théâtre ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CIE LES VINGTIEMES RUGISSANTS ;
- ADADA ;
- CIE DU PUIT QUI PARLE ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Cie VINGTIEMES RUGISSANTS est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Acte de réception en Préfecture
993-219300058-20231624-DEC-2023-93-AR
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
Cie LES VINGTIEMES RUGISSANTS	9 000,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Cie LES VINGTIEMES RUGISSANTS, à l'adresse suivante : 105 rue Saint-Dominique – 75007 PARIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 4 OCT 2023



Assa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le 24 OCT 2023 »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C



DECISION N°94
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : **CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATION
D'HOTELLERIE - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE HOTEL SERVICE PLUS POUR UN MONTANT DE
212,73 € HT SOIT 234,00 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 30/09/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois dans le cadre de ses
missions est amené à mettre en place des hébergements d'urgence ;

CONSIDÉRANT que pour ce faire il a recours à un prestataire hotelier spécialisé
dans l'accueil des publics en difficulté ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il
y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en
œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article
R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la société Hôtel Service Plus a été jugé
recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Sté Hôtel Service Plus	212,73	234,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231024-DEC-2023-94-AR
Date de réception préfecture : 24/10/2023

Article 2 : De notifier le présent marché à la Sté Hôtel Service Plus, à l'adresse suivante : 88 ave du Général de Gaulle – 93170 Bagnolet.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6568 – Fonction 5235.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 OCT 2023


Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°95
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
POLE AULNAYSIEN DES SERVICES ET DES SOLIDARITES -
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE
GILETS DE CHANTIER FLOQUES POUR LES EQUIPES
INTERVENANT SUR LES CHANTIERS - CONCLUSION DU
MARCHE AVEC LA SOCIETE FIRST IMPRESSION POUR UN
MONTANT DE 500,00 € HT SOIT 600,00 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 03/09/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit, pour son services du pôle des services et solidarités, acquérir des vêtements de travail dont notamment des gilets de chantier floqués pour les équipes intervenantes jeunes et encadrants afin qu'ils soient identifiés ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ATELIER STR ;
- SERIGRAPHIE FLOCAGE ;
- FIRST IMPRESSION.

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société **FIRST IMPRESSION** est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231024-DEC-2023-95-AR
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
FIRST IMPRESSION	500,00	600,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société FIRST IMPRESSION à l'adresse suivante : 41, avenue Faidherbe – 93310 LE PRE SAINT GERVAIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60636 – Fonction 524.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 OCT 2023



ANNE SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°96
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE SUPPORTS
PUBLICITAIRES SOUS FORME DE SACS A PAIN - CONCLUSION
DU MARCHE AVEC LA SOCIETE CREA BAG POUR UN
MONTANT DE 1 550,00 € HT SOIT 1 860,00 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 10/09/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour les campagnes de sensibilisation « sur les violences faites aux femmes » organisées par son Bureau d'Aide aux Victimes, acquérir des supports publicitaires ayant vocation à une distribution grand public ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- CREA BAG ;
- IMPRIM TON SAC ;
- SAC PRINT

CONSIDERANT que les entreprises IMPRIM TON SAC et SAC PRINT n'ont pas répondu à la demande ;

CONSIDERANT que le devis de l'entreprise CREA BAG est jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CREA BAG	1 550,00	1 860,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CREA BAG à l'adresse suivante : 88 avenue des Ternes – 75017 Paris ;

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 6068 – Fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 OCT 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°97
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le 24 OCT 2023 »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du C

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – SERVICE DE SOINS INFIRMERS A DOMICILE – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET LIVRAISON DE FOURNITURES DE BUREAU - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE BRUNEAU POUR UN MONTANT DE 46,70 € H.T. SOIT 56,04 € TTC



VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 05/10/2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en fournitures administratives est nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- BRUNEAU
- INKSTORE
- MA BUREAUTIQUE

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la Société BRUNEAU est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231024-DEC-2023-97-AR
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Société BRUNEAU	46,70	56,04

Ce marché prend effet à la date de sa notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société BRUNEAU à l'adresse suivante : 19 avenue de la Baltique – Parc d'activités – Secteur Nord – VILLEBON SUR YVETTE – 91948 COURTABOEUF CEDEX.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60624.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. 1 ; 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7, rue Catherine Puig - 93558 Montreuil Cedex, par courrier ou sur le site internet Téléréfours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur Le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 24 OCT 2023



Missa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

28 NOV 2023

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°98
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) -
MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - ACHAT DE
SACOCHE - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE
CASAL SPORT POUR UN MONTANT DE 93,00 H.T.
SOIT 116,59 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 11/10/2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Centre Communal
d'Action Sociale, l'approvisionnement en fournitures administratives et petit
matériel est nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits en régie et
donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de
mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée
conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- CASAL SPORT
- PATOUTATIS
- MANUTAN

CONSIDERANT que les devis des trois sociétés ont été jugés recevables
au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix
des prestations ;

CONSIDERANT que le devis de la Société CASAL SPORT est l'offre
économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231128-DEC-2023-98-AR
Date de réception préfecture : 28/11/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CASAL SPORT	93,00	116,59

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société CASAL SPORT à l'adresse suivante : 1 rue Edouard Blériot ZA Activeum – Altorf - Dachstein – 67129 MOLSHEIM CEDEX ou à l'adresse électronique suivante : mail@casalsport.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 – Fonction 02– Nature 60632.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 28 NOV 2023



Christina SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°99
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le **24 OCT 2023** »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION D'UNE PROJECTION DEBAT AU CINEMA JACQUES-PREVERT - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) POUR UN MONTANT DE 617,69 H.T. SOIT 700,00 € TTC

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 22/09/2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que dans le cadre de la prévention des violences faites aux femmes initiée par le Centre Communal d'Action Sociale d'Aulnay-Sous-Bois , le Bureau d'Aides aux Victimes met en place des projections débats destinées au grand public et aux professionnels sur les violences conjugales et les mariages forcés ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDERANT que le Bureau d'Aides aux Victimes organise ces projections au Théâtre-Cinéma Jacques Prévert géré par l'IADC qui est le seul fournisseur offrant les moyens adaptés et une proximité géographique pour le public ciblé. Une demande de devis a été adressée à ce dernier ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec l'IADC, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis du au Théâtre et Cinéma Jacques Prévert a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231024-DEC-2023-99-AR
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IADC	617,69	700,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'IADC, à l'adresse suivante : 134 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 6228 - fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télerecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 24 OCT 2023



Alissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°100
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture

le »

24 OCT 2023
Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
CCAS

Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – PRESTATAION INTELLECTUELLE
POUR LA CONCEPTION ET L'ENCADREMENT D'UN PROJET
DE SENSIBILISATION DES COLLEGIENS AUX VIOLENCES
FAITES AUX FEMMES – CONCLUSION DU MARCHE AVEC
L'ASSOCIATION CITOYENNETE JEUNESSE POUR UN
MONTANT DE 4 350,00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA) –**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 19 octobre 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois, dans le cadre de campagnes de sensibilisation menées par le Bureau d'Aide aux Victimes auprès des collégiens, doit recourir à l'intervention de professionnels pour la conception et l'encadrement de projet en milieu scolaire sur les discriminations et les violences ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- ASSOCIATION CITOYENNETE JEUNESSE ;
- LES CINEMAS INDEPENDANTS PARISIENS ;
- CINEMA PUBLIC ;

CONSIDERANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du prix des prestations ;

Accusé de réception en préfecture
093-2198900501202310241-DEG-2023-100-DR
Date de réception préfecture : 24/10/2023

CONSIDÉRANT que le devis de l'association CITOYENNETE JEUNESSE est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI)
CITOYENNETE JEUNESSE	4 350

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association CITOYENNETE JEUNESSE , à l'adresse suivante : 27, rue Delizy - 93500 PANTIN.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6228 – Fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 24 OCT 2023



Aissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le 24 OCT 2023 »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du



DECISION N°101
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) - MARCHE PASSE EN
PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE STYLOS SUPPORTS
PUBLICITAIRES - CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA
SOCIETE ENESIS COMMUNICATION POUR UN MONTANT DE
765,99 € HT SOIT 919,19 € TTC.**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son
article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020,
donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de
fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 06/10/2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit pour les campagnes de
sensibilisation « sur les violences faites aux femmes » organisées par son Bureau
d'Aide aux Victimes, acquérir des supports publicitaires ayant vocation à une
distribution grand public ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie et donc qu'il
y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en
œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à
l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés
suivantes :

- ENESIS COMMUNICATION ;
- MAXILIA ;
- J-MEDIA.FR ;

CONSIDÉRANT que les 3 devis des entreprises ont été jugés recevables au
regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix
des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société ENESIS COMMUNICATION est
l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
1093-219300050-20231024-DEC-2023-101-AR
Date de réception préfecture : 24/10/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CREA BAG	765,99	919,19

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société ENESIS COMMUNICATION à l'adresse suivante : 12 rue Vallence Père Ruby – 13008 MARSEILLE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 6068 – Fonction 5234.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 12 4 OCT 2023,



Aissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

DECISION N°102
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président du Conseil
d'Administration du C.C.A.S



Aïssa SAGO

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL - PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE (PRE) – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ORGANISATION DE SORTIES FAMILIALES EDUCATIVES AU THEATRE ET CINEMA JACQUES PREVERT DE SEPTEMBRE A DECEMBRE 2023 – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC L'INSTITUT AULNAYSIEN DE DEVELOPPEMENT CULTUREL (IADC) POUR UN MONTANT DE 1 555.42 € HT SOIT 1 604.99 € TTC

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Président, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis, ci-annexé.

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative, a pour objectifs de valoriser les ressources parentales pour restaurer par la confiance la fonction éducative. Rompre la solitude et l'isolement des parents face aux contraintes éducatives, permettre aux parents de tisser des liens et d'échanger sur les problématiques liées à l'éducation de leurs enfants et de développer le lien parent/enfant ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative propose tout au long de l'année des sorties aux familles suivies en parcours individualisé, qui nous permettent, entre autres, d'instaurer un lien de confiance avec les parents et d'observer les relations parents/enfants ;

CONSIDERANT que le Programme de Réussite Educative organise plusieurs fois dans l'année des sorties au Théâtre et Cinéma Jacques Prévert, avec une projection de films ou de spectacles, sur des thèmes les plus variés possibles ;

CONSIDERANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un devis sans publicité, ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'une demande de devis a été adressée à l'IADC – AULNAY SOUS BOIS.

CONSIDERANT que le devis a été jugé recevable
R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

Accusé de réception en préfecture
06-21900690-20231006-DEC-2023-102-ER
Date de réception préfecture : 06/11/2023

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché avec :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
IADC	1555.42	1604.99

Ce marché prend effet à la date de la notification.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'IADC, à l'adresse suivante : 134 avenue Anatole France – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : D'inscrire les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - article 6042 - fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 30 OCT 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°103
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

PR« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – PROGRAMME DE REUSSITE EDUCATIVE - MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – MISE EN PLACE ET ENCADREMENT D'ATELIERS THEATRE D'OCTOBRE A DECEMBRE 2023- CONCLUSION DU MARCHE AVEC L'ASSOCIATION KYGEL THEATRE POUR UN MONTANT DE 689.00 € (NON ASSUJETTI A LA TVA)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis et la convention ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit passer commande pour son Programme de Réussite Educative dans le cadre des actions pédagogiques menées auprès des enfants en parcours individualisés et qui présentent des troubles du comportement autant expansifs, qu'inhibés. Cet atelier a pour but des les aider à extérioriser leurs émotions, dans ce cadre des ateliers sont organisés en concertation avec les prestataires spécialisés dont ceux de l'association Kygel Théâtre ;

CONSIDÉRANT que le CCAS peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la spécificité du marché passé avec l'association Kigel théâtre il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis a de l'association Kygel Théâtre été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € (NON ASSUJETTI A LA TVA)
L'Association KYGEL Théâtre	689

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au mois de décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à l'association Kygel Théâtre, à l'adresse suivante : 30 rue Jacques Duclos – 93600 AULNAY SOUS BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS Chapitre 011 - Nature 6228 – Fonction 5222.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le

30 OCT 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°104
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE ALDA MAJUSCULE POUR UN MONTANT DE 265,17 € H.T. SOIT 318,20 € TTC

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 18/10/2023, ci-annexé.

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du CCAS, l'approvisionnement en fournitures administratives est nécessaire ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- LACOSTE
- ALDA MAJUSCULE
- SERVICOM

CONSIDERANT que les sociétés LACOSTE et SERVICOM n'ont pas envoyé de devis ;

CONSIDERANT que le devis de la société ALDA MAJUSCULE a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
ALDA MAJUSCULE	265,17	318,20

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société ALDA MAJUSCULE, rue Diderot, ZAC La Garenne, 93110 ROSNY-SOUS-BOIS, à l'adresse électronique suivante : delphine-annede@alda-majuscule.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS: Chapitre 011 - Fonction 02 - Nature 6064.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 30 OCT 2023


Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°105
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACQUISITION
SITE INTERNET DEDIE ET GESTION DE SON HEBERGEMENT
– CONCLUSION DU MARCHE AVEC LA SARL EPIXELIC
POUR UN MONTANT DE 3 480,00 € HT SOIT 4 176,00€ TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-3 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU les devis et contrat ci-annexés ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois doit passer commande pour la construction de son site internet dédié ainsi que de la gestion de son hébergement. Le but de ce nouvel outil de communication est de permettre aux bénéficiaires de faciliter leurs démarches, d'accéder aux informations sociales et de faire des demandes en lignes ;

CONSIDÉRANT que le CCAS peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable lorsque le marché a pour objet des travaux, fournitures ou services qui ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la spécificité du marché passé avec la SARL EPIXELIC, il n'y a pas lieu de mettre en œuvre une procédure avec publicité, ni mise en concurrence préalable conformément à l'article R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les devis de la SARL EPIXELIC ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
SARL EPIXELIC	3 480,00	4 176,00

Ce marché prend effet à sa date de notification.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231106-DEC-2023-105-AR
Date de réception préfecture : 06/11/2023

Article 2 : De notifier le présent marché à la SARL EPIXELIC, à l'adresse suivante : 31 cours des Julliottes – 94700 MAISONS-ALFORT.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 20 - Nature 205 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 30 OCT 2023



Aissa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale

DECISION N°106
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »
28 NOV 2023
Pour le Président et par
délégation du Conseil
d'Administration du C.C.A.S



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) – MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE - FOURNITURE DE MATERIELS POUR LES INFIRMIERES – CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CULTURA POUR UN MONTANT DE 48,71 € H.T. SOIT 58,45 € T.T.C.

VU le Code de l'Action Sociale et des familles ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 13/10/2023, ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour le bon fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile, l'approvisionnement en matériels pour les infirmières est nécessaire ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société CULTURA a été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CULTURA	48,71	58,45

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société CULTURA à l'adresse suivante : rue Victor Drouat 77410 CLAYE SOUILLY, à l'adresse électronique suivante : ccc.claye-souilly@cultura.fr

Accusé de réception en préfecture
19300050-20231128-DE-2023-006
Date de réception préfecture : 28/11/2023

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Annexe : Chapitre 011 - Article 60628.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur Le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil : 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 28 NOV 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le **28 NOV 2023** »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°107
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
POLE AULNAYSIEN DES SOLIDARITES ET DES SERVICES
SPORTS (PASS SPORTS) - MARCHE PASSE EN PROCEDURE
ADAPTEE – ACQUISITION DE PETIT MATERIEL DE SPORT -
CONCLUSION DU MARCHE AVEC DECATHLON PRO POUR UN
MONTANT DE 1 142 € HT SOIT 1 177 TTC -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2123-1 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 13 novembre 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT qu'afin d'accroître les activités du PASS SPORT, le CCAS doit acquérir pour ce service du petit matériel de sport ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre une procédure de mise en concurrence dite non formalisée conformément à l'article R2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les demandes de devis ont été adressées aux sociétés suivantes :

- DECATHLON PRO ;
- LEADER FIT ;
- EUROTREMIX ;

CONSIDÉRANT que la société EUROTREMIX n'a pas répondu ;

CONSIDÉRANT que les 2 devis des entreprises ont été jugés recevables au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que les offres ont été jugées au regard du seul critère du prix des prestations ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DECATHLON PRO est l'offre économiquement la plus avantageuse ;

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231128-DEC-2023-107-AR
Date de réception préfecture : 28/11/2023

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DECATHLON PRO	1 142,00	1 177,00

Ce marché prend effet à sa date de notification jusque fin décembre.

Article 2 : De notifier le présent marché à DECATHLON PRO, à l'adresse suivante : 4 boulevard de Mons – 59 669 VILLENEUVE D'ASCQ CEDEX ; adresse électronique : contactpro@decathlon.com

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 60632 – Fonction 524.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevran.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 NOV 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le 28 NOV 2023 »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°108
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE (SSIAD) -
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – FOURNITURE ET
LIVRAISON DE GANTS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA
SOCIETE DISTRI CLEAN POUR UN MONTANT DE 910,00 € H.T.
SOIT 960,05 € TTC**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment en son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions ;

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-Présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU le devis du 13 novembre 2023 envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDERANT que pour son fonctionnement le Service de Soins Infirmiers à Domicile du Centre Communal d'Action Sociale doit se doter de matériel spécifique ;

CONSIDERANT que ces besoins ne peuvent pas être satisfaits par le CCAS et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la société DISTRI CLEAN été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DECIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DISTRI CLEAN	910,00	960,09

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231128-DEC-2023-108bis-AR
Date de réception préfecture : 30/11/2023

Article 2 : De notifier le présent marché à la Société DISTRI CLEAN à l'adresse suivante ZAC des Petits Carreaux, 1 avenue des Marguerites – 94 380 BONNEUIL SUR MARNE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au Budget du CCAS : Chapitre 011 - Nature 6068 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-Sous-Bois, le 28 NOV 2023



Alissa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-Présidente du Conseil d'Administration
du Centre Communal d'Action Sociale



« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



DECISION N°109
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – POLE AULNAYSIEN DES SOLIDARITES ET DES SERVICES SPORTS (PASS SPORTS) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT BOISSONS ET ALIMENTAIRE DESTINE AUX BENEFICIAIRES DU PASS SPORTS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE DECATHLON PRO POUR UN MONTANT DE 499,61 € HT SOIT 527,09 € TTC.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 13 novembre 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois pour l'organisation de sessions de sports incluant l'alimentation du sportif nécessite l'achat de boissons et petit alimentaire spécifiques ;

CONSIDÉRANT que ces besoins ne peuvent être satisfaits en régie par le Centre Communal d'Action Sociale et donc qu'il y a lieu de recourir à un tiers ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDÉRANT que le devis de la société DECATHLON PRO été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
DECATHLON PRO	499,61	527,09

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à DECATHLON PRO à l'adresse suivante : 4 boulevard de Mons – 59 669 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex ;
adresse électronique : contactpro@decathlon.com.

Accusé de réception en préfecture
N° 2023-1128-DEC-2023-109-AR
Date de réception préfecture : 28/11/2023

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60623 – Fonction 524.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 NOV 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°110
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage
le
et du dépôt en Préfecture
le »

Pour le Président et par délégation
du Conseil d'Administration du
C.C.A.S.



Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – POLE AULNAYSIEN DES SOLIDARITES ET DES SERVICES SPORTS (PASS SPORTS) - MARCHÉ PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – ACHAT BOISSONS ET ALIMENTAIRE DESTINE AUX BENEFICIAIRES DU PASS SPORTS - CONCLUSION DU MARCHÉ AVEC LA SOCIETE CARREFOUR POUR UN MONTANT DE 351,20 € HT SOIT 370,52 € TTC.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU l'attribution en date du 13 novembre 2023 ;

VU le devis envoyé par le titulaire ci-annexé ;

CONSIDÉRANT que le CCAS d'Aulnay-Sous-Bois pour l'organisation de sessions de sports incluant l'alimentation du sportif nécessite l'achat de boissons et petit alimentaire spécifique ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la définition des besoins, il y a lieu de mettre en œuvre un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT que le devis de la société CARREFOUR été jugé recevable au regard de l'article R.2143-3 du Code de la Commande Publique ;

DÉCIDE

Article 1 : De conclure le marché dans les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
CARREFOUR	351,20	370,52

Ce marché prend effet à sa date de notification jusqu'au 31/12/2023.

Article 2 : De notifier le présent marché à la société CARREFOUR à l'adresse suivante : C/C O'Parinor secteur 2 – 93600 AULNAY-SOUS- BOIS.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS: Chapitre 011 – Nature 60623 – Fonction 524.

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231128-DEC-2023-110-AR
Date de réception en préfecture : 28/12/2023

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Assignataire Public du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le 28 NOV 2023



Aïssa SAGO
Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°111
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le 22 DEC 2023 »

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S

Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONVENTION
D'HONORAIRES D'AVOCAT AU FORFAIT POUR L'ANNEE
2023 – HONORAIRES DU MOIS DE DECEMBRE 2023 -
MARCHE AVEC LE CABINET SELARL BCR & ASSOCIES –
MONTANT DE 2 607,50 € HT SOIT 3 129,00 € TTC. -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la décision N°57 portant sur un marché en procédure adaptée relatif à une convention d'honoraires avec le cabinet BCR et Associés ;

VU la convention d'honoraires jointe.

CONSIDERANT que la convention d'honoraires passée par la décision n°57, présente un forfait d'honoraires calculé sur un coût horaire et présentant une partie fixe concordant à un volume horaire de diligences en présentiel et une partie variable relative à un volume horaire maximum de 10 heures 30 de diligences en distanciel ;

CONSIDÉRANT que la convention d'honoraires passée avec le Cabinet BCR&ASSOCIES stipule un taux horaire et des diligences d'avocat comme suit :

- coût horaire pour un avocat associé fixé à 90 € HT ;
- diligences de 15 heures mensuelles en présentiel;
- diligences de 10 heures 30 mensuelles maximum en distanciel ;

CONSIDÉRANT que la convention passée court jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le mois de décembre n'a pas été inclus dans le calcul du montant global annuel et qu'il convient de l'intégrer ;

DÉCIDE

Article 1 : D'intégrer le coût du mois de décembre selon les conditions suivantes :

ATTRIBUTAIRE		
Cabinet SELARL BCR & Associés		
Diligences	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Diligences de 15h	1 350,00	1 620,00
Diligences de 10h30	945,00	1 134,00
TOTAL	2 295,00	2 754,00

Cet ajout prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché au Cabinet SELARL BCR & Associés, à l'adresse suivante : 10 Grande Rue - 93250 VILLEMOMBLE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6226 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le


Aïssa SAGO
 Pour le Président et par délégation,
 la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
 Centre Communal d'Action Sociale



DECISION N°111
PRISE PAR LE PRESIDENT
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
EN VERTU DE L'ARTICLE R.123-21
DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

« Certifié exécutoire
compte tenu de l'affichage

le
et du dépôt en Préfecture
le »

22 DEC 2023

Pour le Président et par délégation du
Conseil d'Administration du C.C.A.S



Aïssa SAGO
Vice-Présidente

**Objet : CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) –
SERVICE DU BUREAU D'AIDE AUX VICTIMES (BAV) –
MARCHE PASSE EN PROCEDURE ADAPTEE – CONVENTION
D'HONORAIRES D'AVOCAT AU FORFAIT POUR L'ANNEE
2023 – HONORAIRES DU MOIS DE DECEMBRE 2023 –
MARCHE AVEC LE CABINET SELARL BCR & ASSOCIES –
MONTANT DE 2 295,00 € HT SOIT 2 754,00 € TTC. -**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article R123-21 ;

VU les dispositions du Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8 ;

VU la délibération n°4 du Conseil d'Administration en date du 7 juillet 2020, donnant délégation au Président pour prendre certaines décisions,

VU l'arrêté n°03/20 du 7 juillet 2020 portant délégation de signature et de fonction à la Vice-présidente, Madame Aïssa SAGO ;

VU la décision N°57 portant sur un marché en procédure adaptée relatif à une convention d'honoraires avec le cabinet BCR et Associés ;

VU la convention d'honoraires jointe.

CONSIDERANT que la convention d'honoraires passée par la décision n°57, présente un forfait d'honoraires calculé sur un coût horaire et présentant une partie fixe concordant à un volume horaire de diligences en présentiel et une partie variable relative à un volume horaire maximum de 10 heures 30 de diligences en distanciel ;

CONSIDÉRANT que la convention d'honoraires passée avec le Cabinet BCR&ASSOCIES stipule un taux horaire et des diligences d'avocat comme suit :

- coût horaire pour un avocat associé fixé à 90 € HT ;
- diligences de 15 heures mensuelles en présentiel;
- diligences de 10 heures 30 mensuelles maximum en distanciel ;

CONSIDÉRANT que la convention passée court jusqu'au 31 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que le mois de décembre n'a pas été inclus dans le calcul du montant global annuel et qu'il convient de l'intégrer ;

DÉCIDE

Article 1 : D'intégrer le coût du mois de décembre selon les conditions suivantes :

Accusé de réception en préfecture
093-219300050-20231222-DEC-2023-111-AR
Date de réception préfecture : 26/03/2024

ATTRIBUTAIRE		
Cabinet SELARL BCR & Associés		
Diligences	MONTANT EN € HT	MONTANT EN € TTC
Diligences de 15h	1 350,00	1 620,00
Diligences de 10h30	945,00	1 134,00
TOTAL	2 295,00	2 754,00

Cet ajout prend effet à sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 2 : De notifier le présent marché au Cabinet SELARL BCR & Associés, à l'adresse suivante : 10 Grande Rue - 93250 VILLEMOMBLE.

Article 3 : De régler les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts à cet effet au budget du CCAS : Chapitre 11 - Nature 6226 – Fonction 02.

Article 4 : D'adresser ampliation de la présente décision à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis et au Comptable Public Assignataire du Service de Gestion Comptable de Sevrans.

Article 5 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du CCAS dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

Article 6 : De dire que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil 7 rue Catherine Puig par courrier ou sur le site internet Télérecours citoyens www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Président du CCAS si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Fait à Aulnay-sous-Bois le

22 DEC 2023



Aïssa SAGO

Pour le Président et par délégation,
la Vice-présidente du Conseil d'Administration du
Centre Communal d'Action Sociale